



Dossier d'enregistrement

**Préparation ou conservation de produits alimentaires
d'origine végétale**

Dossier : GAA6972
Rapport : EK1K0/18/566
Version : 2

LA FOURNEE DOREE BOURGOGNE



Site concerné :

LA FOURNEE DOREE BOURGOGNE

RN 6 Parc d'activité La sablonnière
89400 Bassou



Dossier réalisé par SOCOTEC

Environnement & Sécurité - Agence TROYES

Hermann KABLAN
59 Rue Raymond Poincaré
CS 50252
10004 Troyes Cedex
Tél 03 25 73 62 70
hermann.kablan@socotec.com

59 Rue Raymond Poincaré – CS 50252 - 100004 – TROYES CEDEX
Tel : 03.25.73.62.70 – hse.bourgogne-champagne@socotec.com

SOCOTEC ENVIRONNEMENT - S.A.S au capital de 3 600 100 euros – 834 096 497 RCS Versailles
Siège social : 5, place des Frères Montgolfier- CS 20732 – Guyancourt - 78182 St-Quentin-en-Yvelines Cedex - FRANCE
www.socotec.fr

SOMMAIRE

A – DEMANDE D'ENREGISTREMENT	5
Lettre de demande	6
Résumé.....	7
Acte d'engagement	12
B - PRESENTATION DES ACTIVITES.....	13
1. - Dénomination du demandeur.....	14
2. - Cadres législatif et réglementaire.....	15
3. - Présentation de la société	16
3.1. - PRESENTATION DE LA FOURNEE DOREE.....	16
3.2 - LOCALISATION GEOGRAPHIQUE	16
3.3. - URBANISME.....	19
3.4. - CAPACITES TECHNIQUE ET FINANCIERES.....	19
3.5. - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	20
4. – Description des activités du site.....	24
4.1. – RECEPTION DES MATIERES PREMIERES	24
4.2. – ETAPE DE FABRICATION	24
4.3. – LABORATOIRE	25
4.4. – CONDITIONNEMENT.....	25
4.5. – EXPEDITION	26
4.6. – LAVAGE.....	26
4.7. – MAINTENANCE	33
4.8. – EXPLICATION DU CLASSEMENT	34
5. – Classement des rubriques ICPE	41
C - COMPATIBILITE DU PROJET.....	48
1. - Compatibilité avec l'affectation des sols.....	49
2. - Compatibilité avec les schémas de gestion des eaux	62
2.1. – CONSOMMATION EN EAU	63
2.2. – REJET DES EAUX	63
2.3. – COMPATIBILITE AUX SCHEMAS DIRECTEURS.....	75
3. - Compatibilité avec le plan de protection de l'atmosphère.....	89
3.1. – REJETS ATMOSPHERIQUES.....	89
3.2. – MAITRISE DES REJETS	90
4. - Compatibilité avec les zones sensibles naturelles	91
5. - Compatibilité avec les plan de prévention des risques	94
6. - Compatibilité avec les plans d'élimination des déchets	96
6.1. - SYNTHESE DES DECHETS PRODUITS SUR LE SITE.....	96
6.2. - RECHERCHE DES FILIERES POUR CHAQUE DECHET.....	98

7. - Remise en état du site en cas de cessation d'activités	100
7.1 - EVACUATION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS	100
7.2 - DEMANTELEMENT DES MATERIELS ET DES BATIMENTS	100
7.3 - DEPOLLUTION DES SOLS	100
7.4 - SURVEILLANCE DU MILIEU.....	100
7.5. - REINSERTION DU SITE DANS SON ENVIRONNEMENT.....	101
7.6. – USAGE FUTUR DU SITE	101
D – RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES	102
1. – DISPOSITIONS ARRETE DU 14/12/2013 - Rubrique 2220	103
2. – SOLLICITATION DES AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS	148

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Vue aérienne du site de La Fournée Dorée Bourgogne	8
Figure 2 : Plan du site projeté	10
Figure 3 : Localisation du site La Fournée Dorée Bourgogne sur fond IGN	18
Figure 4 : Murs et portes coupe-feu du site – situation actuelle et projetée	23
Figure 5 : Procédé de fabrication de Croissant ou de pain au chocolat	31
Figure 6 : Flux actuel des produits du site	32
Figure 7 : Cours d’eaux à proximité du site	62
Figure 8 : Synoptique de la station de prétraitement des effluents	65
Figure 9 : Schéma du flottateur	66
Figure 10 : Plan actuel des réseaux	72
Figure 11 : Plan des réseaux avec projet	73
Figure 12 : Positionnement des cheminées projetées	90
Figure 13 : Cartographie des zones sensibles proches du site	93
Figure 14 : Cartographie des aléas – Commune de Bassou	94
Figure 15 : Cartographie des aléas – Commune de Chichery	95
Figure 16 : Bâtiments concernés par la demande de dérogation sur les structures	149
Figure 17 : Zones concernées par la demande de dérogation sur le désenfumage	150

Montage et réalisation du dossier : M. Hermann KABLAN () – chargé d'affaires SOCOTEC*

SOCOTEC - 59 rue Raymond Poincaré – 10 000 TROYES

Tel : 03 25 73 62 70 fax : 03 25 73 60 77

hermann.kablan@socotec.com

A – DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Lettre de demande

OBJET: Demande d'enregistrement du site de La Fournée Dorée Bourgogne (89400).

Réf. Code de l'Environnement art. R 512-46-3 à 512-46-7

Monsieur le Préfet,

En application du Code de l'Environnement et tout particulièrement des dispositions de l'article R512-46-3 3 du Code de l'Environnement, je soussigné Monsieur Franck ROUARD, Responsable de site, représentant La Fournée Dorée Bourgogne dont le siège est à BASSOU (89400), ai l'honneur de solliciter une demande d'enregistrement de mon établissement situé au « Parc d'activité La Sablonnière» au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

La principale activité exercée au sein de cet établissement est la fabrication de viennoiseries industrielles. Le code APE est 1071A, et le numéro SIRET 34457241700071.

Les activités soumises à enregistrement concernent la rubrique 2220-2a.

Sont joints au présent dossier :

- ◆ Un tableau indiquant la nature et le volume des activités ainsi que le numéro des rubriques de la nomenclature ;
- ◆ Une carte au 1/25 000 sur laquelle sont indiqués l'emplacement de l'installation, les limites des communes et le rayon d'affichage prévu par la nomenclature ;
- ◆ Un plan cadastral, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres ;
- ◆ Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/500 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci ;
- ◆ La compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols ;
- ◆ Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- ◆ Une notice justifiant le respect des prescriptions applicables ;
- ◆ Une notice justifiant la comptabilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4° à 11° de l'article R122-17.

N.B :

Réglementairement, ce dossier de demande doit notamment comprendre un plan, à l'échelle 1/200 ème (plan d'ensemble) au minimum indiquant les dispositions projetées. Compte tenu de la grande dimension des installations, il est sollicité une demande de dérogation pour joindre le plan masse à l'échelle du 1/500 ème.

Afin de veiller au secret industriel de notre entreprise, les éléments de l'annexe 17b présentant une liste de produits dont des matières premières ainsi que leurs fiches techniques (FT) et fiches de données de sécurité (FDS), sont tenues confidentielles et mises à disposition des seules administrations.

Fait à BASSOU, le 09 août 2018

Monsieur Patrick MORICEAU
Directeur Général.

Résumé

La présente demande porte sur l'enregistrement d'une usine de fabrication de viennoiseries industrielles appartenant au Groupe de La Fournée Dorée, implantée au « Parc d'activité La Sablonnière » à BASSOU.

L'activité principale exercée au sein de cet établissement est la fabrication de viennoiseries industrielles croissants et pains aux chocolats (grands et petits formats) à partir de produits alimentaires d'origine végétale.

L'activité soumise à enregistrement concerne la rubrique 2220-2a de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Depuis 2011, le site de La Fournée Dorée Bourgogne est soumis à déclaration sous les rubriques 2220-1 (dernière modification de la rubrique 2220 datant du Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017), 1530,2230 et 2920. Le récépissé de déclaration n°2011/035 date du 03/03/2011.

La capacité de production du site a, durant les années suivantes, progressivement augmenté et dépasse aujourd'hui les seuils maximum du régime de la déclaration (10 t/j) pour la rubrique 2220-2.

Le site est actuellement équipé de deux lignes de fabrication de viennoiseries industrielles et projette la mise en place d'une troisième ligne de production.

L'objet de ce dossier est donc de demander la régularisation administrative des activités existantes ainsi que l'autorisation de mise en place de la troisième ligne (dénommée Ligne 4).

Les communes concernées par le projet et comprises dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation sont BASSOU, CHICHERY, BONNARD, BEAUMONT et CHEMILLY-sur-YONNE.

La configuration générale du site est la suivante :

Partie extérieure

Le site est desservi depuis la RN 6. Il est actuellement doté:

- ◆ Au Nord et au Nord-Est, d'une station d'épuration, de deux quais d'expéditions et d'un bassin d'infiltration;
- ◆ A l'Est, des terrains vagues et des champs;
- ◆ A l'Ouest, de deux parkings (l'un pour le personnel et l'autre pour les visiteurs);
- ◆ Au Sud, de trois silos de matières premières (2 silos farine, 1 silo chocolat) des quais d'approvisionnements et des quais secondaires ;
- ◆ Au Sud-Est, d'une réserve d'eau incendie.

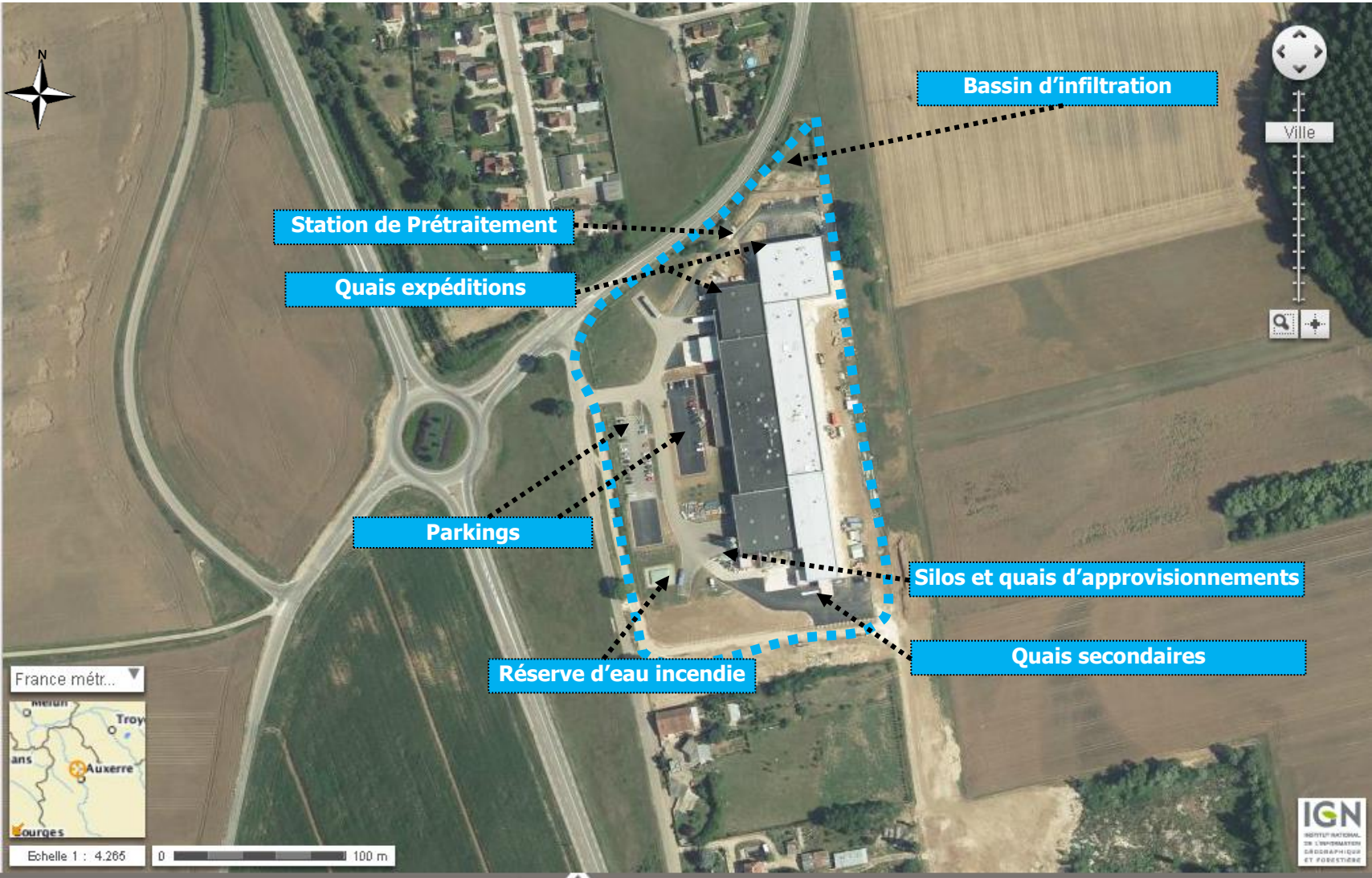


Figure 1 : Vue aérienne du site de La Fournée Dorée Bourgogne

Partie Intérieure

Le site de fabrication est constitué d'un bâtiment comprenant une zone de production et une zone de stockages :

La zone de production est constituée de :

- ◆ Un local d'entreposage des matières premières sèches ;
- ◆ Sept chambres froides ;
- ◆ Un local de préparation des poudres ;
- ◆ Un local de préparation du levain ;
- ◆ Un local de préparations liquides ;
- ◆ Deux lignes de fabrication de viennoiseries ;
- ◆ Une salle de lavage ;
- ◆ Un local d'entreposage de déchets ;
- ◆ Des locaux sociaux ;
- ◆ Un petit laboratoire ;
- ◆ Un local maintenance.

Dans le prolongement des zones de production, sont présents deux locaux d'entreposage :

- ◆ L'un, avec une surface de 1 300 m², destiné au stockage des emballages et des produits finis ;
- ◆ L'autre avec une surface de 780 m², dédié au stockage de produits finis.

Projet :

La troisième ligne (dénommée ligne 4) sera installée parallèlement aux deux autres lignes existantes dans une future extension du bâtiment de production. Pour ce faire, l'acquisition de nouvelles parcelles à l'Est du site est prévue.

Le plan du site avec le projet d'extension est présenté ci-dessous.

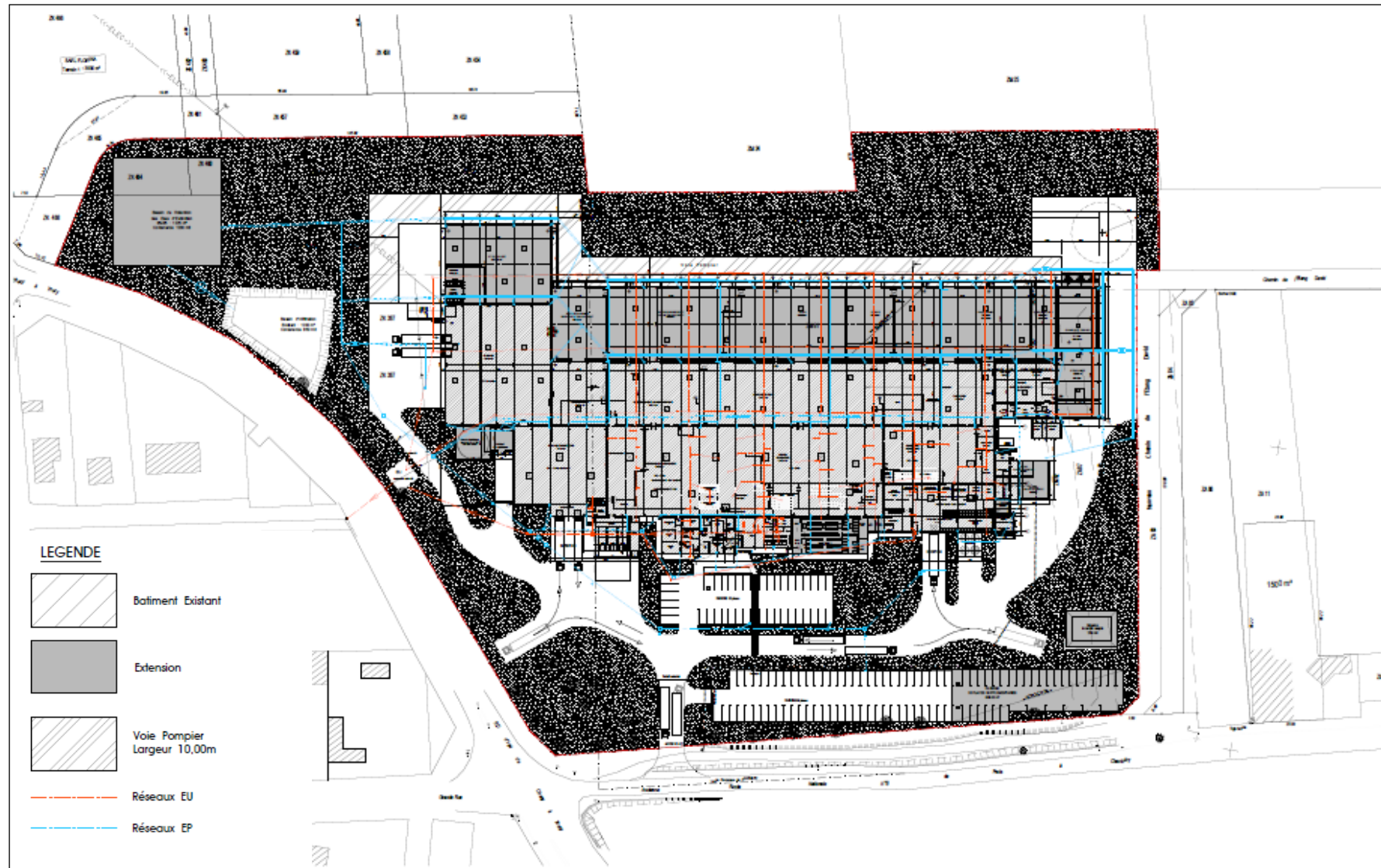


Figure 2 : Plan du site projeté

Les deux lignes existantes et la troisième ligne (dénommée ligne 4 en projet) sont soumises aux mêmes étapes de fabrication.

Les produits fabriqués sur les lignes sont:

- ◆ Ligne 2 : fabrication de Croissants et de Pains au chocolat ;
- ◆ Ligne 3 : fabrication de Pains au chocolat ;
- ◆ Ligne 4 : fabrication de produits feuilletés.

Les produits actuellement fabriqués sur le site de BASSOU sont présentés ci-après :



- Le Croissant -

La Fournée Dorée vous souhaite un délicieux petit déjeuner avec ses croissants préparés avec du bon beurre ! Goûtez-les vite ! Ils n'ont rien à envier à ceux du boulanger !



*- Le Pain au Chocolat -
(au Beurre Frais)*

Les Pains au Chocolat de la Fournée Dorée sont préparés avec du beurre frais ! Un beurre qui n'a subi aucune transformation et qui a gardé toute sa saveur et ses bienfaits. Goûtez-les vite ! Ils n'ont rien à envier à ceux du boulanger ! Et comme ils sont emballés dans des petits sachets individuels, vous pouvez les savourer n'importe où !

Acte d'engagement

Je soussigné, Monsieur Patrick MORICEAU, agissant en qualité de Directeur Général de La Fournée Dorée, dont le siège social est La Fournée Dorée situé à la Mothe Achards (85 150) m'engage à payer :

- ◆ Le montant des frais relatifs à la publication dans la presse locale (2 journaux) selon les dispositions des articles R512 du Code de l'Environnement, d'un avis annonçant l'enquête publique ;
- ◆ Le montant des frais relatifs à l'impression d'affiches annonçant l'enquête publique ;
- ◆ Et, si la demande fait l'objet d'un avis favorable :
 - Le montant des frais relatifs à la publication dans la presse locale (2 journaux) de l'avis concernant l'arrêté d'enregistrement (article R512-46-13 du Code de l'Environnement),
 - La taxe unique et, éventuellement, une redevance annuelle (Code de l'Environnement).

Fait à BASSOU, le 09/08/2018

Monsieur Patrick MORICEAU
Directeur Général.

B - PRESENTATION DES ACTIVITES

1. - Dénomination du demandeur

Nom de la Société	LA FOURNEE DOREE BOURGOGNE
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	Information non communiquée par souhait
N° SIRET	34457241700071
Code APE	1071A Fabrication de viennoiseries industrielles croissants et pains aux chocolats (grands et petits formats)
Siège Social	LA FOURNEE DOREE ZA Sud des Achards CS 60 014 tel : 02 51 05 99 80
Direction Administrative & Commerciale	Direction Administrative & Commerciale ZA Sud des Achards CS 60014 – La Chapelle Achard 85 150 LA MOTHE ACHARD Tel : 02 51 05 99 80
Site concerné	LA FOURNEE DOREE BOURGOGNE RN 6 - Parc d'activité La Sablonnière 89 400 BASSOU
Société représentée par	M. Patrick MORICEAU Directeur Général
Personnes chargées de suivre l'affaire	M. Franck GAUTHIER Responsable Sécurité Environnement fgauthier@lafourneedoree.fr Tel : 06 95 40 82 90

2. - Cadres législatif et réglementaire

L'objet de la présente étude est de justifier du respect des prescriptions applicables à l'installation.

Ce dossier est élaboré conformément aux articles R 512-46-3 à 512-46-7 du Code de l'Environnement.

- ◆ **Code de l'Environnement ;**
- ◆ **Code de l'Environnement annexe à l'article R511-9:** nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- ◆ **Arrêté du 14/12/13** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ **Arrêté ministériel du 23 janvier 1997** relatif aux bruits émis par les Installations Classées.

3. - Présentation de la société

3.1. - PRESENTATION DE LA FOURNEE DOREE

Le groupe La Fournée Dorée est aujourd'hui doté de cinq entités :

- ◆ « La Fournée Dorée Atlantique » à LA MOTHE-ACHARD (Vendée) créée en 1999 ;
- ◆ « La Fournée Dorée Lorraine » à SAINTE MARIE AUX CHENES créée en 2002 ;
- ◆ « La Fournée Dorée Bourgogne » à BASSOU (Yonne) rachetée en 2010 ;
- ◆ « Les Délices Dauphinois » à Bourg de Péage (Valence), racheté en 2014 ;
- ◆ « Podis » à Bourg de Péage (Valence), racheté en 2016.

La direction administrative et commerciale du groupe est basée en Vendée. Les cinq sites représentent une capacité totale de production de 100 000 tonnes par an. Le groupe fabrique sur ses différents sites toute une variété de viennoiseries industrielles commercialisées en grandes et moyennes surfaces :

- ◆ Les Chinois à base de crème pâtissière ;
- ◆ Les Gâches au beurre ou à la crème fraîche ;
- ◆ Les Longuets pépites de chocolat ;
- ◆ Les Moelleux au lait et au miel ;
- ◆ La Brioche tressée sucrée, la Marbrée au chocolat ;
- ◆ Les produits festifs (gâche familiale, Couronne des Rois, ...).

S'agissant de « La Fournée Dorée Bourgogne », le site est entré en exploitation en 2007 sous l'entité « La Belle Crousteline » puis racheté par LFD en 2009. En 2010, le site s'est lancé dans la production du pain au chocolat. Sa capacité de production en 2017 était de 12 250 tonnes.

3.2 - LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Le site de La Fournée Dorée Bourgogne est situé dans le parc d'activité La Sablonnière, en bordure de la route nationale (RN) 6. Il est implanté sur les communes de BASSOU et de CHICHERY.

L'accès au site se fait par la RN 6.

La liste des parcelles cadastrales concernées actuellement par le site sont les suivantes :

Parcelle	Surface en m ²	Localisation
ZK387	10 939	BASSOU
ZM61	26 679	CHICHERY
ZA82		
ZA87		
ZM62		
Total	37 618	

Tableau 1 : Parcelles et surfaces actuelles du site

Le propriétaire des parcelles actuelles est le Crédit Bailleur FINAMUR.

Le plan du cadastre à l'échelle 1/2 500ème est présenté en annexe.

Annexe 1 : Plan cadastral à l'échelle 1/2 500

Le site est ainsi bordé:

- ◆ Au Nord par la D164 et des habitations;
- ◆ Au Sud par des habitations et des terrains vagues ;
- ◆ A l'Ouest par la D164 et la N6;
- ◆ A l'Est par des champs et des terrains vagues.

Les habitations les plus proches se situent à 50 m au Nord et Nord-Est et au Sud-Ouest.

Le centre du site est implanté aux coordonnées Lambert II étendues suivantes :

- ◆ X : 688279
- ◆ Y : 2324892

Dans le cadre du projet, l'acquisition de nouvelles parcelles implantées au Nord et à l'Est du site est prévue. Les caractéristiques de ces dernières sont présentées ci-dessous :

Parcelle	Surface en m ²	Localisation
ZK 452	7 453	BASSOU
ZK 456		
ZK 460		
ZK 464		
ZK 469		
ZM 25P	6 848	CHICHERY
ZM 60P		
Total	14 301	

Tableau 2 : Parcelles et surfaces acquises du site

La Fournée Dorée Bourgogne est propriétaire des parcelles nouvellement acquises. Les attestations d'achats relatives à ces nouvelles parcelles sont présentées en annexe.

Annexe 2 : Attestations d'achats nouvelles parcelles

Avec le projet, la surface totale du site sera de 51 919 m² dont 30 874 m² de surface imperméabilisée et 19 539 m² d'espaces verts.

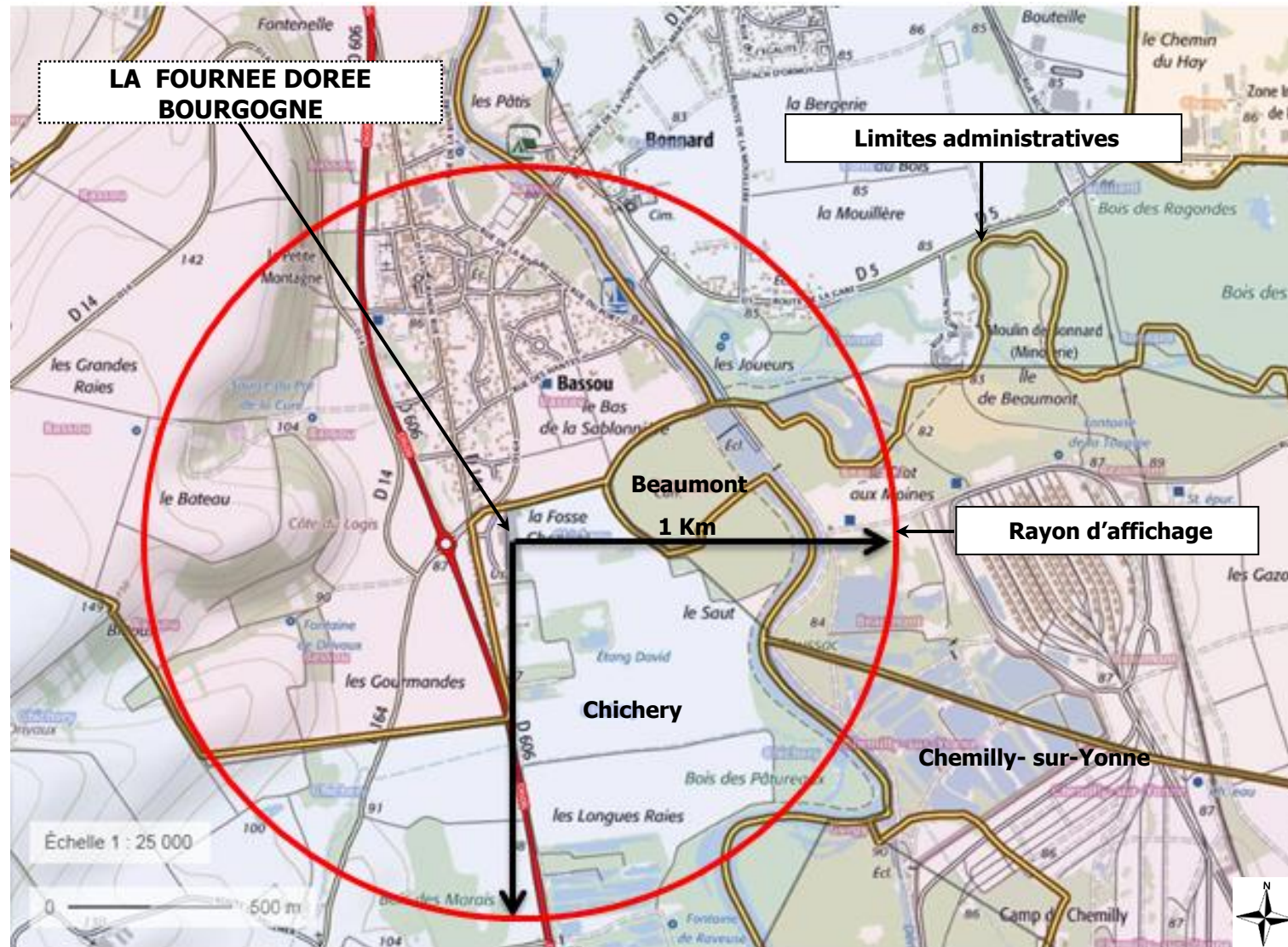


Figure 3 : Localisation du site La Fournée Dorée Bourgogne sur fond IGN

3.3. - URBANISME

Au regard des plans de zonage et des règlements des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) de la zone, le site de la société La Fournée Dorée Bourgogne est localisé dans les zones UE des communes de BASSOU et de CHICHERY. Ces zones sont réservées aux activités industrielles, commerciales, artisanales et de services, activités tertiaires et **aux installations classées pour la protection de l'environnement**.

La zone UE, implantée sur la commune de Chichery, est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles à l'instar de l'ensemble de la commune de Chichery, imposant ainsi le respect d'un certain nombre de prescriptions en matière de construction sur sols argileux.

Sur la commune de BASSOU, aucun aléa n'est identifié dans la zone d'implantation du site.

Les communes de CHICHERY et de BASSOU sont concernées par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) défini par les arrêtés préfectoraux suivants :

- ◆ Commune de CHICHERY Arrêté n° PREF. CAB.2004.0393 du 27/12/2004;
- ◆ Commune de BASSOU Arrêté n°DDE-SAUER-2005-003 du 27/12/2005.

N'étant pas implanté dans des secteurs inondables des deux communes, le site de la société La Fournée Dorée Bourgogne n'est pas concerné par les PPRI.

Les extraits des plans de zonage des PLU (BASSOU et CHICHERY) concernant le site sont présentés en annexe.

Annexe 3 : Extrait plan de zonage PLU concernant le site

Aucune prescription des PLU ne s'oppose aux activités et à la réalisation du projet du site.

3.4. - CAPACITES TECHNIQUE ET FINANCIERES

○ Financier

Les capacités financières du site de La Fournée Dorée Bourgogne pour les années 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 sont reprises ci-dessous :

Année	Chiffres d'affaires
2013	20 223 951 €
2014	19 370 826 €
2015	23 151 221 €
2016	26 991 902 €
2017	32 253 251 €

Tableau 3 : Capacités financières de La Fournée Dorée

○ Technique

Le groupe La Fournée Dorée est au cœur des problématiques environnementales et de sécurité. Il s'efforce de rechercher continuellement la diminution des impacts environnementaux de ses lignes de fabrication.

Le site de BASSOU participe activement à cette démarche par la déclinaison d'une charte sécurité et environnement.

Le personnel de La Fournée Dorée Bourgogne y compris l'encadrement est sensibilisé aux thèmes que sont la santé, la sécurité au travail et la sûreté au sein de l'entreprise.

Chaque collaborateur fait l'objet d'un accueil au poste à l'embauche ainsi qu'une sensibilisation à l'environnement. Des procédures, consignes et instructions existent et sont appliquées sur le site.

Le site dispose d'environ 150 personnes réparties comme suit :

- ◆ 14 Administratifs (qualité et services supports) ;
- ◆ 9 chargées des réceptions et des expéditions ;
- ◆ 15 Agents de maintenance ;
- ◆ 110 personnes dédiées à la production.

En moyenne, 40 personnes sont présentes en permanence sur le site. Avec la nouvelle ligne de production, cet effectif passera à 60 personnes en moyenne sur le site.

Les horaires de fonctionnement du site sont fonction des commandes. En période de pleine activité, le site fonctionne en 3 x 8 et doubles équipes de week-end avec une capacité maximale de production de 44 t/j pour les deux lignes de production.

Le service de maintenance est constitué de personnes possédant des formations allant de l'électromécanicien au technicien supérieur. Ces personnes assurent le suivi et la réparation des équipements.

3.5. - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

○ Installations existantes

Le site est implanté sur une superficie de 37 621 m². La surface bâtie est de 10 017 m² Il est constitué de:

A l'extérieur,

- ◆ Trois silos (2 silos farine et 1 silo chocolat) ;
- ◆ Une station d'épuration ;
- ◆ Des quais d'expédition et de réceptions des produits ;
- ◆ Deux parkings VL (93 places au total) réservés au personnel et aux visiteurs ;
- ◆ Deux zones d'attentes pour les Poids Lourds;
- ◆ Un bassin d'infiltration de de 1200 m³ ;
- ◆ Une bâche souple à eau de 110 m³ ;
- ◆ Une cuve de stockage d'azote liquide réfrigéré de 1345 litres ;
- ◆ Une cuve de CO2 de 7660 litres ;
- ◆ Une chaudière à gaz ;
- ◆ Des compresseurs ;
- ◆ Des transformateurs.

A l'intérieur des bâtiments :

- ◆ Un local d'entreposage des matières premières sèches ;
- ◆ Sept chambres froides ;

- ◆ Un local de préparation des poudres ;
- ◆ Un local de préparation du levain ;
- ◆ Deux lignes de fabrication de viennoiseries ;
- ◆ Une salle de lavage ;
- ◆ Un local d'entreposage de déchets ;
- ◆ Des locaux sociaux ;
- ◆ Un laboratoire (au sein du bureau qualité) ;
- ◆ Un local de maintenance.

Les principales dispositions constructives des bâtiments existants sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Zones du bâtiment	Surfaces utiles	Hauteurs	Structure et caractéristiques
Bureaux et locaux sociaux	502 m ²	5 m	Couverture : Toiture Charpente : Métallique Murs : Présence de murs et portes coupe-feu REI 120 entre les stockages de produits finis 1 & 2 et les lignes de fabrication. Présence de murs et portes coupe-feu REI 120 sur la façade Est des bureaux et des locaux sociaux. Local déchets en murs REI 120 Locaux : Chaufferie, compresseur, TGBT, local maintenance en murs REI 120 ; présence de portes REI 120 Façades Nord et Est de la zone de stockage matières premières sèches en murs REI 120. Finitions : Bardage acier double peau Sol : Dalle béton
Stockage Produits finis 1	773,4 m ²	12,25 m au faitage	
Stockage Produits finis 2	1200 m ²	10,3 m au faitage	
Conditionnement Ligne 2	762,6 m ²	8,3 m	
Conditionnement Ligne 3	1002,1 m ²		
Ligne de Fabrication 2	2004 m ²	10,3 m	
Ligne de Fabrication 3	1 736,2 m ²	10,3 m	
Stockage Matières premières et Réceptions	328,7 m ²	10,3 m	
Local déchets	155 m ²	5 m	Couverture : Toiture Charpente : Métallique Finitions : Bardage acier double peau Sol : Dalle béton
Station de Prétraitement	27,5 m ²	3 m	

Tableau 4 : Dispositions constructives installations existantes

Les locaux abritant le procédé de préparation des produits alimentaires, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production et les locaux frigorifiques, des lignes 2 et 3 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- ◆ Parois intérieures et extérieures A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;
- ◆ Toitures et couvertures de toiture classe et indice BROOF (t3).

Annexe 4 : rapports de classement au feu des matériaux

L'ensemble du site est ceinturé par une clôture grillagée d'environ 2 m de haut. Le portail d'entrée principale du site se situe à l'Ouest. Le bâtiment est accessible sur ses trois façades (Nord, Sud et Ouest) par une voirie lourde (finition en enrobée).

Le bâtiment est implanté à au moins dix mètres des limites de propriété. Le plan de masse du site est joint au présent dossier.

Annexe 5 : Plan détaillé des installations existantes

Les transformateurs présents sur le site ont les puissances suivantes :

- ◆ Transformateur Ligne 2 : 1600 kVA ;
- ◆ Transformateur Ligne 3 : 1009 kVA.

Installations projetées

Les dispositions constructives des installations projetées présentent les caractéristiques suivantes :

Zones du bâtiment	Surfaces utiles	Hauteurs	Structure et caractéristiques
Bureaux et locaux sociaux	284 m ²	5 m	Couverture : Toiture Charpente : Métallique Murs : Présence de murs en parpaing et portes coupe-feu 2 h entre le futur bâtiment de stockage de la ligne 4 et la ligne de fabrication 4. Présence de mur en parpaing et de portes coupe-feu 2 séparant le local arôme du stockage. Finitions : Bardage acier double peau Sol : Dalle béton
Stockage Produits finis	835 m ²	10,3 m	
Conditionnement	1338 m ²	8,3 m	
Local arôme	35 m ²	3 m	
Ligne de Fabrication 4	3048 m ²	8, 3 m (11, 25 m (acrotère max au niveau de étuve)	
Stockage Matières premières et Réceptions	470 m ²	7 m	
Locaux techniques	203 m ²	3 m	

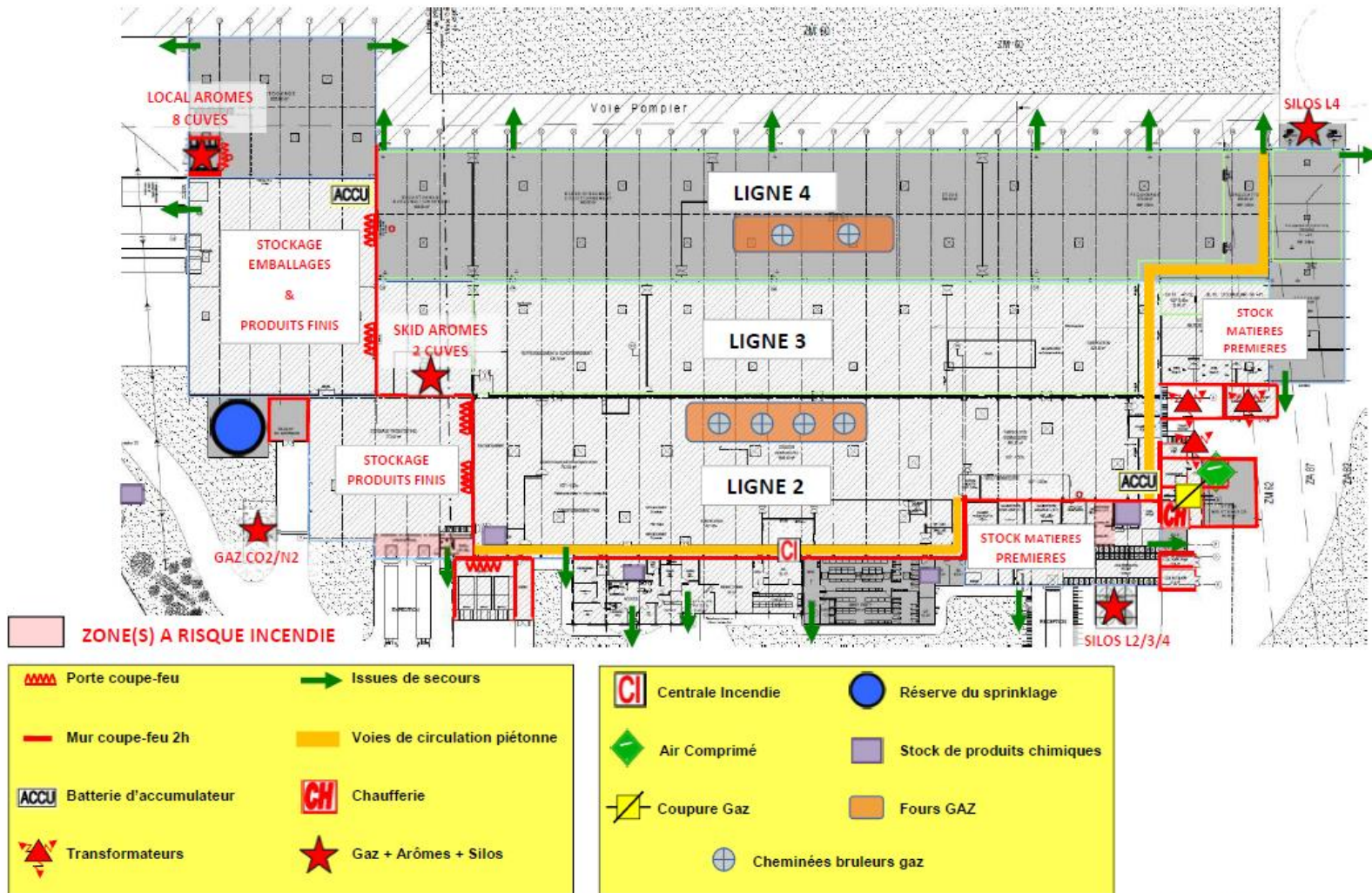
Tableau 5 : Dispositions constructives installations projetées

Implanté à plus de 10 m des limites de propriété à l'Est du site, les bâtiments projetés disposeront de structures R15. Les parois intérieures et extérieures seront A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques), les toitures et couvertures de classe et indice BROOF (t3). Une voie, permettant la circulation des engins de secours sur l'intégralité des installations sera créée. Cette voirie en enrobé disposera d'une largeur de 10 m.

Annexe 6 : Plan de localisation des matériaux

Un transformateur d'une puissance de 825 kVA sera installé.

Annexe 7 : Plan détaillé des installations projetées



Service Sécurité Environnement – Juillet 2018

Figure 4 : Murs et portes coupe-feu du site – situation actuelle et projetée

4. – Description des activités du site

L'activité exercée dans les locaux de La Fournée Dorée Bourgogne à BASSOU est la fabrication de viennoiseries industrielles. Cette activité comprend différentes étapes :

4.1. – RECEPTION DES MATIERES PREMIERES

Les matières premières destinées à la fabrication des viennoiseries sont livrées par camion au sud du site. Les quantités de matières sont enregistrées sur informatique puis contrôlées visuellement et par analyse.

Les farines et le chocolat sont directement dépotés dans les silos. Le site est actuellement doté de deux silos « farine » (80 m³ au total) et d'un silo « chocolat » (25 m³). Avec la troisième ligne (dénommée Ligne 4), le site sera doté de 4 silos « farine » soit 188 m³, 1 silo « sucre » de 38 m³ et de deux silos « chocolat » (50 m³ au total) pour un total de 276 m³ (farine + sucre+ chocolat).

Les matières nécessitant un entreposage au frais sont placées dans des chambres froides. Le site est doté de 7 chambres froides :

Chambres Froides	Volume (m ³)	Types de températures
Chambre Froide 01	105	Négative
Chambre Froide 02	106	Positive
Chambre Froide 03	128	
Chambre Froide 04	96	
Chambre Froide 11	55	
Chambre Froide 21	193	
Chambre Froide 31	659	

Tableau 6 : Chambres froides existantes

Les arômes, livrés sous forme de containers ou en bidons, sont actuellement stockés sur rétention à proximité de la zone de stockage des suremballages. Dans le cadre du projet, les arômes seront stockés sur rétention dans un local REI 120 dédié. La surface de ce local sera de 35 m².

Avec la future ligne, le site disposera de deux locaux frigorifiques :

Chambres Froides	Volume (m ³)	Types de températures
Chambre Froide 41	1600	Positive

Tableau 7 : Chambres froides projetées

4.2. – ETAPE DE FABRICATION

Préparation

Avant d'être injectés automatiquement en début des lignes de fabrication, les différents ingrédients sont préparés dans des locaux spécifiques dans lesquels sont réalisés des opérations de pesage et mélange :

- ◆ Préparation des poudres : pesage et assemblage de différentes poudres par un opérateur dans un contenant nécessaire à l'élaboration des recettes.

- ◆ Préparation des liquides : pesage des doses des différentes matières premières liquides nécessaire à l'élaboration des recettes.
- ◆ Préparation du levain : préparation par pétrissage de levain nécessaire à l'élaboration des recettes.

Pétrissage

Les différentes préparations (poudres, liquides, levain) sont versées dans une cuve de pétrin en complément d'une dose de farine, sucre et eau. Le pesage est automatique.

Un temps de pétrissage est appliqué au mélange suivant les recettes.

Les quantités désirées des différents produits sont injectées automatiquement depuis les locaux de préparation.

Façonnage

La pâte est déversée dans des moules qui permettront de donner aux viennoiseries leurs formes définitives.

Fourrage

La crème est injectée dans la pâte après avoir été préalablement préparée sur la ligne.

Etuvage

Les viennoiseries sont passées dans une étuve. Ce qui permet la fermentation de la pâte.

Cuisson

La pâte est ensuite cuite dans des fours électriques.

Refroidissement

La pâte sort du four et refroidit à l'air libre.

4.3. – LABORATOIRE

Un laboratoire qualité permet de réaliser l'ensemble des contrôles « qualité » lors des différentes étapes de production. Différents contrôles sont réalisés tout au long du procédé de fabrication :

- ◆ Matières premières : Contrôles visuels, température, ph, réfractométrie ;
- ◆ Chambres froides : Contrôles et enregistrement de température;
- ◆ Contrôle du pourcentage des différents ingrédients ;
- ◆ Cuisson : contrôle température à cœur + visuel couleur ;
- ◆ Viennoiseries : Contrôles du permanent du poids par pesée ;
- ◆ Emballages : Contrôles visuels + contrôles des liste ingrédients / cahier des charges + quantitatif.

4.4. – CONDITIONNEMENT

Les viennoiseries sont démoulées et conditionnées en bout de chaîne dans des emballages spécifiques en fonction des produits. Le conditionnement en bout de ligne peut être automatique ou manuel. Les produits encartonnés sont ensuite palettisés.

4.5. – EXPEDITION

Les produits conditionnés sont stockés dans deux locaux de stockage au bout des chaînes de fabrication. Une zone de picking permet la préparation des commandes avant expédition chez les clients. Deux contrôles sont réalisés :

- ◆ Contrôle du conditionnement : qualité emballage, poids, température, nature emballage... ;
- ◆ Contrôle de la palette de produits finis : qualité palette, identification informatique.

4.6. – LAVAGE

Les moules et ustensiles utilisés dans le processus de fabrication sont stockés dans un local spécifique en attente de nettoyage. Les équipements sont nettoyés à l'aide d'un mélange d'eau et de produits nettoyants.

Les ustensiles propres sont placés dans un autre local spécifique avant réutilisation.

Conformément aux normes d'hygiène agro-alimentaire, l'organisation des flux et la disposition des locaux empêchent tout contact entre les équipements sales et les équipements propres.

Les eaux de lavage sont traitées dans la station d'épuration du site.

Les principales étapes du procédé de fabrication des viennoiseries sur les différentes lignes sont présentées ci-dessous :

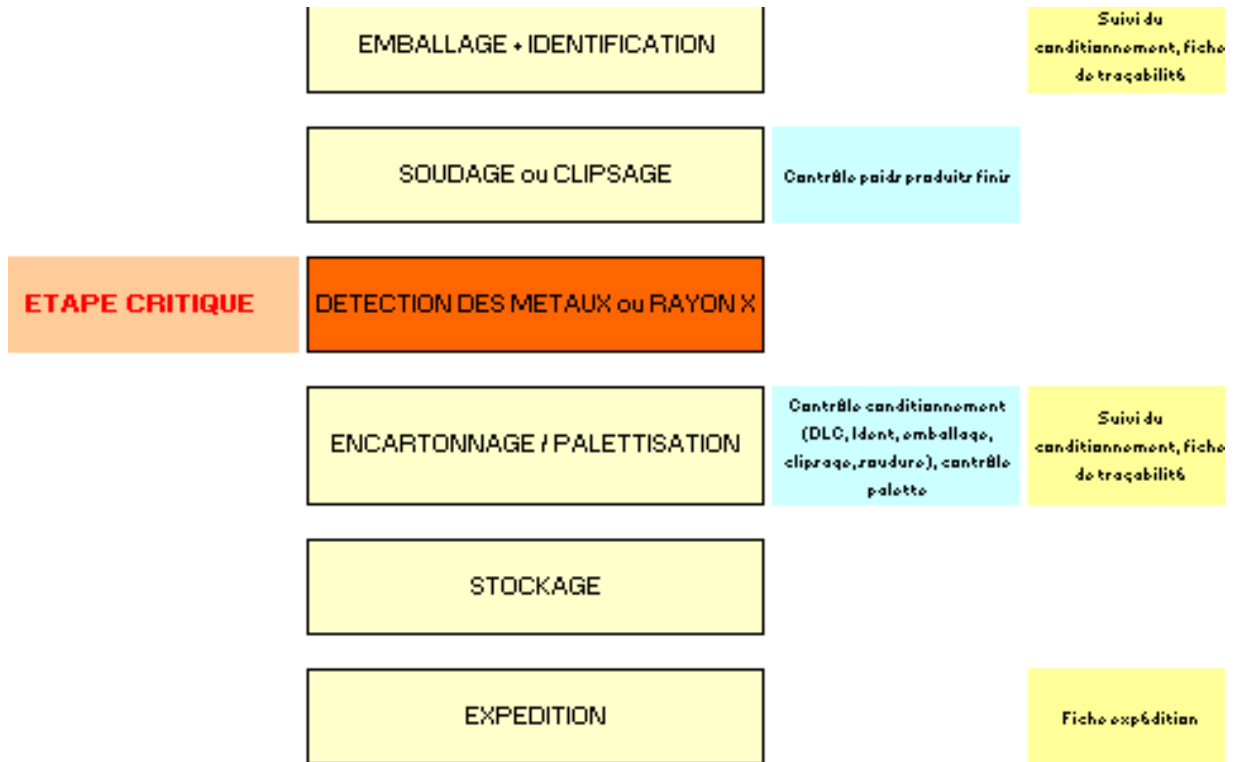
➤ Ligne 2 : Gamme Pain au chocolat, croissants et mini viennoiseries

MANUFACTURING PROCESS
-Ligne BAS2 -

gamme Pain au chocolat, croissants et mini viennoiseries

FOOD SAFETY	<i>Process step</i>	OTHER CONTROL	TRACABILITY ELEMENT
	RECEPTION DES MATIERES PREMIERES	Contrôle à réception des matières premières	Enregistrement informatique
	STOCKAGE DES MATIERES PREMIERES		
	PREPARATION DES MATIERES PREMIERES		Fiche de traçabilité
POINT DE SURVEILLANCE (préparation du conservateur)	PETRISSAGE	Contrôle poids des ingrédients incorporés dans le pétrin	Suivi pétrissage, fiche traçabilité
	FACONNAGE / FOURRAGE	Contrôle pourcentage gras, chocolat	Fiche de traçabilité
	DEPOSE	Contrôle poids des produits crus et dimension des produits	
	ETUVAGE		Suivi étuvage cuisson
	DORAGE	Contrôle de température des œufs	Suivi étuvage cuisson, fiche de traçabilité
ETAPE CRITIQUE	CUISSON	Contrôle des températures de cuisson	Suivi étuvage cuisson
	REFROIDISSEMENT		Fiche de traçabilité
	DEMOULAGE	Contrôle des aigilleurs	
POINT DE SURVEILLANCE	AROMATISATION	Contrôle de la quantité d'arôme	Fiche de traçabilité

➤ Suite Ligne 2 : Gamme Pain au chocolat, croissants et mini viennoiseries



➤ **Ligne 3 : Gamme Pain au chocolat**

DIAGRAMME DE FABRICATION
-Ligne BAS3-

Gamme Pain au chocolat

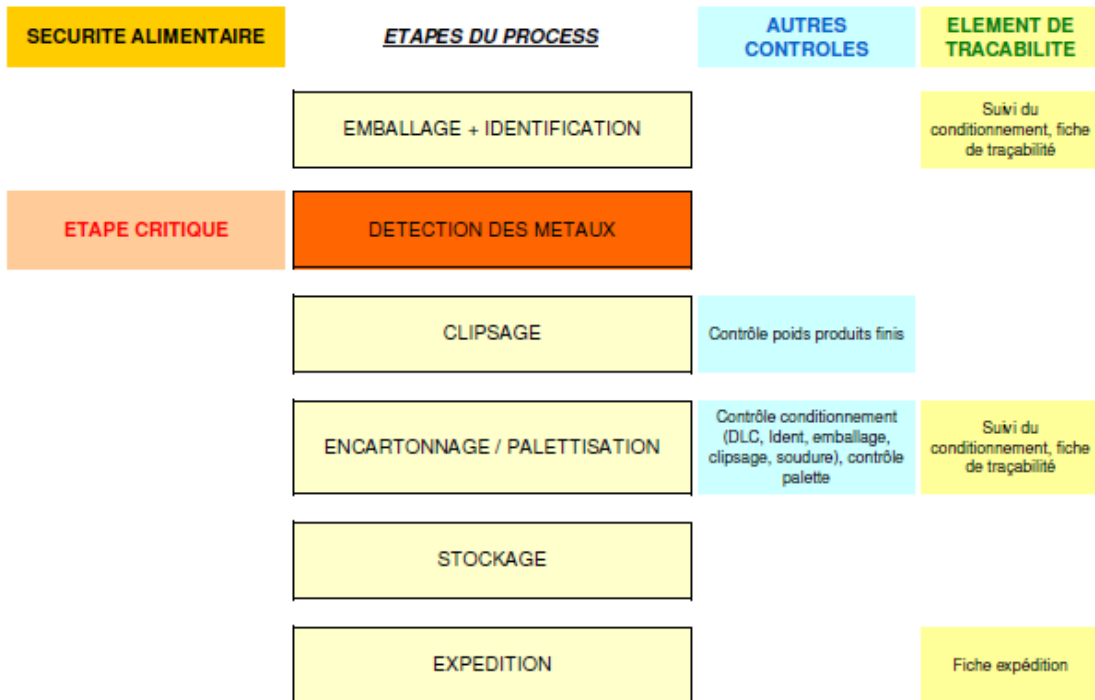
SECURITE ALIMENTAIRE	ETAPES DU PROCESS	AUTRES CONTROLES	ELEMENT DE TRACABILITE
POINT DE SURVEILLANCE (Réception des matières premières sensibles)	RECEPTION DES MATIERES PREMIERES	Contrôle à réception des matières premières	Enregistrement informatique
	STOCKAGE DES MATIERES PREMIERES		
	PREPARATION DES MATIERES PREMIERES		
POINT DE SURVEILLANCE (préparation du conservateur)	PETRISSAGE	Contrôle poids des ingrédients incorporés dans le pétrins	Suivi pétrissage, fiche traçabilité
	FACONNAGE / FOURRAGE	Contrôle pourcentage gras, chocolat	Fiche de traçabilité
	EMMOULAGE	Contrôle poids des produits crus et dimension des produits	
	ETUVAGE		Suivi étuvage cuisson
	DORAGE	Contrôle de température des œufs	Suivi étuvage cuisson, fiche de traçabilité
ETAPE CRITIQUE	CUISSON	Contrôle des températures de cuisson	Suivi étuvage cuisson
	DEMOULAGE	Contrôle des aiguilles	
	REFROIDISSEMENT		Fiche de traçabilité
POINT DE SURVEILLANCE	AROMATISATION	Contrôle de la quantité d'arôme	Fiche de traçabilité
	EMBALLAGE INDIVIDUEL + IDENTIFICATION		Suivi du conditionnement, fiche de traçabilité

Mis à jour le 26/08/2011 par le service qualité - page 1/2

➤ Suite Ligne 3 : Gamme Pain au chocolat

DIAGRAMME DE FABRICATION
-Ligne BAS3 -

Gamme Pain au chocolat



La schématisation du procédé général de fabrication est donnée ci-après.

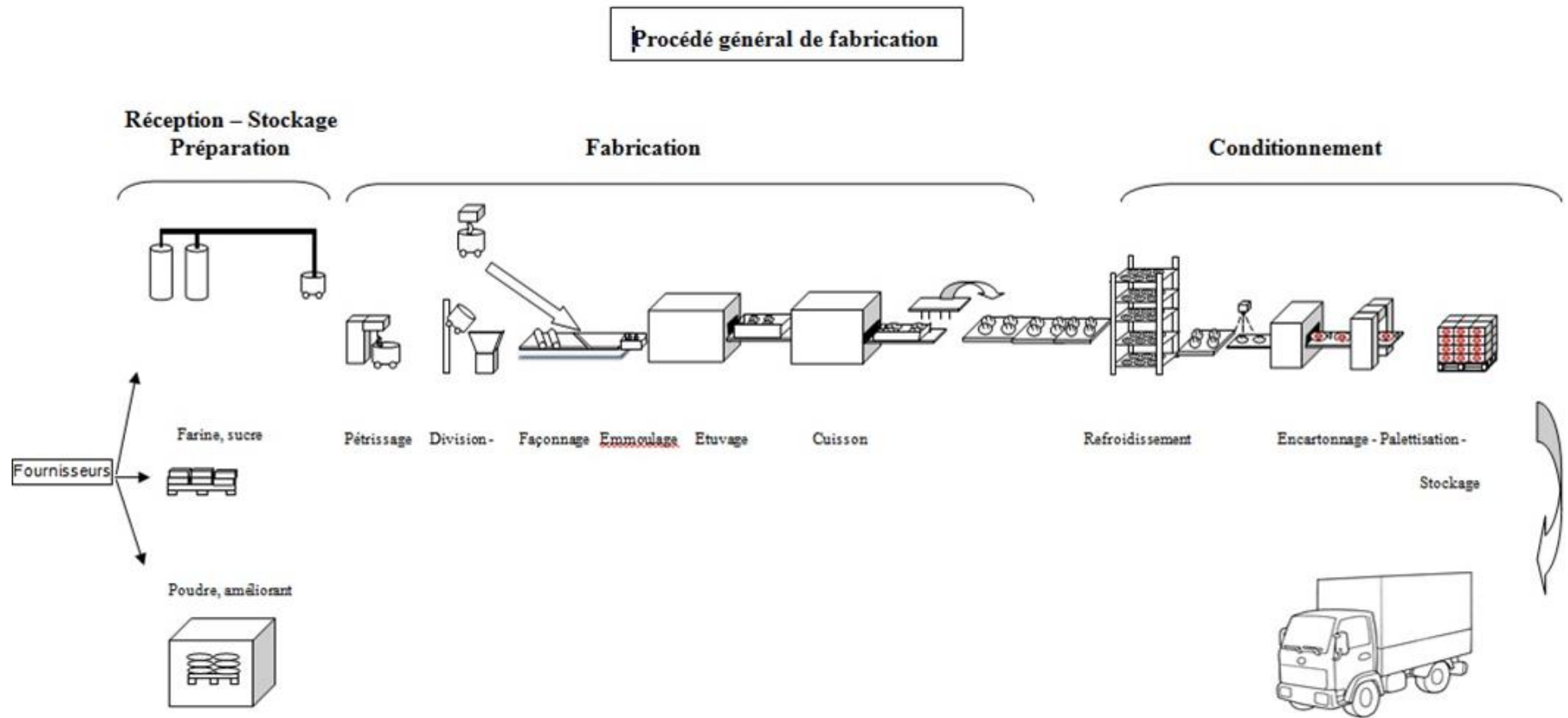


Figure 5 : Procédé de fabrication de Croissant ou de pain au chocolat

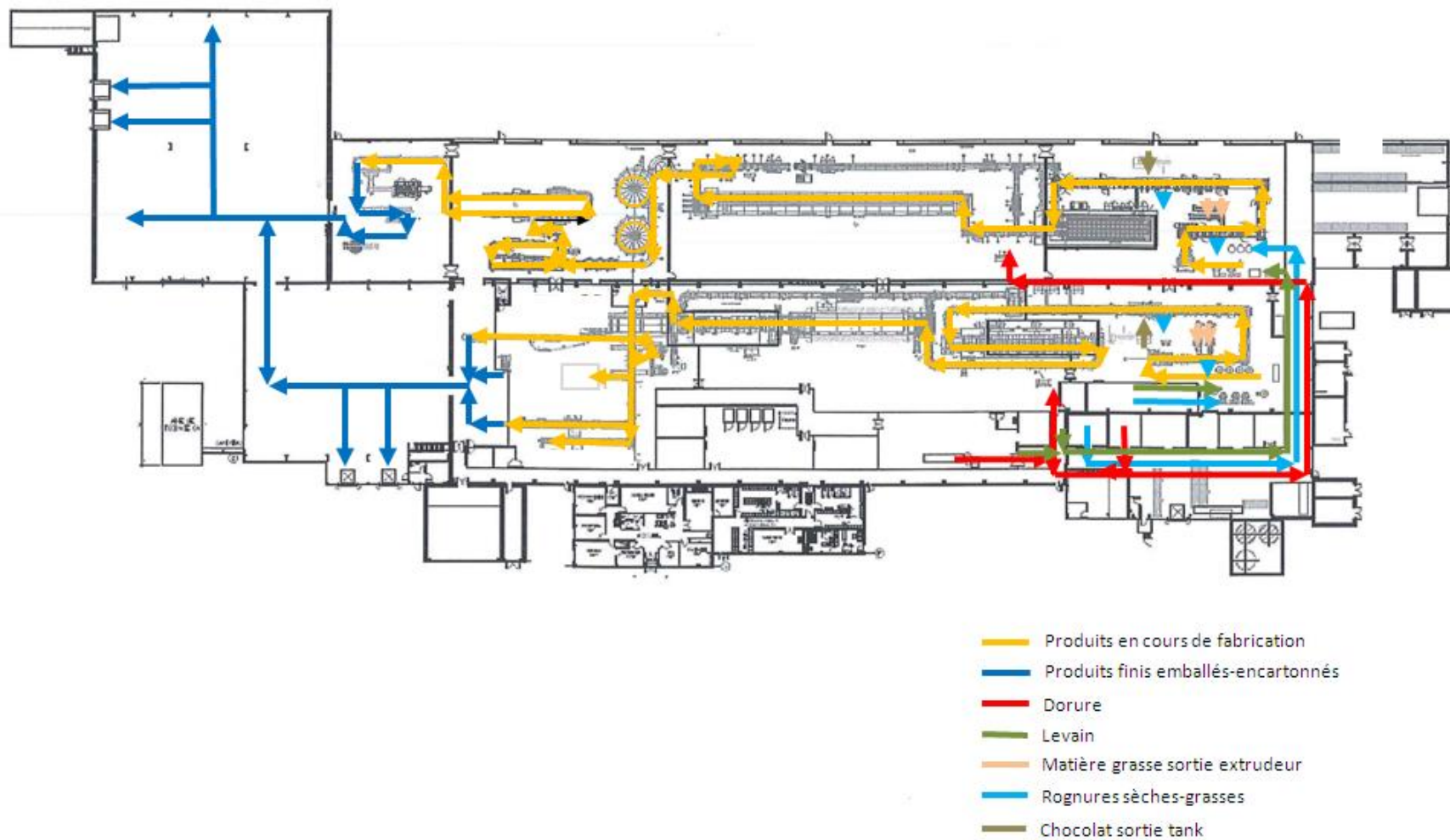


Figure 6 : Flux actuel des produits du site

4.7. – MAINTENANCE

Le site dispose d'un local maintenance permettant l'entretien des lignes de fabrication. Il est équipé d'outils et de pièces de rechange. Dans ce local, des cartouches de graisses sont stockées dans une armoire métallique fermée. Les huiles (200 litres) utilisées pour les opérations de maintenance sont stockées sur rétention dans un autre local.

La troisième ligne de fabrication (dénommée ligne 4) viendra compléter les deux lignes existantes.

Le site sera alors soumis à la rubrique **2220-2a** de la nomenclature des ICPE. L'installation sera exploitée conformément aux plans et autres documents joints au présent dossier, en respectant l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

4.8. – EXPLICATION DU CLASSEMENT

4.8.1 Rubrique 2220 : Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale

Les consommations de produits d'origine végétale sont les suivantes :

Produit	Conso 2017 en Tonnes	Nombre max de jours de stock	Quantités entrantes maximales en Tonne/j en 2017	Conso projetée avec la troisième ligne en Tonnes	Nombre max de jours de stock	Quantités entrantes maximales en Tonne/j avec <u>une troisième ligne</u>
Améliorants	310,4 T	30	26	500 T	20	28
Chocolat	1394,9 T	7	26 (1 silo)	2300 T	7	52 (2 silos)
Farine	6441,3 T	1	20 (1 silo)	9800 T	1	40 (2 silos)
Margarine	2080,9 T	4	26	3300 T	3	26
Sucre	755,8 T	10	21	1200 T	7	30
Levures	285,6 T	2	0,2	470 T	2	0,5
Aromes	51,4 T	45	6	85 T	30	8
Total	11 320 T		126 T/j	17 655 T		185 T/j
<i>Nb de jours de production</i>	357 jours			357 jours		

Tableau 8 : Consommation produits d'origine végétale

Avec la mise en place de la troisième ligne, la quantité théorique maximale entrante de matière première d'origine végétale sera de 185 T/jour.

4.8.2 Rubrique 2221 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale

Les consommations de produits d'origine animale sont les suivantes :

Produit	Conso 2017 en Tonnes	Nombre max de jours de stock	Quantités entrantes maximales en Tonne/j en 2017	Conso projetée avec la troisième ligne en Tonnes	Nombre max de jours de stock	Quantités entrantes maximales en Tonne/j avec <u>une troisième ligne</u>
Œuf	62,3 T	2	0,349	62,3 T	2	0,349
<i>Nb de jours de production</i>	357 jours			357 jours		

Tableau 9 : Consommation produits d'origine animale

Avec la mise en place de la troisième ligne, la quantité théorique maximale entrante de matière première d'origine animale sera de 0,349 T/jour.

4.8.3 Rubrique 2230 : Lait (Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643)

La capacité journalière de traitement du lait et produits issus du lait est la suivante :

Produit	Conso 2017 en litre	Nombre max de jours de stock	Capacité maximale journalière de traitement en litre/j en 2017	Conso projetée avec la troisième ligne en litre	Nombre max de jours de stock	Capacité maximale journalière de traitement en litre/j avec une troisième ligne
Beurre concentré	267 000	30	748	400 000	20	1120
Beurre frais	122 000	10	342	150 000	7	420
Lait	23 000	60	64	30000	60	84
Total	412 000		1154 l/j	580 000	87	1624 l/j
<i>Nb de jours de production</i>	<i>357 jours</i>			<i>357 jours</i>		

Tableau 10 : Traitement du lait et des produits issus du lait

***Equivalences sur les produits entrant dans l'installation :**

1 litre de crème = 8 l'équivalent-lait

1 litre de lait écrémé, de sérum, de beurre non concentré = 1 l'équivalent-lait

1 litre de lait écrémé, de sérum, de beurre préconcentré = 6 l'équivalent-lait

Produit	Conso 2017 en litre	Correspondance en équivalent lait	Traitement projeté avec la troisième ligne en litres	Correspondance en équivalent lait
Beurre concentré	267 000	(6*748)= 4488 litres éq Lait	400 000	(6*1120)= 6720 litres éq Lait
Beurre frais	122 000	342 litres éq Lait	150 000	420 litres éq Lait
Lait	23 000	64 litres éq Lait	30000	84 litres éq Lait
Total	412 000	5300 litres éq lait	580 000	7224 litres éq lait
<i>Nb de jours de production</i>	<i>357 jours</i>		<i>357 jours</i>	

La capacité de traitement du lait et des produits issus du lait avec la mise en place de la troisième ligne sera de **7 224 l/j, équivalent-lait**.

4.8.4 Stockage de matières combustibles (cartons, plastiques et bois)

Les produits combustibles stockés sur le site sont exposés ci-après :

Produits	Stockage actuel (2017)		Stockage troisième ligne		Stockage total max prévu avec troisième ligne		Rubrique
	Volume entrepôt (m ³)	Poids (T)	Volume entrepôt (m ³)	Poids (T)	Volume entrepôt (m ³)	Poids (T)	
Entrepôt produits					Entrepôt produits		
Produits finis	9474,15 m ³	40 t	6 972 m ³	50 t	21 834,15 m³	130 t	1510
	12 360 m ³	40 t					
Films imprimés	12 360 m ³	174 t	6 972 m ³	106 t	6 972 m ³	280 t	
Films palettes							
Films neutres							
Etiquettes							
Clips							
Sticker							
Total	21 834,15 m³	254 t	6 972 m ³	156 t	28 806,15 m³	410 t	

Le volume total des entrepôts est de 30 972 m³ et le poids des produits finis ainsi que des emballages (films imprimés, films palettes...) inférieur à 500 tonnes.

Produits	Volume actuel susceptible d'être stocké (2017)	Volume susceptible d'être stocké (Troisième ligne)	Volume total max susceptible d'être stocké avec intégration Troisième ligne	Rubrique
Intercalaires cartons	56 m ³	24 m ³	80 m ³	1530
Cartons	800 m ³	50 m ³	850 m ³	
Total	856 m³	74 m³	930 m³	

Tableau 11 : Stockage matières combustibles

Le volume de cartons susceptibles d'être stockés est de 930 m³.

Le volume des différentes chambres froides :

- ◆ Chambre froide 01, volume 105 m³ ;
- ◆ Chambre froide 02, volume 106 m³ ;
- ◆ Chambre froide 03, volume 128 m³ ;
- ◆ Chambre froide 04, volume 96 m³ ;
- ◆ Chambre froide 11, volume 55 m³ ;
- ◆ Chambre froide 21, volume 193 m³ ;
- ◆ Chambre froide 31, volume 659 m³.

Le volume susceptible d'être stocké en entrepôts frigorifiques est actuellement estimé à 1342 m³. Avec la troisième ligne, un entrepôt frigorifique d'un volume de 1600 m³ sera installé ; le volume total des entrepôts frigorifiques sera de 2942 m³.

Un stockage de palettes (20 m³ de palettes bois et 30 m³ de palettes plastiques) consignées, d'un volume total de 50 m³ est situé en extérieur au Sud-Est du site.

Un autre stockage comprenant des palettes bois neuves est également présent en extérieur au Nord-Est du site. Le volume actuel est de 100 m³. Avec la nouvelle ligne, ce volume passera à 150 m³.

4.8.5 Stockage de liquides inflammables

Les seuls liquides inflammables stockés sur le site sont des arômes, produits de catégorie 2 (Point éclair = 20,2° et point d'ébullition > 35° C). La quantité estimée est de 6 tonnes. Elle devrait passer à 8 tonnes avec l'installation de la nouvelle ligne.

4.8.6 Installations de compression à air

Compression

Le site est équipé de deux compresseurs à air placés dans un local spécifique fermé :

Marque	Type	N° de série	Année	Pression	Puissance
DRUCKLUFTECHNIK GMGH	L45-10	349022/0767	2002	10	45 kW
ATLAS COPCO	GA75VSD	AP1652313	2007	13	75 kW

Tableau 12 : Installations de compression

La puissance de compression actuelle (120 kW) passera au maximum à 220 kW ; avec l'arrivée de la troisième ligne.

4.8.7 Stockage de poudres

Le site est équipé de deux silos de farine et d'un silo de chocolat. La quantité maximum de poudre stockée avec l'arrivée de la troisième ligne sera **de 276 m³**. Le détail sera de 4 silos farine (2*40 m³ et 2*54 m³) , 2 silos de chocolat (25 m³ chacun) et d'un silo de sucre (38 m³).

4.8.8 Atelier de charge d'accumulateurs

Actuellement, 6 chargeurs de batteries sont disposés dans les bâtiments avec des puissances de charges réparties comme suit :

- ◆ Un chargeur 2,880 Kw ;
- ◆ Un chargeur 0,480 kW ;
- ◆ Un chargeur 0,960 kW ;
- ◆ Un chargeur 3 kW ;
- ◆ Un chargeur 1,2 kW.

La puissance totale de charge s'élèvera **à 10 kW** avec la troisième ligne pour un total de 7 chargeurs de batterie.

4.8.9 Les engins de manutention

Le site est actuellement doté de :

- ◆ 2 gerbeurs électriques ;
- ◆ 2 chariots élévateurs ;
- ◆ 1 nacelle ;
- ◆ 2 transpalettes autoportés.

Avec l'arrivée de la troisième ligne, il n'y aura pas davantage de matériels de manutention.

4.8.10 Equipements de climatisation et de réfrigération

Ces équipements et leurs caractéristiques respectives sont présentés dans le tableau ci-dessous :

LA FOURNEE DOREE BOURGOGNE - Demande d'enregistrement V2

Nom	Localisation	Type d'équipement		Type / Marque	Puissance	Type de réfrigérant	Quantité de réfrigérant
		Climatisation	Réfrigération				
PAC 31	Toiture, zone fabrication ligne 3	X		ETT/9999-01	140 kW	R407 C	4*13 Kg
PAC 32	Toiture, zone four ligne 3	X		ETT/9999-02	205 kW	R407 C	4*15 Kg
PAC 33	Toiture, conditionnement ligne 3	X		ETT/9999-03	160 kW	R407 C	4*13 Kg
Centrale TRANE	Ligne 2	X	X	RTAC 275 SE STD	710,5 kW	R 134 A	257 Kg
Groupe PROFROID	Ligne 2		X	GC2 2*4VC6.2YZC5P	39, 3 kW	R 404 A	10 Kg
Groupe PROFROID	Ligne 2		X	SUPER COLD GS- B3DC75X	7,4 kW	R 404 A	10 Kg
DAIKIN	Bureaux	X		Groupe extérieur réversible RXYQ 14P	40 Kw (T° ext + 35°C) 45 Kw (T° ext + 7°C)	R410 A	12 kg
DAIKIN	Echantillothèque	X		RXS 35 E	3,4 Kw (T° ext + 35°C) 4 Kw (T° ext + 7°C)	R410 A	1 kg
Total							453 kg

Tableau 13 : Equipements de climatisation et de réfrigération

Il est prévu la mise en place de pacs de climatisations supplémentaires avec l'arrivée de la troisième ligne. La répartition des équipements n'est pas encore définie mais la quantité totale de fluide des équipements de climatisation devrait passer à **600 kg**.

S'agissant des équipements de réfrigération, un groupe supplémentaire avec une quantité de fluide estimée à 38 kg sera installé avec la mise en place de la nouvelle ligne. La puissance totale de réfrigération n'excédera pas **1,5 MW**.

La quantité totale de fluides (>2 kg) des équipements de climatisation et de réfrigération (actuellement égale 453 Kg) devrait atteindre au maximum 700 Kg.

4.8.11 Equipements de combustion

Le site est actuellement équipé d'un four à gaz d'une puissance de 800 kW. Avec la troisième ligne, deux brûleurs de 600 kW seront installés ; la puissance totale passera à 1200 Kw. La rubrique 2910 ne prenant pas en compte le gaz consommé pour la cuisson.

5. – Classement des rubriques ICPE

Nature de l'activité	Rubrique	Seuils de classement	Ancienne situation administrative connue	Volume de l'activité actuel	Classement de l'activité réelle	Situation projetée	
						Volume de l'activité avec intégration 3ème Ligne	Classement de l'activité avec intégration 3ème Ligne
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale , par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torrification, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	2220 -2	2. Autres installations a. Supérieure à 10 t/j => Enregistrement b. Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j..... => Déclaration avec C périodique	D	Deux lignes de productions avec une quantité maximale entrante de 126 t/j	E	Trois lignes de productions avec une quantité maximale entrante de 185 t/j	E
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale , par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie :	2221	La quantité de produits entrants étant : -1 Supérieure à 4 t/j => Enregistrement - Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j => Déclaration avec C Périodique	NC	Quantité entrante journalière 0, 349 t/j	NC	Quantité entrante journalière avec la troisième ligne 0, 349 t/j	NC
Lait (Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643	2230	La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1. supérieure à 70 000 l/j Enregistrement 2. supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j ... => Déclaration avec C Périodique	D	Deux lignes de production avec une capacité de traitement journalière de 5 300 l/j équivalent-lait	NC	Trois lignes de production avec une capacité de traitement journalière de 7 224 l/j équivalent-lait	DC

Nature de l'activité	Rubrique	Seuils de classement	Ancienne situation administrative connue	Volume de l'activité actuel	Classement de l'activité réelle	Situation projetée	
						Volume de l'activité avec intégration 3ème Ligne	Classement de l'activité avec intégration 3ème Ligne
<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p>	<p>1510</p>	<p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 300 000 m³ => Autorisation</p> <p>2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ => Enregistrement</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ => Déclaration avec contrôle périodique (DC)</p>	<p>NC</p>	<p>Volume (V) des entrepôts :</p> <p>Entrepôt produits finis et emballage V = 12 360 m³</p> <p>Entrepôt produits finis V = 9474,15 m³</p> <p>V Total : 21 834,15 m³</p> <p>Poids (P) stockage de matières combustibles :</p> <p>Emballages P= 174 Tonnes</p> <p>Produits finis P= 80 T</p> <p>P Total = 254 T</p>	<p>NC</p>	<p>Volume (V) des entrepôts :</p> <p>Entrepôt produits finis et emballage V =21 834,15 m³</p> <p>Entrepôt ligne 4 V= 6 972 m³</p> <p>V Total : 26 806,15 m³</p> <p>Poids (P) stockage de matières combustibles :</p> <p>Emballages P= 280 Tonnes</p> <p>Produits finis P= 130 T</p> <p>P Total = 410 T</p>	<p>NC</p>

Nature de l'activité	Rubrique	Seuils de classement	Ancienne situation administrative connue	Volume de l'activité actuel	Classement de l'activité réelle	Situation projetée	
						Volume de l'activité avec intégration 3ème Ligne	Classement de l'activité avec intégration 3ème Ligne
Entrepôts frigorifiques , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.	1511	<p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 150 000 m³. => Autorisation</p> <p>2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 150 000 m³=>Enregistrement</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³=> Déclaration avec contrôle périodique (DC)</p>	NC	Volume total susceptible d'être stocké en entrepôt frigorifique : 1342 m ³	NC	Volume total susceptible d'être stocké en entrepôt frigorifique : 2942 m ³	NC
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des ERP	1530	<p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>- Supérieur à 50 000 m³ : =>Autorisation (A)</p> <p>- Supérieur à 20 000 m³, mais inférieur ou égal à 50 000 m³ : =>Enregistrement</p> <p>- Supérieur ou à 1 000 m³, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : =>Déclaration (D)</p>	D	Volume susceptible d'être présent 865 m ³	NC	Volume susceptible d'être présent 930 m ³	D Bénéfice de l'antériorité

Nature de l'activité	Rubrique	Seuils de classement	Ancienne situation administrative connue	Volume de l'activité actuel	Classement de l'activité réelle	Situation projetée	
						Volume de l'activité avec intégration 3ème Ligne	Classement de l'activité avec intégration 3ème Ligne
<p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 à l'exception des établissements recevant du public.</p>	<p>1532</p>	<p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 50 000 m³ => Autorisation</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ => Enregistrement</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ => Déclaration</p>	<p>NC</p>	<p>Palettes neuves bois</p> <p>Volume total susceptible d'être stocké : 100 m³</p>	<p>NC</p>	<p>Palettes neuves bois</p> <p>Volume total susceptible d'être stocké : 150 m³</p>	<p>NC</p>
<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p>	<p>2160-2</p>	<p>2. Autres installations :</p> <p>si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³... => Autorisation</p> <p>si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ => DC</p>	<p>NC</p>	<p>Volume total de stockage des silos</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 silos farines (80 m³) - 1 silo chocolat (25 m³) <p>Soit un volume total 105 m³</p>	<p>NC</p>	<p>Volume total de stockage des silos 276 m³ repartit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 silos farine 80 m³ et 108 m³ (dans le cadre du projet) - 1 silo sucre 38 m³ (dans le cadre du projet) - 2 silos chocolat 25 m³ et 25 m³ (dans le cadre du projet) 	<p>NC</p>

Nature de l'activité	Rubrique	Seuils de classement	Ancienne situation administrative connue	Volume de l'activité actuel	Classement de l'activité réelle	Situation projetée	
						Volume de l'activité avec intégration 3ème Ligne	Classement de l'activité avec intégration 3ème Ligne
Combustion : Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	2910	La puissance thermique maximale étant : -Supérieure ou égale à 20 MW : => Autorisation (A) -Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : => Déclaration (DC)	NC	Présence d'un four à gaz d'une Puissance de 800 Kw	NC	Présence de deux fours à gaz (800+1200) Puissance totale: 2000 kW	NC
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :	2920	la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW. => Autorisation	D	Puissance compresseur d'air : 120 Kw (Compresseur à air uniquement)	NC	Puissance compresseur d'air : 120 kW+ 100 Kw (dans le cadre du projet) Soit 220 Kw au total (Compresseur à air uniquement)	NC
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	La puissance étant supérieure à 50 kW : => Déclaration (D)	NC	5 Chargeurs de batterie Puissance totale : 8,52 Kw	NC	7 Chargeurs de batterie Puissance totale : 10 Kw	NC
Traitement et transformation , à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :	3642-3	3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou [300 - (22,5 × A)] dans tous les autres cas	NC	Proportion de matière animale dans le produit final supérieur à 10%. La capacité totale de production de produits finis est de maximum 44 T/jour.	NC	Capacité totale de production de produits finis : maximum 69 T/jour.	NC

Nature de l'activité	Rubrique	Seuils de classement	Ancienne situation administrative connue	Volume de l'activité actuel	Classement de l'activité réelle	Situation projetée	
						Volume de l'activité avec intégration 3ème Ligne	Classement de l'activité avec intégration 3ème Ligne
		où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. => Autorisation					
Traitement et transformation du lait exclusivement,	3643	la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle) => Autorisation	NC	Quantité de lait reçue : 10 kg par jour	NC	Quantité de lait : 70 kg par jour	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	4331	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t => Autorisation (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t => Enregistrement 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t => Déclaration avec contrôle périodique (DC)	NC	Stockage des arômes Produit : FCD mélange Arome pulvérisation 83B Point éclair = 20,20°C - catégorie 2 Quantité totale = 5 tonnes	NC	Stockage des arômes Produit : FCD mélange Arome pulvérisation 83B Point éclair = 20,20°C - catégorie B2 Quantité totale = 7 ,5 tonnes	NC

Nature de l'activité	Rubrique	Seuils de classement	Ancienne situation administrative connue	Volume de l'activité actuel	Classement de l'activité réelle	Situation projetée	
						Volume de l'activité avec intégration 3ème Ligne	Classement de l'activité avec intégration 3ème Ligne
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	4802-2	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg => Déclaration avec contrôle périodique (DC)	NC	453 kg au total de fluide réfrigérant	D	700kg au total de fluide réfrigérant	DC

A : Autorisation ; E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non classée

En marge de ce dossier d'enregistrement, une télédéclaration relative à la rubrique ICPE 4802 a été réalisée. Le justificatif relatif à cette déclaration est joint en annexe.

Annexe 8 : Télédéclaration rubrique ICPE 4802

C - COMPATIBILITE DU PROJET

1. - Compatibilité avec l'affectation des sols

Plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de BASSOU et de CHICHERY

Définition des Zones UE

Les zones UE sur les deux communes sont des zones réservées aux activités industrielles, commerciales, artisanales et de services, activités tertiaires et aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les tableaux ci-dessous présentent les exigences des deux PLU.

Les exigences des PLU ainsi que les plans de zonage sont présentés en annexe n°3. De plus, dans le cadre du projet, une acquisition de parcelles est réalisée ; La Fournée Dorée Bourgogne est propriétaire des parcelles nouvellement acquises.

Un permis de construire est également déposé.

Annexe 9 : Récépissé de dépôt du permis de construire

Exigences communes aux deux communes

Exigences du PLU	Dispositions prévues
<p><u>ARTICLE UE 3- ACCES ET VOIRIE</u></p> <p>Les caractéristiques des accès et voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte: carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. - Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. - Pour recevoir les constructions, ou permettre les extensions et modifications, ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil. - L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation. - La possibilité de construire peut être subordonnée à la réalisation de tous aménagements de voirie, de dégagements de visibilité, d'aires de manœuvre qui seraient nécessaires sur le fonds du demandeur en raison de l'importance de son programme. - L'accès de toute construction ou installation doit être aménagé afin de ne pas présenter un risque pour la sécurité des usages des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès. - Le nombre d'accès sur une voie publique sera limité au minimum nécessaire dans l'intérêt de la sécurité. - Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. - Les nouvelles voies publiques et voies privées ouvertes à la circulation doivent présenter des largeurs minimales de plate-forme de 10 m et de chaussée de 8 m. 	<p>Conforme : L'accès au site n'est pas gênant pour la circulation. L'accès sur la voie publique est limitée (présence d'une seule voie d'accès). Le projet d'extension (installation de la troisième ligne) n'aura aucune incidence sur l'accès au site.</p>

Exigences du PLU	Dispositions prévues
<p>ARTICLE UE 4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX</p> <p>Alimentation en eau potable</p> <p>Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur.</p> <p>Assainissement</p> <p>Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées.</p> <p>Toutefois en l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire, au zonage d'assainissement et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol et du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.</p> <p>- Eaux résiduaires industrielles:</p> <p>Leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p> <p>- Eaux pluviales :</p> <p>Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs. Les eaux pluviales s'écoulant sur les voies publiques seront collectées par canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par la commune ou par les services techniques la conseillant.</p> <p>En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire et doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain dans le cadre de la réglementation en vigueur et conformément aux avis des services techniques intéressés.</p> <p>Électricité et téléphone</p> <p>L'enfouissement des réseaux ou leur dissimulation est obligatoire.</p> <p>Tout transformateur ou appareil d'éclairage public, nouveau ou remis à neuf, sera aménagé de manière à ne pas nuire à la qualité du paysage.</p>	<p>Conforme : Le site est raccordé au réseau d'eau public. Il en sera de même pour l'alimentation de la future ligne.</p> <p>Conforme : Le site est raccordé au réseau collectif d'assainissement public.</p> <p>Conforme : Présence d'une autorisation et d'une convention de rejet signées avec la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise.</p> <p>Conforme : Les eaux pluviales du site sont acheminées vers le bassin d'infiltration du site.</p> <p>Conforme : Les réseaux électriques et téléphoniques sont enterrés.</p>

Exigences du PLU	Dispositions prévues
<p><u>ARTICLE UE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS</u></p> <p>Non réglementé</p>	/
<p><u>ARTICLE UE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</u></p> <p>Les constructions doivent être édifiées à 10 mètres au moins de l'alignement des voies existantes ou à créer.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux extensions et aménagements des constructions existantes sous réserve qu'elles respectent la continuité du bâtiment existant et sans réduire la distance de recul initiale.</p> <p>Les dispositions de l'article UE 6 ne s'appliquent pas aux installations et équipements des services publics ou d'intérêt général.</p>	<p>Conforme : Les bâtiments sont implantés au moins à 10 m des limites de propriété. L'implantation de la future ligne se situera dans le prolongement du bâtiment existant respectant ainsi la distance des 10 m.</p>
<p><u>ARTICLE UE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</u></p> <p>Les constructions seront obligatoirement implantées en retrait par rapport aux limites séparatives d'au minimum 5 mètres. Toutefois, l'implantation sur ces limites pourra être autorisée lorsque des mesures sont prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feu).</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux extensions et aménagements des constructions existantes sous réserve qu'elles respectent la continuité du bâtiment existant et sans réduire la distance de recul initiale.</p> <p>Les dispositions de l'article UE 7 ne s'appliquent pas aux installations et équipements des services publics ou d'intérêt général.</p>	<p>Conforme : Bâtiments implantés au moins à 10 m des limites de propriété. L'implantation de la future ligne se situe dans le prolongement du bâtiment existant respectant ainsi la distance des 10 m.</p>
<p><u>ARTICLE UE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ OU SUR PLUSIEURS PROPRIÉTÉS LIÉES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE</u></p> <p>Non règlementé</p>	/
<p><u>ARTICLE UE 9 : EMPRISE AU SOL</u></p> <p>L'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder plus de 60% de la superficie de la propriété.</p> <p>Dans les secteurs UEi et UEI, l'emprise au sol des constructions est définie dans le règlement du P.P.R.i joint en annexe du P.L.U.</p> <p>Les dispositions de l'article UE 9 ne s'appliquent pas aux installations et équipements des services publics ou d'intérêt général.</p>	<p>Conforme : La future extension ramènera l'emprise au sol à 58% de la superficie de la propriété.</p>
<p><u>ARTICLE UE 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</u></p> <p>La hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau moyen du sol naturel existant jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.</p> <p>La hauteur des constructions nouvelles ne doit pas excéder 15 mètres.</p> <p>Les dispositions de l'article UE10 ne s'appliquent pas aux installations et équipements des services</p>	<p>Conforme : La hauteur maximale des bâtiments est de 12,25 m</p>

Exigences du PLU	Dispositions prévues
<p>publics ou d'intérêt général.</p> <p>ARTICLE UE 11 : ASPECT DES CONSTRUCTIONS</p> <p>Dispositions générales:</p> <p>Les agrandissements des constructions existantes doivent être réalisés dans le même style que la construction principale. Les couleurs apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage, les tons vifs (bleu vif, rouge vif...), le blanc pur (pour les façades uniquement) sont interdites. La dominante utilisée doit être claire, neutre ou se rapprocher de la couleur des matériaux naturels, tels que pierre, bois, terre cuite...</p> <p>Des dispositions différentes seront possibles lorsqu'elles résulteront d'un dialogue architectural entre le projet et son environnement ou lorsque le projet présentera une utilisation de techniques, matériaux mettant en oeuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables.</p> <p>Les toitures</p> <p>Les toitures doivent être constituées:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit de 2 versants minimum et respecter les tons rouges vieillis ou flammés à bruns, - Soit sous forme de terrasse si cet élément est justifié par le parti architectural retenu ou pour les constructions à usage spécial, telles que réservoirs, silos ... <p>Les acrotères et frontons destinés à cacher la toiture sont admis.</p> <p>Les façades</p> <p>Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières.</p> <p>En cas de construction, modification, extension, les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments, aveugles ou non, visibles ou non d'une voie publique, doivent présenter une unité d'aspect.</p> <p>Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles et avec l'environnement de la construction selon les teintes décrites plus haut</p> <p>Les murs des constructions doivent être recouverts de matériaux naturels, d'un enduit (ton pierre ou ton mortier naturel) ou d'un matériau spécial de revêtement (bardage, bois...).</p> <p><i>Sont interdits:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les parements extérieurs blancs purs, de couleur violente ou discordante, - l'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérées, parpaings ..., - les imitations de matériaux naturels, par peinture, telle que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois..., - les couvertures et bardages en tôle non peinte, - les plaques de ciment ajourées dites décoratives. 	<p>Conforme : La future extension s'inscrira dans les tons du bâtiment existant.</p>

Exigences du PLU	Dispositions prévues
<p>Les clôtures en bordure des voies publiques</p> <p>L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire. Les clôtures doivent être conçues de manière à s'intégrer convenablement dans l'environnement où elles se situent et à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes dans le voisinage immédiat. Les clôtures doivent être constituées: - soit d'une haie champêtre d'essences locales mélangées, doublée ou non d'un grillage de couleur foncé, - soit d'un grillage de couleur foncée.</p> <p>La hauteur totale de la clôture est fixée à 2,00 m maximum.</p> <p>En secteur UE i, UE I, elles devront respecter le règlement du PPRI de l'Yonne arrêté par arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2005 et annexé au P.L.U.</p> <p>Dispositions diverses et clauses particulières:</p> <p>Les enseignes et publicités seront obligatoirement intégrées dans les gabarits construits des bâtiments. Les inscriptions et les enseignes sont interdites au-dessus de la corniche des immeubles ou des égouts de toiture. Les éclairages des enseignes seront indirects (exemple: spots "perroquet"), évitant ainsi les caissons lumineux ou devantures du même type.</p>	<p>Conforme : La future extension n'aura aucune incidence sur la clôture actuelle du site.</p> <p>Hauteur maximale de la clôture : 2 m Le site n'est pas concerné par le P.P.R.I</p> <p>Sans objet</p>
<p><u>ARTICLE UE 12 : OBLIGATION DE RÉALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT</u></p> <p>Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques, et correspondre aux besoins des constructions et aux dispositions réglementaires en vigueur.</p> <p>Constructions à usage de bureaux, publics ou privés:</p> <p>Une surface au moins égale à 60% de la surface de plancher affectée à usage de bureau sera consacrée au stationnement.</p> <p>Il ne sera pas exigé de places de stationnement si la surface de plancher à usage de bureau n'excède pas 40m² dans une même construction.</p> <p>Constructions à usage industriel et artisanal:</p> <p>Il sera créé une place de stationnement pour deux emplois. Il devra être aménagé une surface suffisante pour le stationnement et l'évolution des camions et véhicules utilitaires divers.</p> <p>Constructions à usage commercial:</p> <p>Il sera créé une place de stationnement par tranche de 40 m² de surface de vente. Cette disposition n'est pas applicable aux aménagements ou extensions d'établissements dont la surface de plancher reste égale ou inférieure à 40 m²</p> <p>Hôtel, restaurants:</p>	<p>Conforme : Présence de 93 places de parking et deux zones d'attentes pour PL</p> <p>Sans objet: Site à usage industriel</p>

Exigences du PLU	Dispositions prévues
<p>Il sera créé une place de stationnement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 chambre d'hôtel - 10 m² de restaurant 	
<p><u>ARTICLE UE 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS</u></p> <p>Les aires de dépôt et de stockage seront couvertes ou dissimulées par des haies vives. Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations locales en nombre équivalent, hormis pour les résineux où la replantation à l'identique n'est pas imposée. L'utilisation d'essences locales est imposée en cas de plantations de haies vives, doublées ou non d'un grillage, et est préconisée dans tous les autres cas de plantations de haies vives, doublées ou non d'un grillage, et est préconisée tous les autres cas.</p> <p>Les espaces libres compris entre l'alignement et les bâtiments seront aménagés en espaces verts plantés à raison d'un arbre de haute tige par 200 m² de parcelle non construite. Les aires de stationnement comportant plus de 4 places doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins pour 50 m² de la superficie affectée à cet usage. Ces plantations seront organisées selon un projet paysager adapté. Les aménagements paysagers doivent prendre en compte le caractère spécifique du site dans lequel ils s'insèrent (proximité du serein)</p>	<p>Sans objet : Un volume de 100 m³ de palettes est actuellement stocké à l'extérieur à l'extérieur des bâtiments. Avec la nouvelle ligne, ce volume passera à 150 m³ maximum.</p>
<p><u>ARTICLE UE 14 : POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL – C.O.S.</u></p> <p>Non réglementé</p>	/

Exigences spécifiques à chaque commune

Exigences du PLU		Dispositions prévues
BASSOU	CHICHERY	
<p><u>ARTICLE UE 1 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITES</u></p> <p>Sont interdites les constructions ayant la destination suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'exploitation agricole ou forestière, - L'hébergement hôtelier <p>Sont également interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le camping et le stationnement de caravanes - Les installations de production d'énergie au sol telles que les fermes solaires (sauf en ce qui concerne les éoliennes) - Les carrières ainsi que les affouillements ou exhaussements qui ne sont pas nécessaires à la construction de bâtiments ou la réalisation d'aménagements en rapport avec la vocation de la zone. <p>En secteur UE i, sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La création de sous-sols au-dessous de la cote de référence, sauf aménagements spécifiques tels que cuvelage avec accès hors d'eau (pour la crue de référence) et/ou dispositif automatique d'épuisement assurant la mise hors d'eau pour la crue de référence - L'aménagement et la création pour l'habitation de nouvelles surfaces situées au-dessous de la cote de référence, sauf en cas d'extension d'une construction à usage d'habitation déjà située en dessous de la cote de référence à la date d'approbation du présent plan, à condition que cette extension n'entraîne pas de création de logement supplémentaire et dans la limite d'une fois 20 m² d'emprise au sol - Les clôtures, sauf celles visées à l'article UE2 - Les remblais, sauf ceux visés à l'article UE2 - Les constructions ou changements d'affectation des constructions existantes qui ont pour effet ou pour objet l'implantation d'équipements nouveaux tels : <ul style="list-style-type: none"> - les centres de secours, - les établissements recevant du public (ERP) des 1ère, 2ème, 3e et 4e catégorie des types L, S ,T, et O, 	<p><u>ARTICLE UE 1- TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITES</u></p> <p>Les constructions de toute nature à l'exception de celles autorisées à l'article UE2,</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme : Le site implanté en zone UE.</p>

Exigences du PLU		Dispositions prévues
BASSOU	CHICHERY	
<p>- Les ERP de type R comportant des locaux à sommeil (à l'exception des logements de gardien), ainsi que tous ceux de type U.</p> <p>En secteur UE I, sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous remblais et endiguements - Tous travaux, constructions, plantations de haies et installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux énumérés à l'article UE2 		Conforme : Le site implanté en zone UE.
<p><u>ARTICLE UE 2 : OCCUPATION OU UTILISATION DES SOLS SOUMISES A</u></p> <p><u>CONDITIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Sont admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes liées aux activités de la zone si elles sont destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance ou le gardiennage des entreprises autorisées. Elles doivent être intégrées au volume des bâtiments d'activités. - Les constructions et installations nécessaires aux constructions et équipements d'intérêt public et collectif. - Les dépôts de matériaux s'ils sont associés à un bâtiment d'une activité économique <p>En secteur UE i, sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'aménagement des constructions, activités et biens existants, sauf ceux interdits à l'article UE1 et sous réserve du respect des prescriptions définies dans le PPRI. Le pétitionnaire devra par ailleurs prendre connaissance des recommandations définies dans le PPRI - L'implantation de constructions, activités et biens nouveaux, sauf ceux interdits à l'article UE1 et sous réserve du respect des prescriptions définies dans le PPRI. Le pétitionnaire devra par ailleurs prendre connaissance des recommandations définies dans le PPRI. - Les remblais qui sont justifiés par la protection collective des lieux déjà fortement urbanisés ou qui sont indispensables à la réalisation de travaux 	<p><u>ARTICLE UE 2- OCCUPATION OU UTILISATION DES SOLS SOUMISES A</u></p> <p><u>CONDITIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Rappel L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire (voir dispositions du présent règlement, titre 1, article 2), Sont admis sous conditions:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à usage de commerce ou d'artisanat, - Les constructions à usage de bureaux et de service, - Les constructions à usage hôtelier et de restauration, - Les constructions à usage industrielle, les installations classées et les constructions à usage d'entrepôts, - Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes liées aux activités de la zone si elles sont destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance ou le gardiennage des entreprises autorisées. Elles doivent être intégrées au volume des bâtiments d'activités. - Les constructions et installations nécessaires aux constructions et équipements d'intérêt public et collectif, 	<p>Conforme : Le site est une installation classée pour la protection de l'environnement.</p> <p>Sans objet: Le site implanté en zone UE.</p>

Exigences du PLU		Dispositions prévues
BASSOU	CHICHERY	
<p>d'infrastructure publique sous réserve de mesures compensatoires adaptées (rétablissement d'un volume de stockage équivalent par affouillement ou déblai)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les remblais situés sous l'emprise de bâtiments et équipements autorisés sous réserve de mesures compensatoires adaptées (rétablissement d'un volume de stockage équivalent par affouillement ou déblai) - Les remblais nécessaires à la mise au-dessus de la cote de référence de l'accès aux établissements hospitaliers et para-hospitaliers, aux centres de secours et aux casernes de pompiers existants à la date d'approbation du PPRi, sous réserve de mesures compensatoires adaptées (rétablissement d'un volume de stockage équivalent par affouillement ou déblai) - Les clôtures ajourées sur les deux tiers de leur hauteur. Les parties pleines situées en pied de clôture devront présenter une hauteur maximum de 50 cm. Les clôtures existantes et implantées antérieurement à la date d'approbation du PPRi, et régulièrement autorisées à cette date, pourront être reconstruites à l'identique. <p>En secteur UE I, sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les travaux d'entretien, de gestion courante et de grosses réparations des constructions et des installations existantes et légalement autorisées, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, la réfection des toitures, sous réserve qu'ils n'entraînent pas la création de nouveaux logements ; - Dans un souci de mise en sécurité, les surélévations des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol, ni création de logement supplémentaire - Les clôtures composées de quatre fils (au maximum) superposés avec poteaux espacés d'au moins trois mètres pour les clôtures nouvelles. Les clôtures édifiées en bordure de parcelle supportant des bâtiments existants à usage d'habitation ou d'activité devront être ajourées sur les deux tiers au moins de leur surface située sous la cote de référence, ou constituées de grillage à large maille (10 cm x10 cm) - Les déblais ou affouillements 	<p>/</p> <p>/</p> <p>/</p>	<p>Conforme : Le site implanté en zone UE.</p> <p>Conforme : Site implanté en zone UE</p>

Exigences du PLU		Dispositions prévues
BASSOU	CHICHERY	
<p>d'autres lieux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les carrières autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40% d'emprise au sol. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux - Les reconstructions effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque inondation à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol initiale, et de ne pas créer de logement supplémentaire - Les installations indispensables aux usages liés à la voie d'eau ; notamment l'aménagement des infrastructures destinées à accueillir des activités liées à la fonction portuaire et logistique (plates-formes logistiques portuaires, ports de stockage-distribution, escales et ports de plaisance) ainsi que leurs voies de desserte - Les remblais nécessaires à la mise au-dessus de la cote de référence de l'accès aux établissements hospitaliers et para-hospitaliers, aux centres de secours et aux casernes de pompiers existants à la date d'approbation du PPRi - Les remblais qui sont justifiés par la protection collective des lieux déjà fortement urbanisés ou qui sont indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique sous réserve de mesures compensatoires adaptées (rétablissement d'un volume de stockage équivalent par affouillement ou déblai et rétablissement des conditions d'écoulement) et à condition : - que le parti retenu parmi les différentes solutions techniques envisageables assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux, - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts - Les extensions de cimetière existant à la date d'approbation du PPRi - Les aires publiques de passage des gens du voyage (sans sédentarisation) ne 	<p>/</p> <p>/</p>	<p>Conforme : Site implanté en zone UE.</p> <p>Conforme : Le site implanté en zone UE.</p>

Exigences du PLU		Dispositions prévues
BASSOU	CHICHERY	
comportant ni remblais, ni constructions, hormis les bâtiments de taille limitée nécessaires à leur fréquentation.		Conforme : Le site implanté en zone UE.
<p><u>ARTICLE UE 15 : LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENT, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES</u></p> <p>Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables et/ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, construction intégrante des procédés de récupération des eaux pluviales pour un ré-usage domestique...) est encouragé sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel environnant.</p>	/	Sans objet
<p><u>ARTICLE UE 16 : LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES</u></p> <p>Il est recommandé pour les nouvelles constructions de prévoir les installations et les aménagements nécessaires pour pouvoir se raccorder à la fibre optique.</p>	/	Conforme: Le site est déjà raccordé à la fibre optique.

Au regard des mesures mise en œuvre par La Fournée Dorée BOURGOGNE, le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme.

2. - Compatibilité avec les schémas de gestion des eaux

Les communes de BASSOU et de CHICHERY sont traversées par la rivière Yonne, affluent du fleuve de la Seine.

Sur BASSOU, l'Yonne est rejointe par la rivière Le Serein.

L'Yonne reste le cours d'eau le plus proche du site.

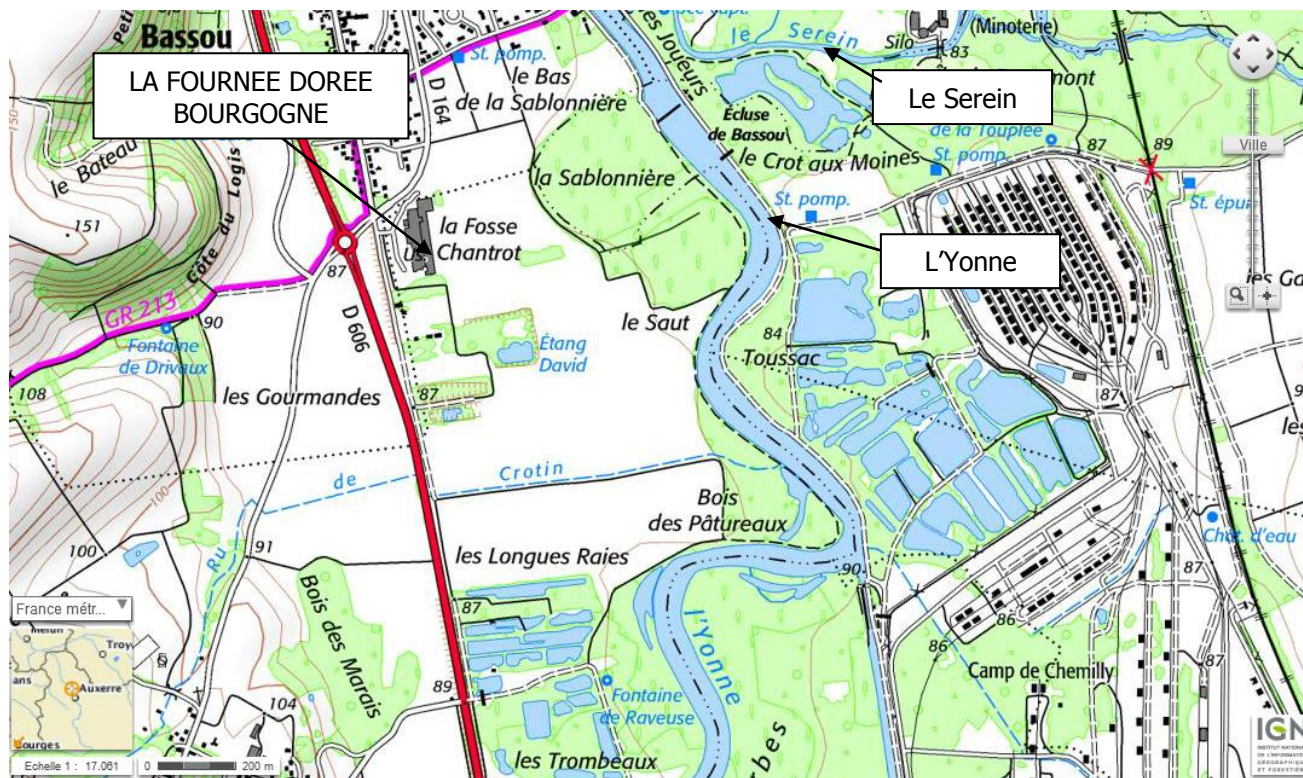


Figure 7 : Cours d'eau à proximité du site

2.1. – CONSOMMATION EN EAU

2.1.1 Source d'alimentation

Le site est alimenté à partir du réseau d'eau potable du SYND ADDUC EAU POTABLE BASSOU ET BONNARD. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un disconnecteur.

2.1.2 Utilisation et consommations

L'eau est utilisée pour les besoins sanitaires, le lavage des lignes de production ainsi que pour la fabrication des viennoiseries

Les consommations en eau sur les trois dernières années sont les suivantes :

	2015	2016	2017
Consommation	5067	5920	6030

Tableau 14 : Consommation eau potable 2013-2017

Ces consommations sont réparties de la façon suivante :

	Consommation actuelle (2017)	Consommation annuelle totale avec troisième ligne
Eaux à usage domestique	1 230 m ³ /an	1 800 m ³ /an
Eaux entrant dans le process et eaux de lavage	4 800 m ³ /an	6 700 m ³ /an
Consommation totale	6 030 m³/an	8 600 m³/an

Tableau 15 : Détail consommation eau potable

Au total, la consommation de la troisième ligne en eau est estimée à 1900 m³/an. La consommation totale du site en eau sera de l'ordre de 8 600 m³.

2.2. – REJET DES EAUX

2.2.1 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires de l'ensemble du site sont collectées et évacuées vers le réseau situé en sortie de la station d'épuration. De ce fait, elles rejoignent les eaux industrielles prétraitées en sortie de l'unité de prétraitement avant d'être acheminées vers le réseau communal.

2.2.1.1 Eaux de lavage

Elles sont issues des lignes de production (lavage des équipements et des sols). Elles sont directement acheminées vers la station de prétraitement du site puis évacuées vers le réseau communal.

Le plan de l'ensemble du réseau est présenté aux pages 72 et 73.

2.2.2 Station de prétraitement

La station de prétraitement est composée d'un local contenant les équipements nécessaires à son fonctionnement :

- ◆ Un poste de relevage des eaux brutes (volume utile 9,2 m³, diamètre 1,5 m) équipé avec :
 - ✓ 1 pompe de 15 m³/h ;
 - ✓ 1 panier dégrilleur de maille 30 mm ;

- ✓ 1 agitateur ABS (puissance 1,3 kW, vitesse d'hélice 1 327 tr/min).
- ◆ Un flottateur physico-chimique VODATECH ACT modèle UF5 (volume 2 m³, surface raclée 1,8 m², débit de passage 5 m³/h) équipé avec :
 - ✓ 1 pack lamellaire ;
 - ✓ 1 pompe de pressurisation de 4 kW ;
 - ✓ 1 compresseur d'air de 3 kW ;
 - ✓ 1 racleur de 0,18 kW ;
 - ✓ 1 poste de préparation automatique du polymère.
- ◆ Une cuve de stockage des effluents d'un volume de 1 m³ en sortie de flottateur et en amont du canal venturi.
- ◆ Des équipements d'autocontrôle en sortie de station :
 - ✓ 1 canal venturi BAMO DF20A (0,03 à 5,3 L/s ou 0,10 à 19 m³/h) ;
 - ✓ 1 sonde de niveau à ultrasons BAMO ECHOTREK ;
 - ✓ 1 préleveur monoflacon BAMO AQUACELL 10RK asservi au débit ;
 - ✓ 1 pHmètre BAMO.
- ◆ Un poste de relevage des eaux prétraitées et des eaux sanitaires (volume utile 7,4 m³, diamètre 1,5 m) équipé de 2 pompes de 5 m³/h dont 1 de secours.

Une fosse de 10 m³ permet de stocker les graisses raclées automatiquement.

La station de prétraitement est dimensionnée pour le traitement d'un volume d'effluents estimé à 30 m³/J en pointe.

Le descriptif de la station de prétraitement est donné ci-dessous :

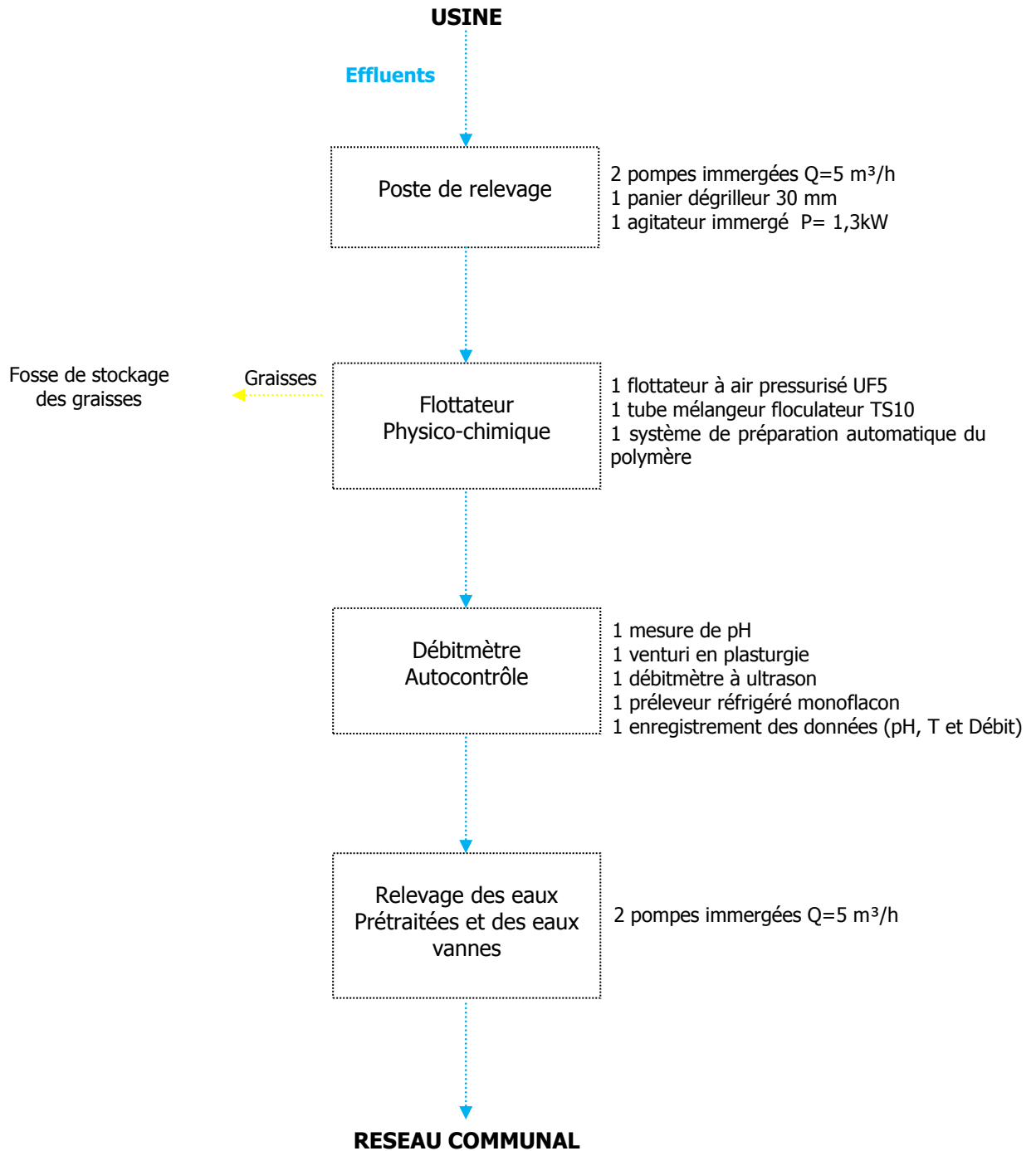


Figure 8 : Synoptique de la station de prétraitement des effluents

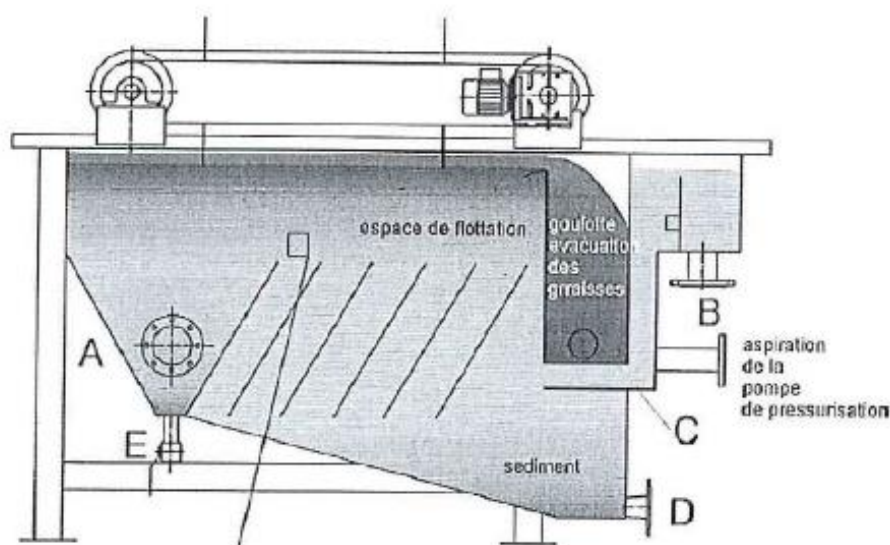


Schéma du flottateur (Source : documentation VODATECH)

- A : arrivée des effluents
- B : évacuation des eaux prétraitées
- C : goulotte d'évacuation des graisses
- D : évacuation des boues sédimentées
- E : évacuation des boues décantées à l'entrée

Figure 9 : Schéma du flottateur

Le site est soumis à un arrêté de déversement (Arrêté ASST/n° 68/2011 du 02 Décembre 2011) l'autorisant à rejeter ses eaux après prétraitement dans le système de collecte et de traitement de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise et cela sur la base d'une convention établie en Mai 2010 et révisée en Novembre 2011.

Cet arrêté définit des valeurs limites à respecter en sortie de la station de prétraitement :

Paramètre	Concentrations	Flux
Débit max = 100 m ³ /jour		
DCO mg/l	2000	60 kg/j
MES mg/l	600	45 kg/j
DBO5 mg/l	800	30 kg/j
NTK mg/l	250	7,5 kg/j
P total mg/l	25	0,75 kg/j
pH	Entre 6 et 8.5	/

Mesures mises en place par l'exploitant en sortie de la station de traitement

En vue de respecter les paramètres définis par l'arrêté d'autorisation de déversement, un suivi hebdomadaire interne est réalisé. Ces mesures sont complétées par des mesures mensuelles et inopinées réalisées par un laboratoire et un organisme externes.

Les analyses mensuelles réalisées en 2017 et 2018 par un organisme externe sont reprises ci-après.

Débit moyen : 4,6 m³/j

Période	du 01/01/2017 au 31/12/2017													
	DCO		DBO5		MES		AZOTE TOTALE		PHOSPHORE		PH	Débit	Pollution en équivalents habitant	Laboratoire
	Conc. mg/l	Flux Kg/j	Conc. mg/l	Flux Kg/j	Conc. mg/l	Flux Kg/j	Conc. mg/l	Flux Kg/j	Conc. mg/l	Flux Kg/j				
	Base : 60g DBO5													
Concentration Maximale autorisée	2000	60	800	30	600	45	250	7.5	25	0.75	>6 et < 8,5	100 m3/j	120 EH	
Date														
12 janvier 2017	617	0.0	400	0.0	50	0.00	27.9	0.00	2	0.00	6.84		0.0	ACM
16 février 2017	816	3.3	540	2.2	88.3	0.35	17.69	0.07	2	0.01	6.95	4	36.0	ACM
23 mars 2017	796	3.6	400	1.8	174	0.80	17.17	0.08	2	0.01	6.83	4.57	30.5	ACM
20 avril 2017	1524	5.9	950	3.7	284	1.10	38.8	0.15	5.37	0.02	7.29	3.875	61.4	ACM
18 mai 2017	1200	5.5	900	4.1	156.6	0.72	29.6	0.14	2	0.01	6.98	4.57	68.6	ACM
16 juin 2017	1441	7.8	800	4.3	89	0.48	34.54	0.19	2	0.01	7.16	5.4	72.0	ACM
6 juillet 2017	1314	7.5	900	5.1	52	0.30	35.14	0.20	2	0.01	6.81	5.71	85.7	ACM
17 août 2017	717	3.4	440	2.1	1	0.00	11.87	0.06	2	0.01	6.76	4.71	34.5	ACM
14 septembre 2017	1035	4.8	800	3.7	129	0.59	30.576	0.14	2	0.01	7.16	4.6	61.3	ACM
19 octobre 2017	947	4.6	600	2.9	114	0.55	34.5	0.17	2	0.01	6.91	4.85	48.5	ACM
23 novembre 2017	1362	6.4	19	0.1	44	0.21	95.2	0.45	2	0.01	6.62	4.71	1.5	MERIEUX
	941	3.1	500	1.7	126	0.42	43.76	0.15	2	0.01	7.2	3.33	27.8	MERIEUX

Tableau 16 : Extrait suivi mensuel des rejets en sortie de la STEP – Année 2017

Débit moyen : 4,6 m³/j

Période	du 01/01/2018 au 31/12/2018													
	DCO		DBO5		MES		AZOTE TOTALE		PHOSPHORE		PH	Débit	Pollution en équivalents habitant	Laboratoire
Conc. mg/l	Flux Kg/j	Conc. mg/l	Flux Kg/j	Conc. mg/l	Flux Kg/j	Conc. mg/l	Flux Kg/j	Conc. mg/l	Flux Kg/j					
													Base : 60g DBO5	
Concentration Maximale autorisée	2000	60	800	30	600	45	250	7.5	25	0.75	>6 et < 8,5	100 m3/j	120 EH	
Date														
11 janvier 2018	1086	5.4	800	4.0	80	0.40	30.14	0.15	2	0.01	8.1	5	66.7	MERIEUX
22 février 2018	538	2.2	440	1.8	54	0.22	12.19	0.05	2	0.01	7.43	4	29.3	MERIEUX
20 mars 2018	676	3.2	420	2.0	24	0.12	23.03	0.11	2	0.01	7	4.8	33.6	MERIEUX
13 avril 2018	952	3.9	340	1.4	122.5	0.51	45.7	0.19	2	0.01	7.01	4.13	23.4	MERIEUX

Tableau 17 : Suivi mensuel des rejets en sortie de la STEP – Année 2018

Sur l'année 2017, trois dépassements de seuil en DBO5 ont été constatés ; ces dépassements sont liés à des problèmes de dysfonctionnements et de réglages sur les pompes de la STEP. Afin de pallier ces dysfonctionnements et de respecter les seuils règlementaires, les actions correctives ont porté sur :

- ◆ Optimisations du réglage des automates et des pompes ;
- ◆ Optimisation de la concentration d'apport en floculant.

2.2.2.1 **Prise en compte de la troisième ligne**

Avec la mise en place de la troisième ligne, le débit journalier moyen augmentera d'environ 2,5 m³/j au maximum (eaux de lavage des sols de l'extension et eaux de lavage des équipements de la troisième ligne). Le rejet passera d'un débit journalier moyen de 4.6 m³ actuellement à 7 m³ maximum (donnée autosurveillance 2017).

La station interne de traitement permettra en l'état d'absorber la pollution engendrée par cette ligne supplémentaire. Son fonctionnement est adapté au débit supplémentaire. Celle-ci étant suffisamment dimensionnée (30 m³/j en pointe) pour traiter le flux de polluant correspondant.

2.2.2.2 **Acceptation du rejet par le milieu récepteur**

Les rejets des eaux industrielles prétraitées du site s'effectuent dans le réseau public équipé d'une station d'épuration en l'occurrence la station d'épuration de Migennes qui rejette les eaux traitées dans la rivière Yonne.

Cette station présente les caractéristiques suivantes :

Nombre d'équivalents habitants	Débit de référence du système de traitement (m ³ /j)
20 000 EH par temps sec 26 000 EH par temps de pluie	5 000

Polluants	Charges de référence de la station en (kg/j)
DBO5 nd	1 500 (temps de pluie) → Station soumise à autorisation
DCO nd	5 400
MES	2 800
NTK	420
NGL	420
Pt	120

La charge actuelle de la station d'épuration de Migennes se situe entre 13 000 et 14 000 EH.

Actuellement, le site de La Fournée Dorée BOURGOGNE représente une charge organique de 120 Equivalents-Habitants répartie comme suit :

- ◆ Rejets industriels (lavages) après prétraitement : 95 EH ;
- ◆ Rejets des locaux de vie du personnel : 25 EH.

Avec la troisième ligne, cette charge organique passera à 150 Equivalents-Habitants maximum répartie comme suit :

- ◆ Rejets industriels (lavages) après prétraitement : 120 EH ;
- ◆ Rejets des locaux de vie du personnel : 30 EH.

La nature des effluents restant inchangées, l'accroissement des rejets suite à l'installation de la nouvelle ligne de production est supportable par la station d'épuration de Migennes.

Annexe 10 : **Projet d'extension et impacts des rejets (CCAM)**

2.2.2.3 Valeurs de rejets demandées

Au regard des rejets actuels du site, La Fournée Dorée Bourgogne s'engage à respecter les valeurs limites qui lui seront imposées par la future Autorisation de rejet de la CCAM pour les eaux traitées dans la station d'épuration interne (eaux de lavage et eaux usées sanitaires).

2.2.3 Rejets des eaux pluviales

Eaux de toitures et de voiries

Les eaux de ruissellement des parkings et des voies de circulation imperméabilisées sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales du site puis acheminées vers le bassin d'infiltration implanté au Nord-Est du site. Afin de piéger les éventuels résidus d'hydrocarbure, trois séparateurs d'hydrocarbures ont été installés au Nord-Est (au niveau du bassin d'infiltration), à l'ouest (au niveau des quais d'expédition) et au Sud-Est (non loin des quais secondaires) du site. Ces équipements sont nettoyés une fois par an.

Les eaux de toiture ne présentent pas de pollution. Elles sont collectées et infiltrées à la parcelle à travers le bassin d'infiltration.

L'implantation des séparateurs d'hydrocarbures est présentée aux pages 73 et 74.

Eaux des espaces verts

Les eaux pluviales des surfaces engazonnées s'infiltrent dans le sol. La surface actuelle concernée sur le site est de 16 404 m².

Volume d'eaux pluviales rejetées

Les surfaces imperméabilisées du site sont reprises dans les tableaux ci-dessous :

❖ Surfaces actuelles du site

Secteur	Surface actuelle (m ²)
Toitures	10 503
Parking + voiries	10 381
Total	20 856

❖ Surfaces projet

Secteur	Surface extension (m ²)
Toitures	5923
Parking + voiries	4095
Total	10 018

La surface totale imperméabilisée (après extension) sera de 30 874 m²

En cas d'orage ou d'averse importante, le volume d'eau pluviale maximale collectée actuellement est de :

$$20\,856\text{ m}^2 \times 100,7\text{ mm (*)} = 2085,6\text{ m}^3\text{ sur }24\text{ h}$$

Volume d'eau pluviale maximale collectée après extension sera de :

$$10\,018\text{ m}^2 \times 100,7\text{ mm (*)} = 1001,8\text{ m}^3 \text{ sur } 24\text{ h}$$

Le volume total d'eaux pluviales à collecter après projet sera de 3087,4 m³.

(*) Record du 19 Mars 1942 selon les données METEO FRANCE à Joigny période 1981-2010

Ce volume est collecté dans le réseau d'eau pluvial du site, dans le bassin de collecte des eaux d'extinction incendie et est acheminé vers le bassin d'infiltration du site.

Caractéristiques des eaux pluviales rejetées

L'effluent respectera les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Arrêté types du 14/12/13	Rejets (engagement à respecter)
		Concentration
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	10 mg/l
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	35 mg/l	35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125mg/l	125 mg/l

Conformément à la réglementation, des mesures seront réalisées afin de veiller au respect des valeurs définies ci-dessus.

Caractéristiques des séparateurs à hydrocarbures

La documentation technique des séparateurs est en annexe.

Annexe 11 : Documentation technique des séparateurs et plan des réseaux

Ces séparateurs sont entretenus au moins une fois par an conformément aux données du constructeur (pompage, vérification de l'état général).

2.2.4 Rejets des eaux d'extinction incendie

Le site dispose actuellement d'une réserve d'eau incendie d'un volume de 110 m³ implantée au Sud. Avec le projet, les besoins en eau pour la défense incendie sont estimés à 250 m³, volume estimé en accord avec le SDIS en Avril 2018. Le SDIS donnera un avis officiel lors de l'instruction du dossier de permis de construire. Cette réserve disposera de 2 poteaux incendie implantés à 8 m de la réserve et de 2 aires de stationnement dédiées aux secours.

En cas d'incendie, le volume d'eau d'extinction à confiner est estimé à 1 159 m³. Pour réaliser ce confinement, d'un bassin de confinement de 1200 m³ sera installé au Nord du site.

De plus, une partie de ces eaux (environ 90 m³) pourra être confinée dans le réseau et cela, à travers une vanne de sectionnement.

Annexe 12 : D9A et devis vannes de confinement des eaux d'extinction incendie

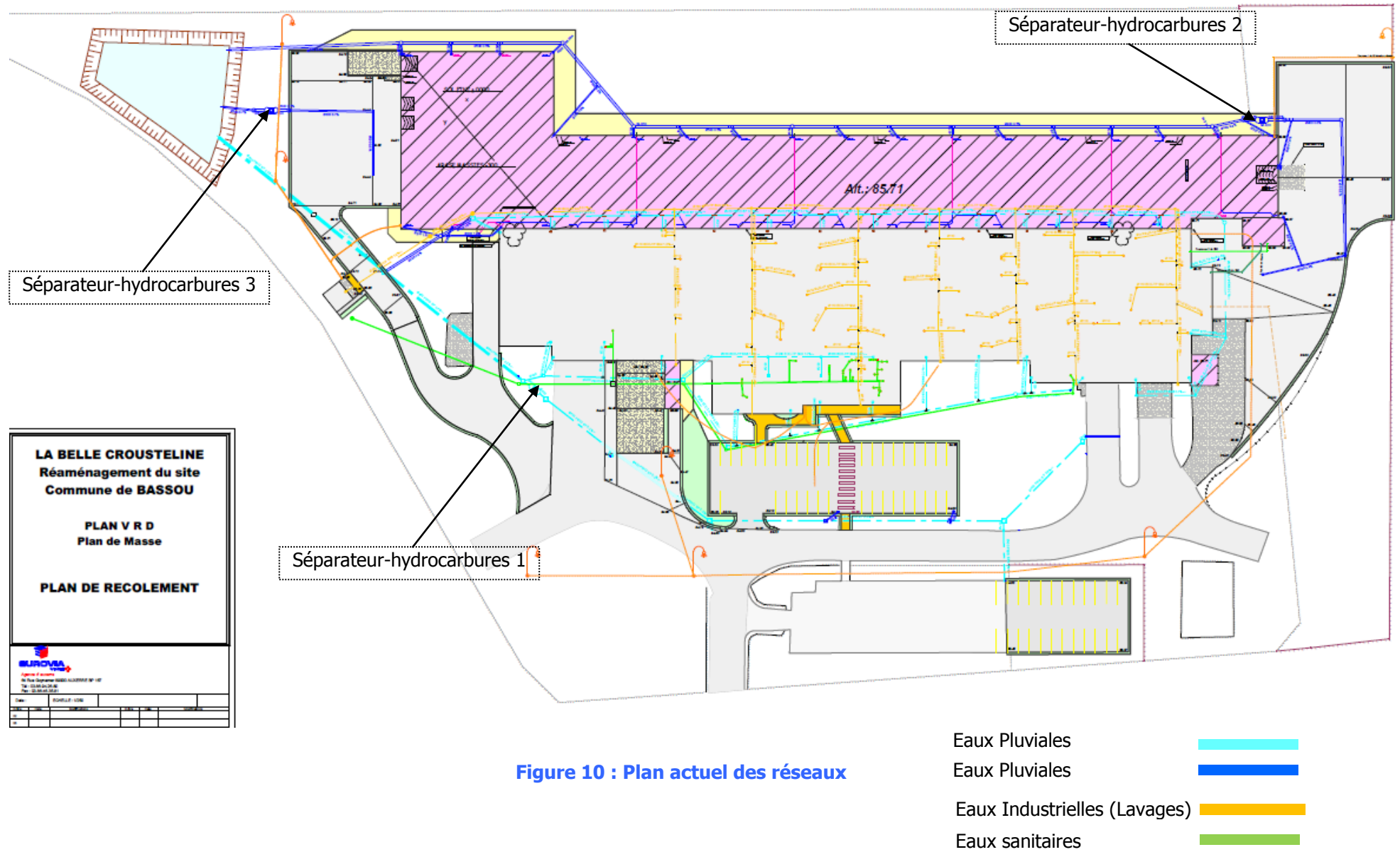


Figure 10 : Plan actuel des réseaux

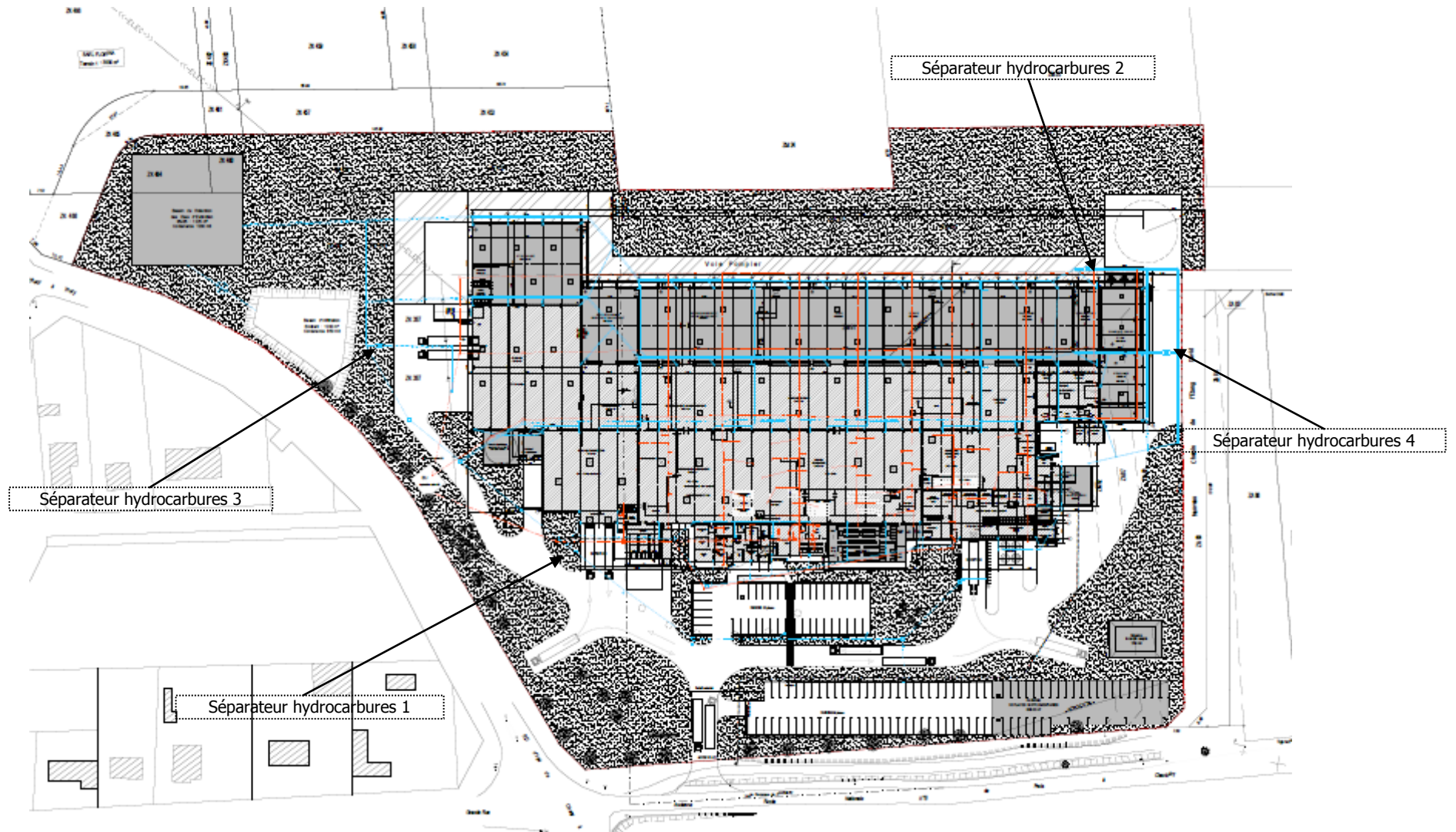


Figure 11 : Plan des réseaux avec projet

LEGENDE

- - - Réseaux EU
- - - Réseaux EP

2.2.5 Mesures de prévention pour la préservation des ressources en eau

❖ Origines et nature du risque

Les risques sont liés au stockage et à la manipulation des produits stockés sur le site ainsi qu'au dysfonctionnements liés aux installations ou équipement de traitements des eaux.

L'impact des produits stockés sur le site et des dysfonctionnements des équipements de traitement sur l'environnement est fonction de :

- ◆ La nature des produits ;
- ◆ La nature et le traitement des eaux de nettoyage et eaux usées ;
- ◆ La sensibilité du milieu récepteur ;
- ◆ A l'organisation et aux moyens déployés en cas d'urgence.

Les différents produits stockés sur le site sont :

Zones de production

- ◆ Stockage d'arômes : 5 tonnes dans la zone de stockage des suremballages ;
- ◆ Stockages produits de nettoyage : 118 kg dans le local dédié.

Maintenance

- ◆ Stockage des huiles : 100 L ;
- ◆ Stockage de graisse en cartouche : 4 cartons d'un poids total de 4 kg.

Station de prétraitement

- ◆ Stockage de Ferrolin 8661: 80 kg dans le local de la station d'épuration.

Zone de stockage des déchets

- ◆ Stockage de bennes de déchets.

Les risques identifiés sont :

Zones	Risques
Zones de production / Maintenance / Station de prétraitement Maintenance	Déversement ou fuite sur contenants
Zone de stockage des déchets	Envois et présence éventuelle de lixiviats
Station de prétraitement et séparateurs hydrocarbures	Dysfonctionnement sur les séparateurs hydrocarbures ou le système de prétraitement des effluents

❖ Mesures de protection de la ressource en eau

Les mesures envisagées pour protéger et limiter les alimentations d'eau du site sont les suivantes :

- ◆ Présence d'un disconnecteur sur l'alimentation en eau afin d'éviter tout retour d'eau par siphonage et toute contamination des réseaux d'eaux potables;
- ◆ Sensibilisation du personnel aux bonnes pratiques et cela dans le cadre de la politique de management environnemental ;
- ◆ Suivi régulier de la consommation d'eau.

❖ **Mesures de protection du milieu naturel**

Les dispositions suivantes sont mises œuvre pour assurer la protection du milieu naturel :

- ◆ Prétraitement des rejets à travers une station de traitement interne;
- ◆ Réalisation d'une autosurveillance sur les rejets ;
- ◆ Personnel formé aux règles à mettre en œuvre pour le suivi des paramètres de la station de traitement des eaux ;
- ◆ Présence d'une autorisation et convention de rejets avec le gestionnaire du réseau d'eaux usées de la commune ;
- ◆ Présence de séparateurs d'hydrocarbures pour les eaux de voiries/parkings ;
- ◆ Entretien annuel et maintenance des séparateurs hydrocarbures ;
- ◆ Produits chimiques stockés sur bacs de rétention adaptés et sur surfaces imperméabilisées;
- ◆ Manipulation des produits chimiques sur surfaces imperméabilisées et utilisation d'absorbant en cas d'épanchement ;
- ◆ Stockage des déchets dans des locaux dédiés et dans des bennes ou contenants étanches;
- ◆ Présence de procédures et de consignes en cas de déversements accidentels ou d'urgence.

2.3. – COMPATIBILITE AUX SCHEMAS DIRECTEURS

❖ **Compatibilité avec le SDAGE**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie institué par l'article L.212-1 de la partie législative du code de l'environnement, a été adopté le 5 novembre 2015 par le Comité de bassin et arrêté le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin.

Il s'agit d'un document de planification qui fixe, pour une période de cinq ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Depuis la mise en place de la politique de l'eau, la qualité des milieux aquatiques s'est fortement améliorée dans le bassin Seine-Normandie. Toutefois, le chemin à parcourir pour atteindre l'objectif des 100 % de masses d'eau en bon état en 2027 reste long et difficile. Il convient que le présent SDAGE fournisse la base d'un dialogue permanent et permette l'élaboration de stratégies locales de bassin visant cet objectif d'intégration et de reconquête du milieu.

Ainsi, les défis identifiés dans le SDAGE sont les suivants :

1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
3. Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;
4. Protéger et restaurer la mer et le littoral ;
5. Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;

7. Gérer la rareté de la ressource en eau ;
8. Limiter et prévenir le risque d'inondation ;
9. Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis ;
10. Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

Afin d'appliquer ces objectifs, le « programme des mesures du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands » fixe des mesures à mettre en œuvre sur le bassin.

Les objectifs visent entre autres à préserver, restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et la biodiversité, afin d'aboutir à une gestion durable des milieux et des usages des espaces naturels et du littoral en réduisant l'impact négatif des aménagements et des activités.

Les différentes **orientations** du SDAGE sont reprises dans le tableau ci-après.

SDAGE du bassin "Seine et cours d'eau côtiers normands"		Compatibilité du projet
Défis	Orientations	
Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	Orientation 1 - Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante	Voir le détail des dispositions ci-dessous
	Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	Voir le détail des dispositions ci-dessous
Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	Orientation 3 - Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles	Sans objet
	Orientation 4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	Sans objet
	Orientation 5 – Limiter les risques microbiologiques, chimiques et biologiques d'origine agricole en amont proche des « zones protégées » à contraintes sanitaires.	Sans objet
Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants	Orientation 6 - Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des micropolluants	Sans objet
	Orientation 7 - Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des rejets micropolluants pour atteindre le bon état des masses d'eau	Sans objet
	Orientation 8 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	Voir le détail des dispositions ci-dessous
	Orientation 9 - Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques	Voir le détail des dispositions ci-dessous
Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral	Orientation 10 – Réduire les apports en excès de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine	Sans objet
	Orientation 11- Limiter ou supprimer les rejets directs de micropolluants au sein des installations portuaires	Sans objet
	Orientation 12 - Limiter ou réduire les rejets directs en mer de micropolluants et ceux en provenance des opérations de dragage et de clapage	Sans objet
	Orientation 13 – Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (baignades, conchylicoles et de pêche à pied)	Sans objet
	Orientation 14 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité	Sans objet
	Orientation 15 – Promouvoir une stratégie intégrée du trait de côte	Sans objet

SDAGE du bassin "Seine et cours d'eau côtiers normands"		Compatibilité du projet
Défis	Orientations	
Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Orientation 16 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses	Sans objet
	Orientation 17 - Protéger les captages d'eau de surface destinés à la consommation humaine contre les pollutions	Sans objet
Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	Orientation 18 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	Sans objet
	Orientation 19 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau	Sans objet
	Orientation 20 – Concilier la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et l'atteinte du bon état	Sans objet
	Orientation 21 - Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces	Sans objet
	Orientation 22 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Sans objet
	Orientation 23 - Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques	Sans objet
	Orientation 24 – Eviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction des matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques	Sans objet
	Orientation 25 - Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants	Sans objet
Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau	Orientation 26 - Anticiper et prévenir les déséquilibres globaux ou locaux des ressources en eau souterraine	Sans objet
	Orientation 27 - Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraine	Sans objet
	Orientation 28 : Protéger les nappes stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	Sans objet
	Orientation 29 : Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des masses d'eau de surface	Sans objet
	Orientation 30 : Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères	Sans objet
	Orientation 31 : Prévoir une gestion durable de la ressource en eau	Sans objet

SDAGE du bassin "Seine et cours d'eau côtiers normands"		Compatibilité du projet
Défis	Orientations	
Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation	Orientation 32 – Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues	Sans objet
	Orientation 33 – Limiter les impacts des inondations en privilégiant l'hydraulique douce et le ralentissement dynamique des crues	Sans objet
	Orientation 34 – Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées	Voir le détail des dispositions ci-dessous
	Orientation 35 – Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement	Sans objet
Levier 1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis	Orientation 36 – Acquérir et améliorer les connaissances	Sans objet
	Orientation 37 - Améliorer la bancarisation et la diffusion des données	Sans objet
	Orientation 38 – Evaluer l'impact des politiques sur l'eau et développer la prospective	Sans objet
Levier 2 - Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis	Orientation 39 - Favoriser une meilleure organisation des acteurs du domaine de l'eau	Sans objet
	Orientation 40 - Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE et de la contractualisation	Sans objet
	Orientation 41 - Sensibiliser, former et informer tous les publics à la gestion de l'eau	Sans objet
	Orientation 42 - Améliorer et promouvoir la transparence	Sans objet
	Orientation 43 - Renforcer le principe pollueur-payeur et la solidarité sur le territoire	Sans objet
	Orientation 44 - Rationaliser le choix des actions et assurer une gestion durable	Sans objet

La compatibilité du projet avec le SDAGE est argumentée ci-dessous. Cette argumentation s'appuie sur les **dispositions** qui concernent directement le projet.

→ Orientation 1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux

- Disposition D1.1 : Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur

Le respect des objectifs d'état des masses d'eau, quelle que soit l'échéance, implique l'évaluation de l'impact local et des effets cumulés des rejets, ainsi que l'adaptation des rejets aux conditions du milieu.

En particulier, concernant les rejets des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, les rejets des activités industrielles ou agricoles soumises à enregistrement ou autorisation au titre de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement et les rejets des installations nucléaires de base régies par le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié, cette obligation de compatibilité pourra se traduire :

- *analyse de l'impact des rejets sur le milieu aquatique récepteur par rapport aux objectifs généraux de non dégradation et aux objectifs de bon état physico-chimique des masses d'eau (cf. annexe 2 du présent SDAGE), y compris concernant l'élévation de température. Une modélisation pourra s'avérer utile ;*
- *l'adaptation des rejets en mettant en œuvre les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable pour réduire leur impact sur le milieu récepteur ; si nécessaire, la recherche et la mise en œuvre de techniques alternatives ou complémentaires, éventuellement temporaires, permettant de limiter les rejets (par exemple : réutilisation en irrigation, stockage en période défavorable, aménagement d'une zone de rejet végétalisée, infiltration des eaux traitées ou transfert du rejet vers un milieu récepteur moins sensible...);*
- *si nécessaire, la proposition et la mise en œuvre de mesures permanentes portant sur l'hydromorphologie du cours d'eau récepteur ou sur les milieux humides impactés permettant un meilleur fonctionnement du cours d'eau favorable aux objectifs d'état des masses d'eau.*

⇒ Les eaux de lavages du site subissent un prétraitement dans la station de prétraitement interne avant d'être rejetées dans le réseau public. Une autorisation et une convention de déversement ont été signées avec la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise (CCAM) fixant des valeurs limites liées aux rejets. Une surveillance interne et externe des rejets est réalisée sur le site.

- Disposition D1.2 : Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au regard des objectifs de bon état, des objectifs assignés aux zones protégées et des exigences réglementaires

Pour toute masse d'eau en bon état, les rejets des installations visées par la disposition D1.1 ci-dessus doivent être compatibles avec le maintien du bon état de la masse d'eau.

Il est essentiel que les exploitants assurent le maintien des performances des dispositifs de collecte, de traitement et de rejet en anticipant les évolutions de charge polluante et le vieillissement des équipements.

A ce titre, les exploitants s'assurent et démontrent que les infrastructures de dépollution mises en place avant rejet direct au milieu (ouvrages de stockage, réseaux, stations d'épuration urbaines ou industrielles...) sont aptes à garantir de façon durable un niveau de traitement compatible avec le maintien du bon état de cette masse d'eau en procédant aux études et travaux de rénovation éventuellement nécessaires.

L'autorité administrative prescrit des valeurs limites d'émission compatibles avec le maintien du bon état des masses d'eau et s'assure qu'elles sont respectées.

⇒ Le site est équipé d'une station de prétraitement dimensionnée et adaptée aux rejets de l'installation. La station est régulièrement nettoyée et un suivi en permanence des rejets est réalisé. En cas de dysfonctionnement, des actions correctives sont immédiatement mises en place.

- Disposition D1.3 : Traiter et valoriser les boues des systèmes d'assainissements

Le traitement par recyclage ou la valorisation des boues ainsi que des sous-produits d'épuration des eaux issus des activités économiques (industrielles ou agricoles) sont à privilégier. Cette valorisation peut se faire sous forme de valorisation matière, de valorisation agronomique ou de valorisation énergétique, la finalité étant la préservation des ressources naturelles. Cette valorisation ne doit pas constituer une pression significative (au sens de la DCE) sur les eaux souterraines ou superficielles.

Les schémas départementaux ou régionaux de gestion des boues d'épuration, de matière de vidange et de sous-produits élaborés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents veillent à être cohérents avec cette démarche de valorisation et à faire l'objet d'un suivi.

Les bénéficiaires d'autorisation de raccordement des activités industrielles et artisanales veillent à apporter aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics compétents les éléments de connaissance nécessaires à l'appréciation de l'impact de leur rejet sur le traitement des eaux usées et sur les boues d'épuration afin d'en garantir la qualité.

⇒ Les boues de la station de prétraitement sont reprises par une entreprise spécialisée

-Disposition D1.4 : Limiter l'impact des infiltrations en nappes*Rappel réglementaire*

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité (article 8, 9, 12), toutes les précautions doivent être prises pour éviter tout impact de l'infiltration sur les usages, notamment l'Alimentation en Eau Potable (AEP), et limiter les risques de pollution des nappes souterraines. Il s'agit :

- d'adapter le traitement des eaux à infiltrer en tenant compte de l'impact sur la nappe réceptrice ;*
- de veiller à ce que les dispositifs mis en place soient bien entretenus et restent en bon état de fonctionnement.*

⇒ **Sans objet**

→ **Orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain.**

Cette orientation du SDAGE vise à optimiser le système d'assainissement et de gestion des eaux pluviales en privilégiant la maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement.

Pour cela, il est nécessaire de :

- réaliser le zonage d'assainissement pluvial pour toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents situés en milieu urbain et ce, en priorité sur les bassins versants de masses d'eau n'étant pas en bon état ;
- réduire les volumes collectés par temps de pluie ;
- développer et accroître les surfaces d'espaces verts, par exemple en utilisant les capacités des documents d'urbanisme, comme les PLU, pour fixer des règles de surface d'espaces verts de pleine terre de la surface totale de tout nouvel aménagement urbain (cf. article L.123-1-5 du code de l'urbanisme) ;
- optimiser le système d'assainissement et de gestions des eaux pluviales en vue de réduire les déversements non traités par temps de pluie.

-Disposition D1.9 : Réduire les volumes collectés par temps de pluie

Les opérations telles que les rénovations urbaines, les requalifications de voiries ou le réaménagement de sites et de zones d'activités à caractère économique sont propices à la réduction des volumes collectés par temps de pluie.

Toute extension urbaine doit éviter la collecte de nouveaux apports d'eaux de ruissellement dans le système d'assainissement, a minima pour les pluies de retour de quelques mois.

Pour ce faire, les collectivités et les maîtres d'ouvrage veilleront à favoriser :

- *la non imperméabilisation des sols ou leur perméabilisation ;*
- *les surfaces d'espaces verts, permettant d'accroître l'évapotranspiration de l'eau, en utilisant notamment les capacités des documents d'urbanisme, comme les PLU, pour fixer des règles de surfaces d'espaces verts de pleine terre sur tout nouvel aménagement urbain ou, encore, en faisant du bâti un support pour la végétalisation (à titre d'exemple en Ile-de-France le SRCE introduit un objectif de surfaces d'espaces verts de pleine terre équivalent à 30 % de la surface totale sur tout nouvel aménagement urbain) ;*

- *la rétention à la source de l'eau de pluie,*

- *l'infiltration de l'eau de pluie au plus près de l'endroit où elle tombe,*

- *la réutilisation de l'eau de pluie,*

- *la réduction des émissions de polluants à la source.*

Les conditions de restitution éventuelles des eaux stockées vers un réseau ne doivent pas entraîner de préjudice pour l'aval.

⇒ Les eaux pluviales de toitures et des voiries collectées sont acheminées vers le bassin d'infiltration du site. Le site dispose de surfaces engazonnées favorisant l'infiltration des eaux pluviales. La gestion des eaux pluviales de toitures et voiries reste inchangée avec le projet.

→ Orientation 8 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants

Les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants, déjà engagées dans le domaine industriel, doivent être généralisées aux agglomérations et à l'agriculture.

La réduction ou la suppression à la source des rejets de micropolluants, et en complément aux dispositifs d'autorisation de mise sur le marché et d'usage résultant des directives européennes et de leurs transpositions, en particulier dans les codes rural, de l'environnement et de la santé publique, nécessitent la mise en œuvre des dispositions de la présente orientation.

Néanmoins, pour certaines molécules présentes dans les milieux aquatiques principalement à la suite de retombées atmosphériques (notamment les HAP), la réduction à la source des rejets est subordonnée en particulier à leur prise en compte dans les plans et programmes relatifs à la qualité de l'air, aux transports et à l'énergie.

- Disposition D3.27 : Responsabiliser les utilisateurs de micropolluants (activités économiques, unions professionnelles, agriculteurs, collectivités, associations, groupements et particuliers...)

Il convient d'amener les prescripteurs et utilisateurs de produits et de matériaux à utiliser ceux contenant les substances les moins toxiques ou écotoxiques et les moins rémanents tant pour les produits industriels, agricoles, que de consommation courante.

Des actions de formation et d'information sont encouragées afin de remédier à la source, et de manière préventive, aux rejets, émissions et pertes de micropolluants, que ce soit sur le choix et les conditions de mise en œuvre des produits ou sur le devenir des emballages et des déchets. Ces actions pourront être menées en particulier dans les secteurs les plus risqué et les plus fortement contributeurs.

Pour aider les utilisateurs, y compris le grand public, à choisir et utiliser au mieux ces produits, substances ou préparations, en limitant les pertes ou rejets, l'autorité administrative s'assure de la mise en œuvre des dispositions pour l'information sur la dangerosité des produits. Il importe aussi de communiquer largement sur les dispositions liées à l'étiquetage des produits et substances, à la connaissance de leurs propriétés toxiques et écotoxiques et à leurs modalités d'usage

En priorité à l'amont des zones protégées, les services de l'Etat et ses établissements publics concernés ainsi que les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents veillent à sensibiliser les usagers à ne pas rejeter aux systèmes d'assainissement les produits susceptibles de contenir des micropolluants pouvant perturber l'efficacité des dispositifs d'assainissement et contaminer, eux-mêmes ou via leurs sous-produits, les ressources en eau, produits de la pêche et de l'aquaculture en aval (par exemple : solvants usagés, médicaments périmés, hydrocarbures, quantités excessives de désinfectants ménagers...).

⇒ Les produits dangereux utilisés sur le site sont étiquetés et stockés sur rétention. Ces produits sont manipulés sur des surfaces imperméabilisées. Le personnel est formé et sensibilisé aux risques liés aux pollutions liées aux produits chimiques.

- Disposition D3.29 : Poursuivre les actions vis-à-vis des effluents concentrés toxiques produits en petites quantités par des sources dispersées et favoriser leur recyclage

La multiplicité et la dispersion des activités produisant des déchets contenant des micropolluants et susceptibles d'altérer l'eau et de nuire aux milieux aquatiques nécessitent de poursuivre les actions permettant :

- d'identifier et de collecter les stocks de micropolluants et d'assurer la traçabilité de leur élimination ;*
- d'organiser la collecte, la valorisation et l'élimination des Déchets Dangereux en Quantité Dispersée (DDQD) des PME-PMI, TPE, des artisans, des autres activités et des ménages ;*
- de prendre toute disposition permettant de favoriser le recyclage en vue d'une élimination plus efficace ;*
- de faciliter l'organisation, la structuration et le contrôle de la profession de collecteurs de déchets ;*
- de systématiser, pour les déchets ménagers dangereux, l'ouverture de sites de collecte de proximité à l'attention des particuliers et de les informer largement sur la récupération et le recyclage de ces déchets ;*
- d'encourager et faciliter la mobilisation des acteurs à l'échelle locale.*

Chaque intervenant dans ce domaine (autorité administrative, établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements compétents, acteurs économiques et leurs groupements) est invité à contribuer à la mise en œuvre de cette disposition.

⇒ Les déchets dangereux émis par le site sont collectés par des organismes agréés. Des BSD sont délivrés et archivés sur le site.

- Disposition D3.30 : Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques

L'utilisation des pesticides conduit à la dispersion de substances actives toxiques dans les milieux aquatiques. L'atteinte des objectifs de réduction des rejets, des objectifs des zones protégées et du bon état des masses d'eau, notamment souterraines, nécessite une utilisation de ces substances dans des conditions limitant les pertes et les transferts vers les masses d'eau.

Pour cela, les utilisateurs, qu'ils soient agriculteurs, collectivités publiques, acteurs économiques ou particuliers, doivent développer des stratégies réduisant le besoin de traitement et favorisant des pratiques respectueuses des objectifs du SDAGE. Ils doivent également minimiser les quantités utilisées lorsque l'usage est inévitable.

Les stratégies de réduction du besoin en traitement

- *Il est recommandé que les collectivités publiques (parcs et jardins, voies publiques, cimetières, terrains de sport...), les entreprises propriétaires (parcelles privées), les gestionnaires d'infrastructure (routes, voies ferrées et voies navigables) et les gestionnaires privés de zones ou parcs d'activité (parcelles communes) établissent des plans de désherbage prévoyant l'utilisation de techniques alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires et visant à l'horizon 2020, la suppression de l'utilisation de ces produits et suppriment dès maintenant l'utilisation de ces produits à proximité des cours d'eau. Ces plans de désherbage prévoient une gestion différenciée des espaces en identifiant les zones à risque qui ne doivent, en aucun cas, être traitées chimiquement (zones imperméabilisées, accès du public...), les espaces verts pouvant faire l'objet d'aménagement et d'une gestion plus « naturelle » ainsi que les conditions de traitement pour les espaces verts « artificiels ». Ces acteurs organisent l'utilisation des techniques alternatives par leur personnel et leurs sous-traitants.*
- *Il est souhaitable que les agriculteurs, avec l'appui des structures de conseil agricole, développent des systèmes de culture permettant d'atteindre les objectifs du SDAGE. Ces systèmes favorisent la diversité afin de développer la résistance naturelle des cultures aux maladies et aux ravageurs (par l'allongement des rotations, la diversification des assolements et des variétés de semences et de plantes), favorisent les auxiliaires de culture par la mise en place de haies et de zones enherbées. Ils intègrent aussi des techniques alternatives comme la lutte biologique et la lutte physique (désherbage mécanique...). L'agriculture biologique, la protection intégrée des cultures, les cultures pérennes à très faible niveau d'intrants sont des voies d'évolution qui apportent leur contribution. Il est également souhaitable que les plans de développement ou d'orientation de l'activité agricole prennent en compte cette disposition. Ces systèmes sont favorisés par les mesures agroenvironnementales ayant pour objectif la diversification des cultures, des assolements... Les organismes professionnels et de formation promeuvent ces systèmes. Les conseillers, les vendeurs et les prescripteurs en assurent l'information auprès des utilisateurs.*
- *Les aides publiques aux collectivités publiques, relatives à l'alimentation en eau potable et à la valorisation des milieux aquatiques, peuvent être conditionnées au respect de cette disposition.*

Les pratiques respectueuses des objectifs du SDAGE quand le traitement est inévitable

La réduction des apports de matières actives à la parcelle est suivie par un indicateur de pression (par exemple l'IFT, qui correspond à la quantité de produit phytosanitaire apportée par type de culture). Il sera utilisé dans les territoires à enjeux (AAC, bassins les plus contributeurs pour le milieu marin et pour les zones protégées...).

Toutes les précautions doivent être prises sur l'ensemble du processus d'utilisation des substances (stockage, préparation, épandage, nettoyage), mais aussi pour éviter le ruissellement et l'entraînement vers les eaux de surface. Il est recommandé que les indicateurs des cahiers des charges agro-environnementaux soient construits pour prendre en compte la réduction des quantités de substances actives, la réduction du nombre de traitements et l'écotoxicité des substances.

Il est également indispensable, en palliatif, d'agir pour réduire les transferts de pesticides vers les eaux (voir orientation 9).

⇒ **Les pesticides sont interdits sur le site ; les espaces verts sont désherbés.**

→ **Orientation 9 – Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux des substances dangereuses vers les milieux aquatiques**

- Disposition D3.32 : Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques

En complément de la conduite d'actions de réduction des pollutions à la source, les actions palliatives suivantes sont encouragées :

- *améliorer les traitements des effluents toxiques et des boues d'épuration ;*
- *améliorer la collecte, la rétention et le traitement, notamment en cas de concentrations en HAP significatives, des eaux pluviales lessivant les surfaces imperméabilisées et notamment celles des infrastructures routières et des infrastructures urbaines ;*
- *réduire et prévenir les fuites au niveau des ouvrages de collecte tant dans les réseaux internes industriels que dans les réseaux publics de collecte ;*
- *lutter contre les pollutions accidentelles terrestres et maritimes (stockage, transports de matières dangereuses, marées noires...) en incitant aux actions de prévention et en développant les plans et moyens de lutte ;*
- *poursuivre les actions permettant de limiter les transferts de micropolluants à partir des sites et sols pollués ;*
- *améliorer la gestion des sédiments de curage (installations portuaires, canaux...) en privilégiant la valorisation ; et en particulier restreindre le rejet en mer à proximité des zones d'usage sensible (zone d'influence précisée par les études d'impact) (cf Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral) ;*
- *améliorer la gestion des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés (qualification des sédiments, étude d'impact, traitement des sédiments, suivi) ;*
- *réduire à la source et améliorer le traitement des rejets des activités portuaires et maritimes, notamment les aires de carénage, de ravitaillement en carburant, de manutention (cf Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral) ;*
- *renforcer la lutte contre les pollutions chroniques en mer (rejets illicites, déballastages, dégazages...) [conformément aux objectifs du PAMM et notamment l'objectif environnemental opérationnel D8.3] ;*
- *limiter les transferts de phytosanitaires vers les eaux souterraines et vers les masses d'eau de surface (y compris milieu marin) et vers les zones protégées (voir orientation 4) ;*
- *Supprimer les rejets ponctuels de phytosanitaires (fond de cuve, emballages...) notamment par l'installation d'aires de remplissage.*

Chaque intervenant dans ce domaine (autorité administrative, établissements publics, collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents, acteurs économiques et leurs groupements) est invité à contribuer à la mise en œuvre de cette disposition.

⇒ **Le site est équipé de trois séparateurs hydrocarbures permettant le piégeage d'hydrocarbures susceptibles d'être présents dans les eaux de voiries. Avec le projet, le nombre de séparateurs-hydrocarbures passera à 4**

Ces eaux sont par la suite acheminées vers le bassin d'infiltration. Les manipulations des produits dangereux sont réalisées sur des surfaces imperméabilisées. En cas de déversements accidentels, ces produits sont collectés dans des bacs dédiés et acheminés vers les filières de traitements. Des procédures encadrant la collecte des produits déversés accidentellement existent sur le site.

→ **Orientation 34 – Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées**

- Disposition D8.142 : Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans les conceptions des projets

Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement répondent dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

En l'absence d'objectifs précis fixés localement par une réglementation locale (SAGE, règlement sanitaire départemental, SDRIF, SCOT, PLU, zonages pluviaux...) ou à défaut d'étude hydraulique démontrant l'innocuité de la gestion des eaux pluviales sur le risque d'inondation, le débit spécifique exprimé en litre par seconde et par hectare issu de la zone aménagée doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par l'opération avant l'aménagement.

⇒ **Le site est équipé d'un bassin d'infiltration. Le futur bâtiment sera connecté à ce bassin afin de recueillir les eaux pluviales de toiture. Le site n'est pas situé en zone inondable.**

Au regard du SDAGE bassin Seine Normandie et des mesures mises en œuvre par la société La Fournée Dorée Bourgogne, le projet est compatible avec le SDAGE.

❖ **Compatibilité avec le SAGE**

Les communes de BASSOU et de CHICHERY ne sont pas concernées par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

3. - Compatibilité avec le plan de protection de l'atmosphère

La zone d'implantation du site n'est pas concernée par un plan de protection de l'atmosphère. Le site dispose actuellement d'un four à gaz (ligne 2) et d'un four électrique (ligne 3). Avec le projet, un nouveau four à gaz sera installé.

3.1. – REJETS ATMOSPHERIQUES

La ligne 3, équipée d'un four électrique dispose, des cheminées suivantes :

- ◆ 4 cheminées de 13,4 m de haut ;
- ◆ 2 cheminées pour refroidisseur de plaques de 2, 1 m et de 4, 7 m.

Ces cheminées rejettent de la vapeur d'eau.

La ligne 2, disposant d'un four à gaz, est constitué de :

- ◆ 4 cheminées brûleur gaz de 12,05 m de haut chacune ;
- ◆ 2 hottes entrée four et sortie four vapeur d'eau de 12,8 m de haut ;
- ◆ 4 cheminées de four vapeur de cuisson de 12, 25 m de haut.
- ◆ Les rejets gazeux ne concernent que les 4 cheminées brûleur gaz.

Avec le projet, le nouveau four à gaz disposera de 2 cheminées implantées sur le bâtiment abritant la ligne 4.

La note de calcul de la hauteur des cheminées gaz est jointe en annexe.

Annexe 13 : Notes de calcul de la hauteur cheminées et positionnement cheminées existantes en toiture

Pour la justification de la hauteur des cheminées, les polluants pris en compte sont les Poussières, l'Oxyde de soufre et l'Azote. Le choix pour ces polluants est lié au fait que les gaz de combustion, issus des brûleurs n'étant pas en contact direct avec les produits (cuisson par transfert calorifique), la combustion de gaz naturel au niveau des brûleurs n'implique pas la présence de COV ; il n'est donc pas nécessaire de mesurer ces derniers.

De plus, pour la même raison de séparation du circuit de fumée et du processus de cuisson, l'organisme spécialisé ayant réalisé les prélèvements et les analyses sur la ligne 2 a appliqué les prescriptions de la rubrique 2910 (installation de combustion) et n'a pas fait référence aux mesures des chlorures d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux (HCI) et métaux.

Toutefois, les valeurs seuils considérées pour la vérification de la hauteur des cheminées sont celles fixées par l'arrêté 2220 pour les polluants : Poussières, Oxyde de soufre et l'Azote.

Les futures cheminées auront des rejets identiques aux rejets présents sur les émissaires de la ligne 2. Pour la détermination de la hauteur des futures cheminées, une moyenne des concentrations mesurées, des vitesses déjection et des températures sur les émissaires de la ligne 2 a été prise en compte. La hauteur théorique déterminée est de 10 m. Toutefois, les futures cheminées auront une hauteur identique aux hauteurs des cheminées existantes, à savoir 12,35 m au moins.

La figure ci-dessous présente le positionnement des futures cheminées du site.

PLAN DE GESTION DES RISQUES - LA FOURNEE DOREE BOURGOGNE

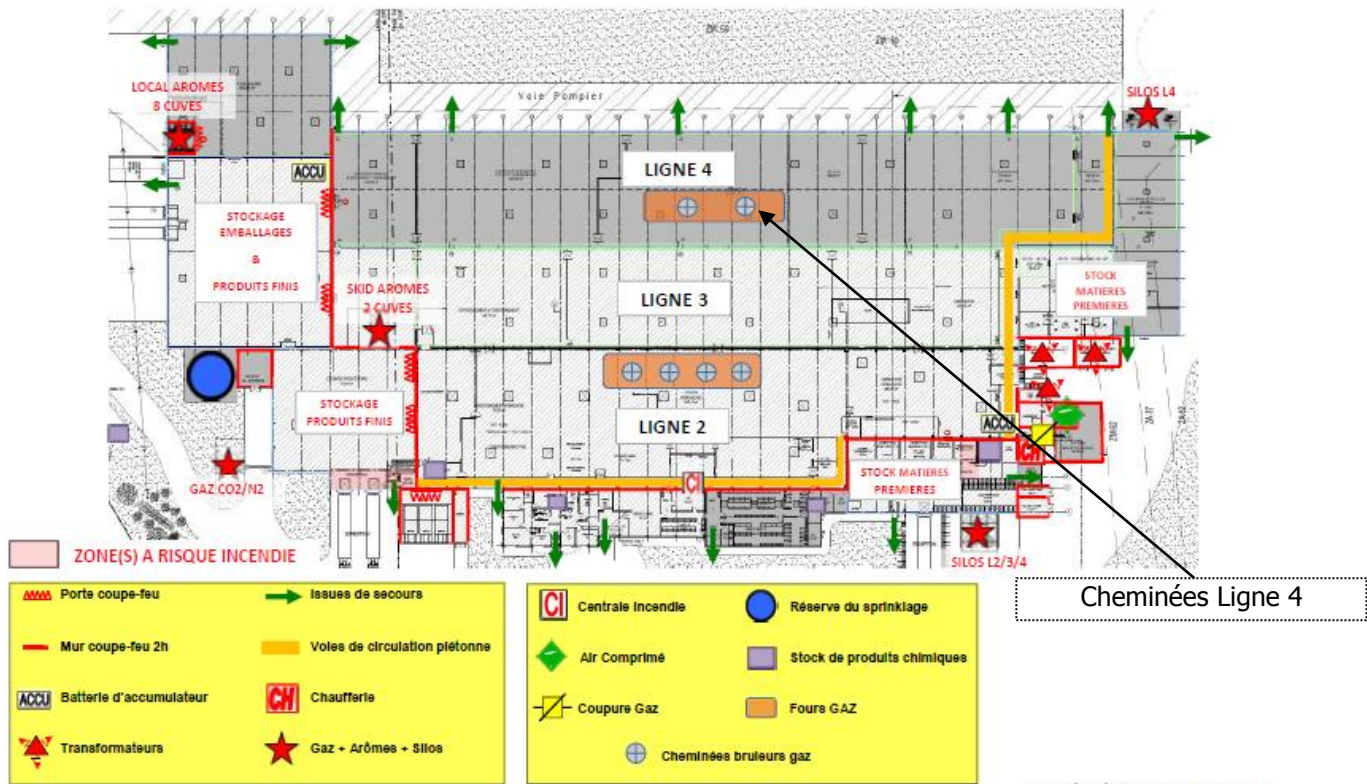


Figure 12 : Positionnement des cheminées projetées

3.2. – MAITRISE DES REJETS

L'ensemble des rejets atmosphériques sont canalisés à travers des cheminées. Les polluants issus de la ligne 2 et de la future ligne 4 seront suivis au moins une fois par an et analysés périodiquement conformément aux prescriptions de l'arrêté. Les paramètres mesurés seront :

Paramètres	Arrêté types du 14/12/13	Rejets (engagement à respecter)
		Concentration
Poussières totales	5	mg/Nm ³
Oxyde de soufre (SO ₂)	35	mg/Nm ³
Oxyde d'azote	400	mg/Nm ³

Le choix pour ces polluants se justifie par le fait que les gaz de combustion, issus des brûleurs n'étant pas en contact direct avec les produits (cuisson par transfert calorifique), la combustion de gaz naturel au niveau des brûleurs n'implique pas la présence de COV ; il n'est donc pas nécessaire de mesurer ces derniers.

Les chlorures d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux (HCl) et métaux ne seront pas mesurés car pour des raisons déjà évoquées précédemment.

4. - Compatibilité avec les zones sensibles naturelles

Sur le site de la DREAL BOURGOGNE, les périmètres des zones de contraintes environnementales sont identifiés.

Le site La Fournée Dorée Bourgogne est localisé sur le Parc d'activité La Sablonnière et s'étend sur 2 communes à savoir BASSOU et CHICHERY. Les périmètres et zones de contraintes environnementales qui peuvent être recensés autour du projet sont les suivants :

◆ ZNIEFF

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France.

Cet inventaire différencie deux types de zone :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.

- Les ZNIEFF de type 2, concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

Les ZNIEFF recensées dans sur un rayon de 10 km dans le secteur du projet :

- La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I N° 260008552 : CONFLUENT ARMANCON YONNE. D'une superficie de 119 ha, la confluence entre l'Armançon et l'Yonne est une vaste zone humide où alternent boisements, prairies et zones marécageuses. Elle est située au nord du site à 2 Km.

- La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I N° 260014920 : Marais des Noues d'Abandon. Elle est située à 5 km au Nord-Ouest du site. Avec une superficie de 104, 58 ha, elle est constituée de vallées, de forêts, de pelouses et de prairies.

- La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I N° 260014910 : Bois Montholon. Elle est située au Nord-Ouest, à 10 km du site. Elle a une superficie de 332, 91 ha. Elle est constituée de forêts, de landes, de fruticées, de pelouses et de prairies.

- La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II N° 260009994 : Forêt de Pontigny et Vallée du Serein. Avec une superficie de 2981, 89 ha, elle est située à 7 km à l'Est du site. Elle est constituée de collines et de vallées.

◆ Natura 2000

En application de la Directive Européenne dite Directive Habitat Faune et Flore, un réseau Natura 2000 est recensé à 6 km au Sud du projet ; en effet la commune de CHICHERY est limitrophe à la commune d'APPOIGNY concernée par un réseau Natura 2000 :

- FR 2600990 : « La Tourbière du Bois de la Biche », localisé sur les communes de FLEUVY-LA-VALLÉE, BRANCHES et APPOIGNY.

Reposant sur les « sables jaunes de Puisaye » et parcouru par le ru de la Biche, il se compose de deux grands types de milieux ; des zones tourbeuses et marécageuses et des milieux plus sains de pelouses et de landes sèches sur sables.

Les tourbières, implantées en fond d'un vallon marécageux, accueillent des espèces hautement spécialisées (Sphaignes) à l'engorgement des sols et dont certaines sont rares en Bourgogne (Rossolis, Osmonde royale, Bruyère à quatre angles, Rhynchospore blanc...). Leur intérêt est renforcé par la présence d'espèces océaniques en limite géographique Est (Ajonc nain, Piment royal...).

Les landes sèches à Bruyère développées sur matériaux sableux pauvres sont colonisées par des espèces protégées en Bourgogne (Persil des montagnes, Bruyère cendré) et rares (Spiranthe d'été).

Aucun plan de gestion n'est répertorié sur ce réseau.

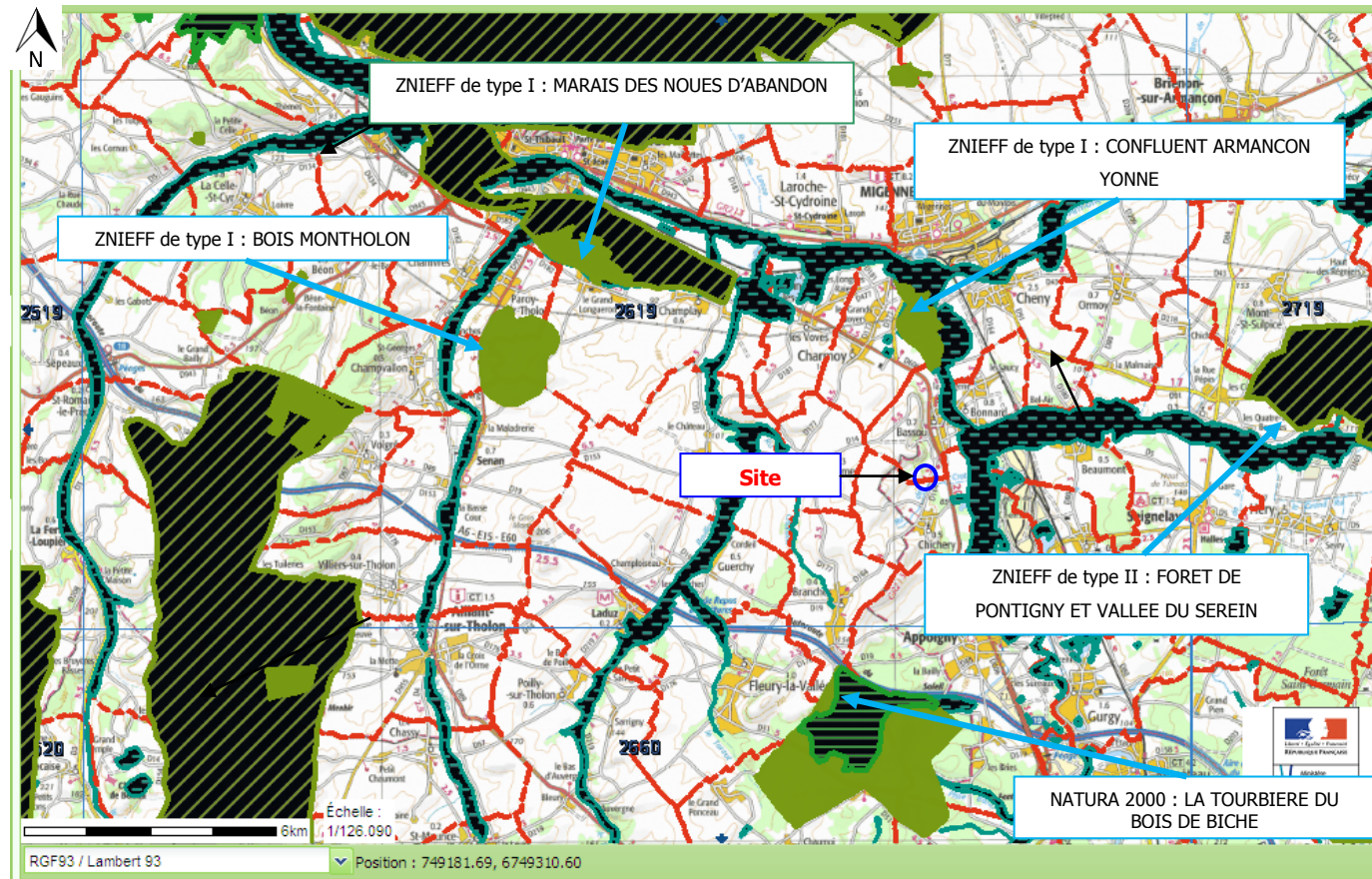
◆ Arrêté préfectoral biotope

Le département de l'Yonne a fait l'objet de deux arrêtés Biotopes : l'arrêté N° DCLAE - B1 - 86 - 48 du 17 Février 1986 relatif aux territoires des communes de VIRGIGNY et ST FLORENTIN, aux lieudits « Cul de Nasse » et « les Grands Prés » et l'arrêté N° DCLAE - B1- 88 - 033 du 14 Janvier 1988 relatif à la « Vallée de Biche » sur le territoire des communes de BRANCHES et d'APPOIGNY.

Le site n'est pas directement concerné par l'inventaire des sites abritant des habitats naturels et les habitats d'espèces animales et végétales d'intérêt communautaire (NATURA 2000), par des périmètres de Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), de Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), de réserves naturelles, d'arrêtés de biotopes, ou de sites classés ou inscrits.

Annexe 14 : Natura 2000 et ZNIEFF

Les milieux naturels répertoriés sont localisés en-dehors des limites de propriété du projet. Il est donc, compte tenu de sa localisation, sans incidence sur ceux-ci.



Légende

- PROTECTIONS REGLEMENTAIRES
 - Réserves Naturelles Nationales
 - Réserve Naturelle Régionale
 - Arrêtés de Protection de Biotope
- RESEAU NATURA 2000
 - N2000 Directive Habitats
 - N2000 Directive Oiseaux
 - Communes et Réseau NATURA 2000
 - Commune concernée par Natura 2000
 - Commune limitrophe à une commune concernée
- INVENTAIRES PATRIMONIAUX
 - Inventaire ZNIEFF de type 1
 - Inventaire ZNIEFF de type 2
 - Inventaire ZICO
 - Inventaire Zones Humides
 - Inventaire ZH - Habitats Corine Biotope

Figure 13 : Cartographie des zones sensibles proches du site

5. - Compatibilité avec les plan de prévention des risques

Bien que le côté Est de la RN 6 sur les deux communes soit soumis à un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I), les terrains de la société de La Fournée Dorée Bourgogne ne se situent pas dans les secteurs géographiques concernés par ce risque.

Par ailleurs, les communes de Bassou et de Chichery sont soumises à des risques naturels retraits de gonflement de sols argileux. L'arrêté préfectoral N° DDT-SERI – 2012-0021 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels de retrait-gonflement des sols argileux (PPRN RGA) prévoit la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques (PPR). Dans le projet des cartes d'aléas, le site est localisé dans une zone à aléas faibles.

Les zonages PPR ainsi que les projets de cartographies des aléas sont présentés ci-dessous

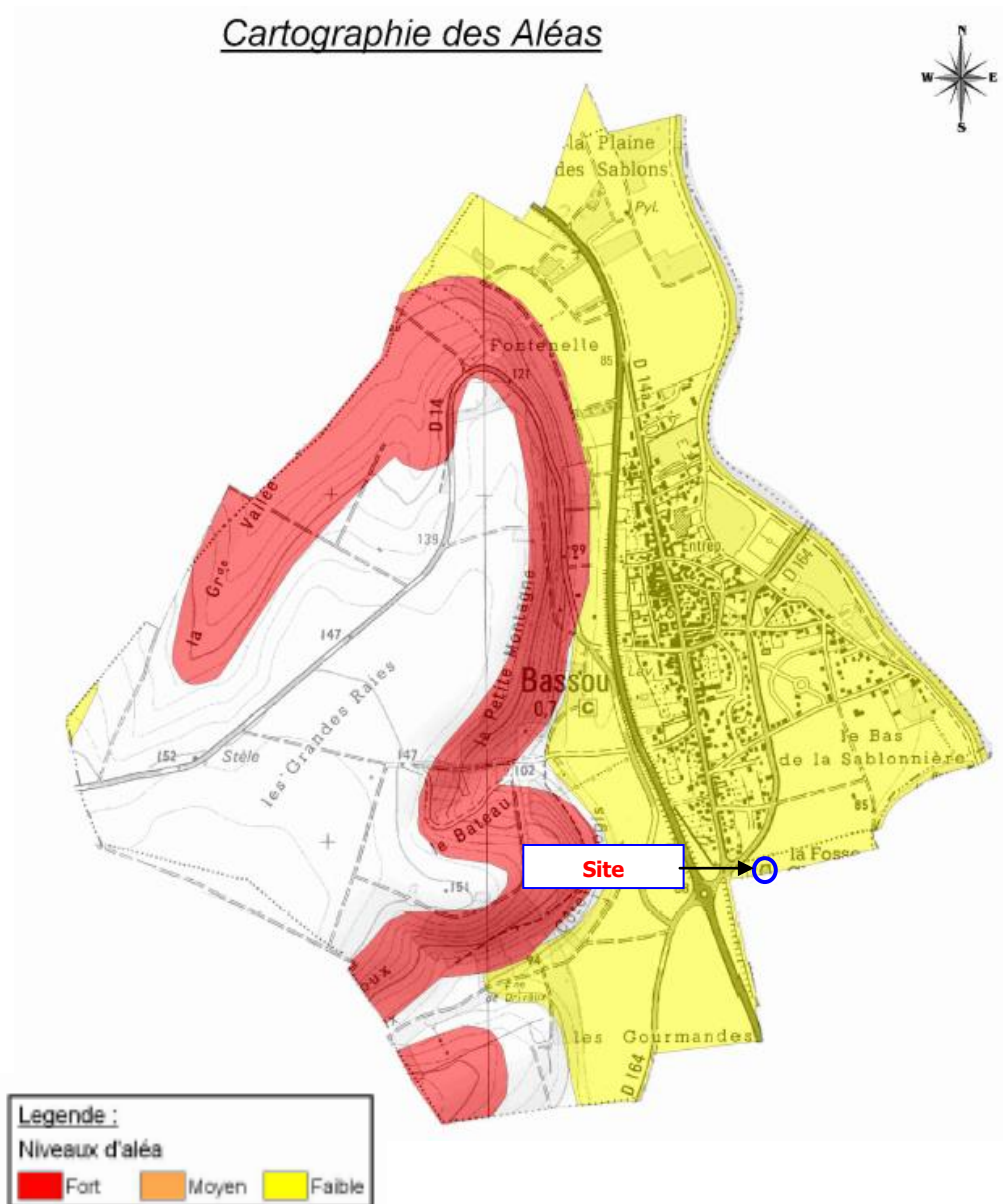


Figure 14 : Cartographie des aléas – Commune de Bassou

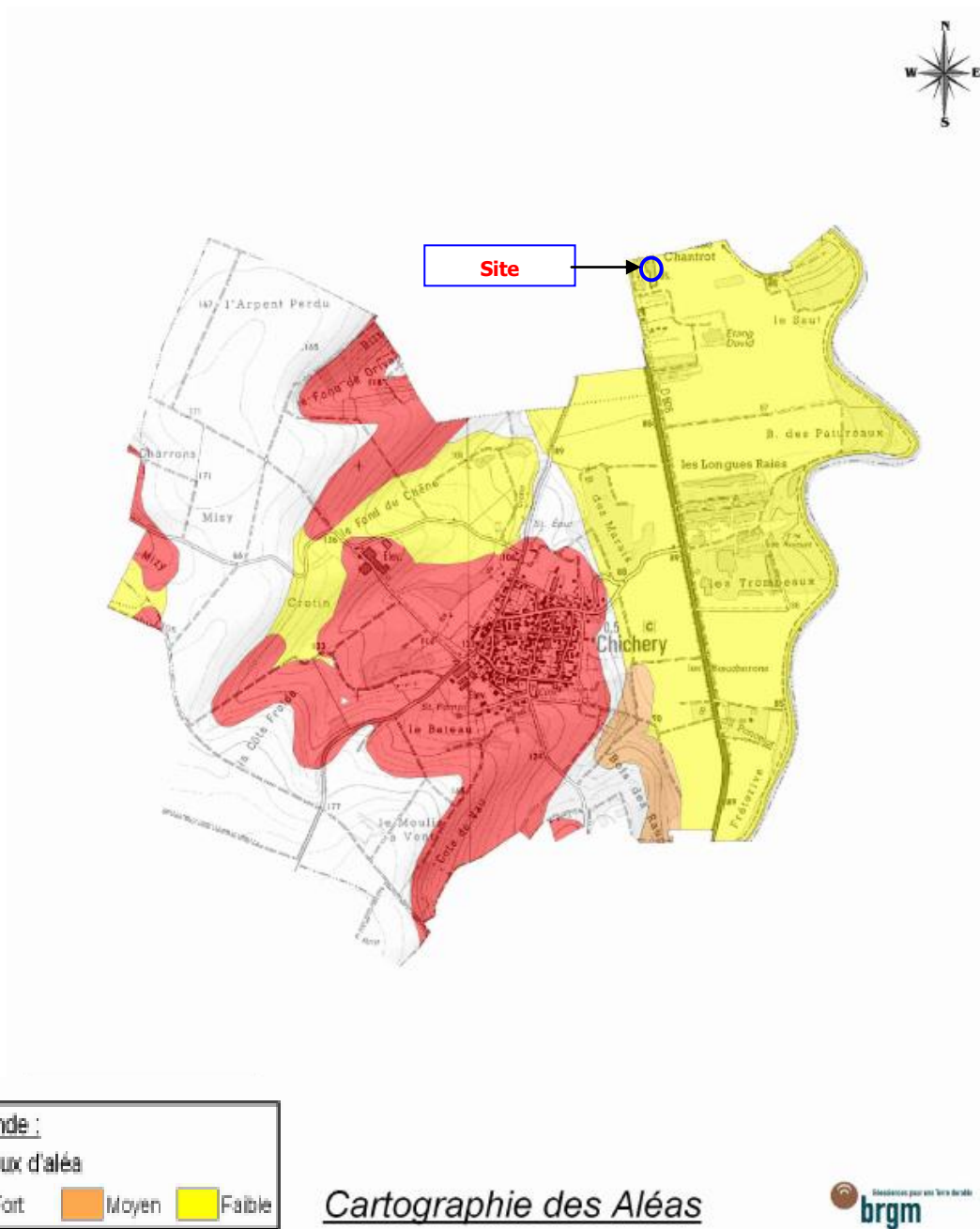


Figure 15 : Cartographie des aléas – Commune de Chichery

6. - Compatibilité avec les plans d'élimination des déchets

Les déchets générés sur le site sont triés à la source (collecte sélective).

Le détail ci-après reprend pour chaque déchet, les origines ainsi que la filière d'élimination.

6.1. - SYNTHESE DES DECHETS PRODUITS SUR LE SITE

Les déchets générés par l'exploitation du site sont :

- ◆ Les déchets de fabrication (rebuts) ;
- ◆ Les cartons ;
- ◆ Les balles plastiques ;
- ◆ Le DIB ;
- ◆ L'huile usagée ;
- ◆ Les boues;
- ◆ Les déchets ménagers.

Le tableau ci-dessous récence les déchets produits (hors déchets ménagers) par le site sur l'année 2017.

Caractéristiques des déchets	Type de déchet	Quantité Annuelle	Quantité annuelle avec troisième ligne	Mode de stockage	Fréquence d'enlèvement	Transport	Type de traitement
Déchets non dangereux	Rebut de fabrication (Pâtes cuites)	255 Tonnes	300 Tonnes	Benne	1 fois/mois	ECO CONCEPT	Alimentation animale
	Cartons	66 Tonnes	80 Tonnes	Benne	1 fois/mois	COVED	Recyclage / Valorisation
	Balles Plastiques + Seaux	0 Tonne	0 Tonnes	Benne	4 fois/an	COVED	Recyclage / Valorisation
	DIB	246 Tonnes	410 Tonnes	Benne	1 fois/mois	COVED	Recyclage / Valorisation
Déchets dangereux	Boues	8 m ³	12 m ³	/	4 fois/an	CHAPARRO	Traitement
	Huile usagée	200 Litres	300 Litres	Bidons	2 fois/an	INTERNE	Traitement

Tableau 18 : Déchets du site – Année 2017

Sur l'année 2017, le site a enregistré un taux de valorisation de 74 % de ces déchets.

6.2. - RECHERCHE DES FILIERES POUR CHAQUE DECHET

La gestion des déchets mise en place par la Fournée Dorée Bourgogne répond aux objectifs suivants par ordre de priorité décroissante :

1. Prévenir ou réduire le volume et la production des déchets ;
2. Traiter spécifiquement les déchets sans porter atteinte à l'environnement ;
3. Eliminer par stockage en centre d'enfouissement technique les seuls déchets ultimes ; c'est à dire un déchet qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Les solutions de valorisation identifiées et mises en place sont reprises ci-dessous :

- ◆ Rebut de fabrication : alimentation animale ;
- ◆ Boues : traitement ;
- ◆ Carton/bois /plastique : valorisation matière.

Ces solutions sont définies avec les collecteurs de déchets.

Gestion

La gestion des déchets est faite dans le respect de la réglementation en vigueur. La Fournée Dorée Bourgogne exige et continuera d'exiger des prestataires qu'ils soient agréés pour le transport des déchets (cas des collecteurs) et autorisés pour les centres de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets.

Traçabilité

La Fournée Dorée Bourgogne veille à tenir à jour un registre des déchets sortants de son site. Chaque sortie de déchet fait l'objet d'un bon d'enlèvement qui lui est remis par le prestataire afin de s'assurer de la traçabilité. Ce bon est conservé et classé.

Les déchets dangereux font l'objet d'un Bordereau de Suivi de Déchets (BSD) dont le premier et le dernier exemplaire sont conservés.

Stockage

L'ensemble des déchets liquides sont stockés à l'abri et sur rétention afin de limiter les risques de déversement et de contamination de l'environnement.

❖ Compatibilité avec les mesures des plans déchets

Le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) du département de l'Yonne et son évaluation environnementale ont été approuvés le 23 Septembre 2011.

Ce Plan fixe des objectifs et des moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2015 et 2020 :

- ◆ Réduire la quantité d'ordures ménagères (402 kg/hab/an en 2008) de 27 kg, soit environ 7 % d'ici 2015 et de 39 kg soit environ 10 % d'ici 2020 ;
- ◆ Réduire la nocivité des déchets collectés ;
- ◆ Doubler la collecte des déchets dangereux diffus : en 2020 en passant de 1,2 à 2,4 kg/an/hab, par des actions d'information et un accueil généralisé à toutes les déchetteries ;
- ◆ Renforcer l'information et la sensibilisation aux entreprises pour réduire les déchets à la source et développer les collectes sélectives ;
- ◆ Améliorer le tri et la valorisation et recycler vers les filières matière et organique 45 % des déchets en 2015 et 47 % en 2020.

La comptabilité du projet est étudiée au regard des différentes priorités.

Mesures du PEDMA	Mesures prévues sur le site
Renforcer l'information et la sensibilisation	Informations et sensibilisation des salariés au tri des déchets.
Améliorer le tri et la valorisation des déchets	Valorisation de l'ensemble des déchets cartons, plastique, rebuts de fabrication, boues, archives. Définition d'un objectif de valorisation.

7. - Remise en état du site en cas de cessation d'activités

Ce chapitre vise à préciser les dispositions prévues et à mettre en œuvre en fin d'exploitation du site ou en cas de démantèlement de l'une des installations classées du site de La Fournée Dorée Bourgogne.

Il n'est traité dans ce chapitre que du cas de cessation de l'activité nécessitant un démontage et un enlèvement des matériels et bâtiments. Il va de soi que dans le cadre d'un rachat du site programmé, de ses bâtis et de ses activités, les mesures décrites ci-dessous ne seront pas appliquées par le déposant du présent dossier. En effet en cas de cessation d'activités, la société pourrait faire l'objet d'une reprise par un autre industriel. Dans ce cas, en attente de la reprise, le site serait sécurisé.

Conformément au Code de l'Environnement et au Décret du 21 Septembre 1977 (codifié), La Fournée Dorée Bourgogne devra le cas échéant monter un dossier de déclaration de cessation d'activité pour transmission au Préfet.

7.1 - EVACUATION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS

Les produits dangereux seront évacués du site, en particulier les produits chimiques stockés.

Tous les produits combustibles (palettes, cartons, emballages) seront évacués afin d'éliminer les risques de départ de feu. L'ensemble des boues seront évacuées pour traitement.

Il n'y aura ni produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, ni déchets dangereux stockés sur le site. Ainsi, au vu des activités et des mesures de précautions prises, le risque de pollution de sol semble écarté. Cependant, conformément à la réglementation, un mémoire de cessation d'activité sera remis en préfecture.

7.2 - DEMANTELEMENT DES MATERIELS ET DES BATIMENTS

En fin d'utilisation, le dernier exploitant fera procéder à l'enlèvement, au retraitement des produits chimiques et des éventuelles canalisations associées. Ces matériels seront neutralisés avant reconditionnement.

D'une façon plus générale, à défaut d'être vendus en l'état, les matériels (moteurs, groupes froid, rétentions, cuves, etc.) seront déposés, puis revendus sur d'autres sites ou recyclés dans les filières les plus adaptées du moment.

En fin de vie, le bâtiment sera détruit conformément aux règles de l'art et à la réglementation du moment. Les matériaux de construction (béton, masse métallique, etc.) seront évacués et recyclés.

7.3 - DEPOLLUTION DES SOLS

En fin d'exploitation, La Fournée Dorée Bourgogne fera procéder à un diagnostic de la qualité des sols restitués sur demande du Préfet de département.

L'état du sol actuel sera à rapprocher de l'état du sol à restitution. La remise en l'état du site sera faite pour un usage industriel en adéquation avec les plans locaux d'urbanisme. La Fournée Dorée Bourgogne enlèvera toute pollution complémentaire du fait de son exploitation.

7.4 - SURVEILLANCE DU MILIEU

En cas de pollution (voir chapitre précédent), La Fournée Dorée Bourgogne pourrait avoir à mettre en place un suivi de la qualité des eaux et des sols, conformément aux exigences du Préfet.

7.5. - REINSERTION DU SITE DANS SON ENVIRONNEMENT

En fin de vie, les bâtiments devront être détruits par son dernier exploitant et le terrain sera restitué sans cuves ou canalisations enterrées contenant des produits polluants ou dangereux.

Les déchets, gravats, masses métalliques, matériels, etc. seront évacués et traités dans les filières adaptées du moment.

Ce chapitre vise à préciser les dispositions prévues et à mettre en œuvre en fin d'exploitation du site ou en cas de démantèlement de l'une des installations classées.

On ne traite dans ce chapitre que du cas de cessation de l'activité nécessitant un démontage et un enlèvement des matériels et bâtiments. Il va de soi que dans le cas d'un rachat du site, de ses bâtis et éventuellement de ses activités, toutes les mesures décrites ci-dessous ne seront pas appliquées par le déposant du présent dossier.

7.6. – USAGE FUTUR DU SITE

En application de l'Article R 512-6-1 du Code de l'environnement, la société La Fournée Dorée Bourgogne a sollicité l'avis du maire de BASSOU sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

L'usage futur du site préconisé par La Fournée Dorée Bourgogne est de réhabiliter le site de sorte qu'il puisse être compatible avec les usages prévus par les documents d'urbanisme existants. Les courriers relatifs à la proposition sur le type d'usage futur du site transmis aux maires de Bassou et Chichery et reçus par ces derniers le 19/07/2018 sont joints en annexe.

Annexe 15 : Courrier du demandeur sur la proposition sur l'usage futur du site

D – RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

1. – DISPOSITIONS ARRETE DU 14/12/2013 - Rubrique 2220

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE
ARTICLE 1 Les prescriptions générales du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le 1er janvier 2014 au titre de la rubrique 2220 et relevant de l'enregistrement à partir de cette date.			x	
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice : - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.	x			Demande en cours
L'article 11 ne s'applique pas aux installations de séchage de prunes. Les prescriptions des articles 5, 14 et 51 ci-après sont adaptées à ces installations.			x	
ARTICLE 2- Définitions				
Dispositions générales				
ARTICLE 3 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.			x	
ARTICLE 4 L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années. Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :	x			Demande en cours

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE
<ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques (cf. art. 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; - le plan général des stockages (cf. art. 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, des équipements de sécurité et des matériels de production (cf. art. 17, 19 et 23) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 24) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 27) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe (cf. art. 40) ; - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. art. 41) ; - le registre des fiches d'intervention établies lors des contrôles et opérations sur des équipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes (cf. art. 42.II) ; - les justificatifs de mise en place ou de renouvellement de matériel permettant de réduire les niveaux de bruit pour les installations de séchage de prunes (cf. art. 51.IIB) ; - les justificatifs de mise en place ou de renouvellement de matériel permettant de réduire les niveaux de bruit pour les installations de séchage de prunes (cf. art. 51.IIB) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 54) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. art. 55) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. art. 56). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>				
<p>ARTICLE 5 I. Règles générales. L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.</p>	x			<p>Les installations existantes sont implantées au moins à 10 m des limites de propriété. Le futur bâtiment se situera dans le prolongement des bâtiments existants.</p> <p>Annexe 5 : Plan détaillé des installations existantes</p>

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE
				Annexe 7: Plan détaillé des installations projetées
Pour les installations de séchage de prunes, l'installation est implantée à une distance minimale de 40 mètres des limites de propriété de l'installation.			x	
En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	x		x	
II. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.			x	
ARTICLE 6 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	x x x x			Les voies de circulation et les aires de stationnements sont convenablement nettoyées. Il en sera de même pour les la nouvelles voie de circulation des engins de secours. En cas de besoin, les roues de véhicules seront nettoyées. Le site dispose de surfaces engazonnées Des plantations sont présentes sur le périmètre du site.
ARTICLE 7 – Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	x x			Des plantations sont présentes sur le périmètre du site. Le site est régulièrement nettoyé après les opérations de chargements et de déchargements. Les émissaires des rejets sont entretenus.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions				
Section 1 : Généralités				

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE
<p>ARTICLE 8- Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques</p>	<p>x</p> <p>x</p>			<p>Les zones à risques du site identifiées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les entrepôts de stockages des produits finis ; ➤ Les stocks de matières premières Ligne 2 et 3 ; ➤ Silos Lignes 2 et 3 <p>A ces zones s'ajoutent les nouvelles zones liées au projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Entrepôt de stockage produits finis Ligne 4 ; ➤ Stock matières premières Ligne 4 ; ➤ Silos Ligne 4 ; ➤ Local arôme. <p>Annexe 16 : Plan des zones à risque et coupure des énergies en cas d'incendie</p>
<p>ARTICLE 9 – Etat des stocks de produits dangereux</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<p>x</p>			<p>Les fds des produits sont présentes en annexe</p> <p>Annexe 17 : Liste des produits et FDS des produits dangereux du site.</p> <p>Les arômes seront stockés sur une rétention dédiée dans le local arôme de 35 m² en mur REI 120.</p>
<p>ARTICLE 10</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	<p>x</p> <p>x</p>			<p>Les locaux sont régulièrement nettoyés. Les produits pulvérulents sont stockés en silo à l'extérieur des locaux.</p>

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE
Section 2 : Dispositions constructives				
<p>ARTICLE 11-Comportement au feu des bâtiments</p> <p>De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.</p>	x			<p>Les dispositions constructives des bâtiments sont présentées :</p> <p>Partie B : Présentation des activités Point 3.5 : Description des installations</p>
<p>ARTICLE 11-Comportement au feu des bâtiments</p> <p>11.1.1. Définition</p> <p>Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8 ainsi que les locaux de stockage de produits et de leur conditionnement identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2.</p> <p>Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.</p>			x	<p>Les zones à risques du site identifiées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les entrepôts de stockages des produits finis ; ➤ Les stocks de matières premières Ligne 2 et 3 ; ➤ Silos Lignes 2 et 3 <p>A ces zones s'ajoutent les nouvelles zones liées au projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Entrepôt de stockage produits finis Ligne 4 ; ➤ Stock matières premières Ligne 4 ; ➤ Silos Ligne 4 ; ➤ Local arôme. <p>Ces installations de stockage sont non classées au regard des volumes stockés</p>
<p>ARTICLE 11-Comportement au feu des bâtiments</p> <p>11.1.2. Dispositions constructives</p> <p>Les locaux à risque incendie visés présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ensemble de la structure a minima R. 15 ; ▪ les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ; 	x	x		<p>Le caractère R15 de l'ensemble des structures des locaux de stockage existants ne saurait être démontré par l'exploitant. Pour ce faire l'exploitant sollicite un aménagement sur ce point.</p> <p>Le paragraphe 2 : Sollicitation des aménagements (page 148) indique la nature, l'importance et la justification de l'aménagement sollicité. S'agissant des futurs locaux de stockage relatifs à la ligne 4, leurs structures seront R15.</p> <p>Les murs extérieurs des locaux existants, contigus aux entrepôts de stockage sont REI 120. Les autres murs extérieurs (bardage) sont en matériaux A1. Les matériaux des locaux frigorifiques sont B s2d0 Les matériaux des futurs locaux de stockage sont REI</p>

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE
				120 (paroi accolée à l'entrepôt de stockage produits finis) et en matériaux A1 pour les autres parois; les locaux frigorifiques à minima Bs3 d0
<ul style="list-style-type: none"> les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; 	x			Les toitures et couvertures sont de classe BROOF (t3). Les toitures et couvertures des futurs locaux seront du même type.
<ul style="list-style-type: none"> ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. 	x			<p>Les locaux à risques sont isolés des autres locaux par des parois REI 120</p> <p>La communication entre les locaux à risque et les autres locaux se fait à travers une porte REI 120. Il en sera de même pour le local arôme</p> <p>Les fiches techniques du classement au feu et les plans d'identification des matériaux sont présentées en ANNEXE 4</p>
<p>ARTICLE 11-Comportement au feu des bâtiments</p> <p>11.2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220)</p> <p>Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes, ...) correspondant à moins de 2 jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ensemble de la structure a minima R. 15 ; 			x	<p>Les locaux abritant le procédé de fabrication correspondent à 1,5 jour de production</p> <p>Le caractère R15 de l'ensemble des structures des locaux abritant le procédé de fabrication (Ligne 2 et ligne 3) existants ne saurait être démontré par l'exploitant.</p> <p>Pour ce faire l'exploitant sollicite un aménagement sur ce point.</p> <p>Le paragraphe 6 indique la nature, l'importance et la justification de l'aménagement sollicité.</p> <p>S'agissant de la ligne 4, la structure du local sera R15.</p>
<ul style="list-style-type: none"> parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; 	x			<p>Les parois intérieures et extérieures des locaux existants (lignes 2 et 3) contiguës aux entrepôts produits finis et aux locaux sociaux, bureaux et stockage matières premières (lignes 2 et 3) sont REI 120. Les autres parois intérieures et extérieures sont en matériaux A1. Les matériaux des locaux frigorifiques sont B s2d0</p> <p>Il en sera de même pour la ligne 4 ; les locaux frigorifiques seront à minima Bs3 d0</p>

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE
<ul style="list-style-type: none"> les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; 	x			Les toitures et couvertures sont de classe BROOF (t3). Les toitures et couvertures des futurs locaux seront du même type.
<ul style="list-style-type: none"> toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.</p> <p>Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes, ...) abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.</p>	x		x	La communication entre les locaux à risque et les autres locaux se fait à travers une porte REI 120. Il en sera de même pour le local arôme. Les locaux frigorifiques existants et ceux à installer dans le cadre du projet sont à simple rez-de-chaussée.
<p>3. Cas des installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M.</p> <p>Pour les installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M, les dispositions des articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas. Les dispositions constructives des locaux abritant ces installations sont conformes aux règles techniques figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p>			x	Absence d'ERP
<p>ARTICLE 11-Comportement au feu des bâtiments</p> <p>11.1.4. Ouvertures</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p>	x			Les ouvertures présentes dans les murs coupe-feu sont rebouchées.
<p>ARTICLE 12</p> <p>I. Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p>	x			Le site dispose d'un accès présent sur la façade Ouest.

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE
<p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	x			<p>Le site dispose de places de parking pour dédiés aux salariés et aux visiteurs. Avec le projet, de nouvelles places de parking seront créées.</p>
<p>ARTICLE 12 II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ». <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p>		<p>x</p>	<p>Une voie engin est présente sur le site. Avec le projet, une nouvelle voie engin sera créée à l'Est du site.</p> <p>La largeur de la voie engin existante est de 7 m. La future voie engin aura une largeur de 10 m. La hauteur libre sera de 3.5 m et la pente de 5%.</p> <p>Les rayons intérieurs sont de 13 m pour les voies engin. Les surlargeurs est de 1,15 m</p> <p>La force portante sera de 90kN maximum par essieu pour l'ensemble des voies.</p> <p>Chaque point du périmètre est et sera à 60 m maximale de la voie engin.</p> <p>Avec le projet, l'ensemble du périmètre du bâtiment sera accessible par les secours à travers la nouvelle voie engin.</p> <p>Les plans des installations existantes et projetées sont présentés en annexe 5 et 7.</p>
<p>ARTICLE 12 III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». 	<p>x</p> <p>x</p>			<p>Le tronçon supérieur à 100 m linéaire concernera la voie la nouvelle voie engin implantée au droit de la nouvelle ligne. Cette voie aura une largeur de 6 m</p> <p>La longueur de cette voie sera de 200 m</p>

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE
<p>ARTICLE 12 IV. Mise en station des échelles.</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.</p>	x			<p>Les bâtiments existants disposent des hauteurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Bâtiment Stockage produits finis 1 : H = 12,25 m ; ➤ Bâtiment Stockage produits finis 2 et Lignes de fabrication : H = 10,3 m ; ➤ Bâtiment Réception matières premières : H= 10,3 m ; <p>Les futurs bâtiments auront une hauteur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Bâtiment Stockage produits finis : H = 10,3 m ; ➤ Bâtiment Ligne de fabrication : 8,3 m ; ➤ Bâtiment Réception matières premières : H= 7,4 m.
<p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; 	x			<p>La façade Sud, Ouest et Nord du site permettent la mise en station échelle. La voie donnant sur ces zones de mise en station échelle a une largeur de 7 m, une longueur de 10 m et la pente de 5%.</p> <p>Les rayons intérieurs sont de 13 m pour la voie engin et les surlargeurs de 1,15 m.</p>
<p>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</p>	x			
<p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².</p>	x			<p>La force portante de la voie est de 90 kN et la résistance au poinçonnement est de 88 N/cm² minimum.</p>
<p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p>			x	<p>Le site est un bâtiment de plain-pied</p>

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.				
ARTICLE 12 V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	x			Les différents accès aux issues du bâtiment disposent de chemin stabilisés en enrobée.
Article 13 13.1. Règles générales. Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 11.1.1, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux implantés au sein d'ERP, respectent les dispositions du présent article.			x	
ARTICLE 13 I. Cantonnement. Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.	x			Les locaux à risques sont : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les entrepôts de stockages des produits finis ; Produits finis 1 : surface 773,4 m² Produits finis 2 : surface 1200 m² ➤ Zone de stockage arôme ➤ Les stocks de matières premières Ligne 2 et 3 (328,7 m²); Ces locaux ayant des surfaces inférieures à 1600 m ² , ils sont assimilés à des cantons A ces zones s'ajoutent les nouvelles zones liées au projet : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Entrepôt de stockage de produits finis Ligne 4 (surface 835 m²) ➤ Local arôme (35 m²). ➤ Stockage matières premières lignes 4 (470 m²) Ces locaux auront des surfaces inférieures à 1600 m ²

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE																								
<p>La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.</p>			x	<p>Les locaux ne disposent pas d'écran de cantonnement.</p>																								
<p>ARTICLE 13 <i>II. Désenfumage.</i></p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p> <p>Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; ▪ fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; ▪ classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions 	<p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p>	<p>x</p>		<p>Les surfaces utiles des DNFC desdits locaux sont :</p> <table border="1" data-bbox="1496 387 2145 523"> <thead> <tr> <th>Bâtiments</th> <th>Surface toitures</th> <th>Nombre des DNFC</th> <th>Superficie géométrique DNFC (m²)</th> <th>Surface utile DNFC (m²)</th> <th>Surface utile totale DNFC par bâtiment (m²)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Stockage produits finis 1</td> <td>773,4 m²</td> <td>3</td> <td>1,96</td> <td>1,47</td> <td>4,41</td> </tr> <tr> <td>Stockage produits finis 2</td> <td>1200 m²</td> <td>6</td> <td>2,56</td> <td>1,95</td> <td>11,7</td> </tr> <tr> <td>Stockage matières premières</td> <td>328,7 m²</td> <td>2</td> <td>2,56</td> <td>1,95</td> <td>3,9</td> </tr> </tbody> </table> <p>La surface utile de l'ensemble des exutoires du bâtiment produits finis 1 (4,41 m²) est inférieure à la surface utile du canton (15,47 m²).</p> <p>La surface utile de l'ensemble des exutoires du bâtiment produits finis 2 (11,7 m²) est inférieure à la surface utile du canton (24 m²).</p> <p>La surface utile de l'ensemble des exutoires du bâtiment stockage matières 1ères (3,9 m²) est inférieure à la surface utile du canton (6,57 m²).</p> <p>Les commandes sont à la fois manuelles et automatiques. L'action de ces commandes ne peut pas inverser une autre commande ; ces commandes sont accessibles.</p> <p>Les caractéristiques des exutoires existants sont conformes à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003.</p> <p>Avec le projet, les exutoires des locaux de stockages seront conformes à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la détection.</p>	Bâtiments	Surface toitures	Nombre des DNFC	Superficie géométrique DNFC (m ²)	Surface utile DNFC (m ²)	Surface utile totale DNFC par bâtiment (m ²)	Stockage produits finis 1	773,4 m ²	3	1,96	1,47	4,41	Stockage produits finis 2	1200 m ²	6	2,56	1,95	11,7	Stockage matières premières	328,7 m ²	2	2,56	1,95	3,9
Bâtiments	Surface toitures	Nombre des DNFC	Superficie géométrique DNFC (m ²)	Surface utile DNFC (m ²)	Surface utile totale DNFC par bâtiment (m ²)																							
Stockage produits finis 1	773,4 m ²	3	1,96	1,47	4,41																							
Stockage produits finis 2	1200 m ²	6	2,56	1,95	11,7																							
Stockage matières premières	328,7 m ²	2	2,56	1,95	3,9																							

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE
<p>constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ classe de température ambiante T(00) ; ▪ classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>	<p>x x x</p>			<p>Annexe 18 : Fiche technique DNFC existants et plan de localisation des DNFC</p> <p>Avec le projet, un dispositif d'extinction automatique type sprinkler sera installé dans les locaux. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires seront réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>La surface utile des exutoires du bâtiment projeté sera :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Entrepôt de stockage de produits finis et local arôme Ligne 4 : 16,7 m² ➤ Stockage matières premières lignes 4 : 9,4 m²
<p>ARTICLE 13</p> <p>III. Amenées d'air frais.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p>x</p>			<p>Des amenées d'air depuis les ouvrants en façades des entrepôts de stockage sont possibles :</p> <p>Bâtiments existants :</p> <p>Bâtiment produits finis1 : 2 portes de quai de superficie unitaire = 8 m² Superficie totale = 16 m² Surface exutoire = 15,36 m²</p> <p>Bâtiment produits finis 2 : 3 portes de quai de superficie unitaire = 8,4 m² Superficie totale = 25,2 m² Surface exutoire = 5,88 m²</p> <p>Bâtiment stockage matières premières : 2 portes de quai de superficie unitaire = 8,3 m² Superficie totale = 16,6 m² Surface exutoire = 12,8 m²</p> <p>Les surfaces d'amenées d'air frais sont supérieures aux surfaces géométriques des exutoires</p> <p>Bâtiment extension</p> <p>Stockage matières 1ères</p>

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE
				1 porte de quai 10,5 m ² Produits finis 2 portes de 4,84 m ² au total
<p>ARTICLE 13</p> <p>2. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M.</p> <p>Les locaux abritant des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés, si le règlement ERP le prévoit, d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p>			x	
<p>ARTICLE 14</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 	x			Le site dispose de téléphone pour l'alerte des secours
<ul style="list-style-type: none"> - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; 	x			Cf. Annexe 16 : Plan des zones à risques et coupure des énergies en cas d'incendie

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE
<p>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</p> <p>Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services département. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.</p> <p>Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes.</p> <p>- pour les installations de séchage de prunes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres de l'installation, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.) d'une capacité de 60 m³ ;</p>	<p>x</p>		<p>x</p>	<p>Le site dispose actuellement d'une réserve d'eau de 110 m³. Avec le projet, ce volume passera à 250 m³ (en accord avec les pompiers). Cette réserve disposera de 2 poteaux incendie implantés à 8 m de la réserve et de 2 aires de stationnement dédiées aux secours.</p>
<p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>x</p>		<p>x</p>	<p>Le site dispose d'extincteurs repartis dans les locaux et de RIA. Ces équipements seront également présents dans les futurs bâtiments.</p> <p>Les extincteurs et les RIA sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme extérieur. Un registre de sécurité assurant la traçabilité de ces vérifications est présent sur le site.</p>
<p>Article 15</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>			<p>x</p>	

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE
Section 3 : Dispositifs de prévention des accidents				
Article 16 Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	x			
ARTICLE 17 I. Règles générales. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	x			
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	x			Les bâtiments sont équipés de néons et de lampes à décharges capotées Les futurs bâtiments seront équipés de néons.
Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	x			Le chauffage des bâtiments est réalisé à travers le système de climatisation réversible. Il en sera de même pour les futurs locaux.
ARTICLE 17 II. Dispositions applicables aux locaux frigorifiques. Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.	x			

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE
<p>En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flammes, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p> <p>En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.</p> <p>Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.</p> <p>Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.</p>	<p>x</p> <p>x</p>			<p>Les câbles électriques des locaux frigorifiques sont pourvus de fourreaux. Les luminaires respectent la distance des 20 cm dans les locaux frigorifiques. Le futur local frigorifique respectera les mêmes exigences.</p>
<p>ARTICLE 18</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p>	<p>x</p>			<p>La ventilation des zones de production est réalisée à travers le système de climatisations. La ligne 4 sera également ventilée à travers la climatisation.</p> <p>Les zones de productions sont situées loin des habitations.</p> <p>Le local ATEX est équipé d'un dispositif d'aspiration des poussières.</p>
<p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>			<p>x</p>	
<p>ARTICLE 19</p> <p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p>	<p>x</p>			<p>Les locaux à risque sont équipés de détection automatique d'incendie.</p> <p>Les détecteurs sont vérifiés annuellement. Les futurs locaux seront également équipés de détecteurs.</p> <p>Annexe 19 : Positionnement des systèmes de détection incendie dans les locaux existants</p>

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE
<p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>x</p> <p>x</p>			<p>Des exercices d'évacuation sont organisés sur le site.</p> <p>Dans le cadre du projet, du sprinklage sera installé dans l'ensemble des locaux. Le dispositif de sprinklage sera installé conformément aux normes en vigueur.</p>
Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles				
<p>ARTICLE 20</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 	<p>x</p>			<p>Avec le projet, les arômes (produits inflammables) seront stockés dans un local dédié REI 120 et sur une rétention dont le volume équivaut au volume stocké soit 3000 l.</p> <p>Les produits de nettoyages sont également stockés dans un local dédié, non loin de la maintenance.</p>
<p>ARTICLE 20</p> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p>	<p>x</p>			
<p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	<p>x</p>			<p>En cas de déversement accidentel de produits, les produits récupérés sont stockés dans des récipients dédiés et évacués vers les filières agréées.</p> <p>Les produits sont stockés suivant leur compatibilité</p>

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE
<p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>			x	Absence de stockage sous le niveau du sol
<p>ARTICLE 20 III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</p>	x			<p>Absence de stockage à l'air libre</p> <p>Les produits sont stockés et manipulés sur des surfaces étanches en béton 3 Kits d'absorption de 50 L avec instructions d'usage sont présents sur le site</p>
<p>ARTICLE 20 V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>	x			
<p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	x		x	Le site disposera avec le projet d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'un volume de 1200 m³

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE
<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³ minimum) ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	x			<p>Le volume du bassin est surdimensionné par rapport au volume déterminé par la méthode de calcul D9A.</p> <p>En cas d'incendie, ces eaux seront analysées et éliminées dans les filières agréées.</p>
Section 5 : Dispositions d'exploitation				
<p>ARTICLE 21 L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référents ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p>	x			<p>L'ensemble du site est clôturé afin de maîtriser les accès libres aux installations. Toute personne étrangère au site et présente sur les installations est enregistrée sur registre « entrée/sortie ». Le personnel est formé et sensibilisé aux procédures d'urgence.</p>
<p>Les installations de séchage de prunes sont placées sous la surveillance directe d'une personne compétente et apte à intervenir en cas d'accident ou incident ou lorsque l'installation fonctionne</p>			x	
<p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	x			
<p>ARTICLE 22 Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; 	x			<p>Les travaux par points chauds sont encadrés par des consignes et procédures.</p> <p>Toute intervention d'une entreprise pour des travaux par points chauds est assujettie à un permis d'intervention, un plan de prévention et un permis feu ; des rondes sont effectuées après intervention.</p>

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE
<p>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</p> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p>	x			
<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	x			Présence d'affichage "flamme nue interdite"
<p>Article 23 I. Règles générales.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	x			<p>L'ensemble des équipements de sécurité et des machines soumis à contrôles périodes sont régulièrement vérifiés. Les éventuelles non conformités identifiées sont portées au plan d'action.</p> <p>Les vérifications périodiques sont inscrites dans le registre de sécurité.</p> <p>Annexe 20 : Rapports de vérifications des équipements de lutte contre l'incendie</p>

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE
<p>II. Contrôle de l'outil de production.</p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>x</p> <p>x</p>			<p>Les équipements (fours de cuisson, équipement de nettoyage, bacs de préparation) sont régulièrement vérifiés. Il en sera de même pour les futurs équipements à installer dans le cadre du projet.</p> <p>Annexe 21 : Rapport entretien des brûleurs</p> <p>Une maintenance préventive est assurée sur le site</p> <p>Un registre permet l'enregistrement des vérifications ainsi que les actions correctives menées.</p>
<p>ARTICLE 24</p> <p>I. Consignes d'exploitation.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; 	<p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p>			<p>Annexe 22 : Livret d'accueil</p>
<ul style="list-style-type: none"> - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; 	<p>x</p> <p>x</p> <p>x</p>			

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE
<ul style="list-style-type: none"> - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - les règles de stockage définies à l'article 24 (II) ; - les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II) 	<p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p>			
<p>ARTICLE 24 II. Modalités de stockage. A. Lieu de stockage Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication. Tout stockage est interdit dans les combles.</p>	<p>x</p> <p>x</p>			Les consommables sont stockés dans des locaux dédiés. Cf. Partie B : Présentation des activités (4.8 Explication du classement)
<p>ARTICLE 24 B. Règles de stockage à l'extérieur.</p> <p>La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,50 mètres minimum. Ces îlots sont implantés : - à 3 mètres minimum des limites de propriété ;</p> <p>- à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre.</p>			<p>x</p>	Absence de stockage de consommables à l'extérieur
<p>ARTICLE 24 C. - Règles de stockage à l'intérieur des locaux.</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p>	<p>x</p>			La hauteur (H) maximale de stockage dans les bâtiments existants est : Bâtiment stock produits Finis 1 : H max stockage = 4.62 m Bâtiment stock produits finis 2 : H max stockage = 7 m Bâtiment Réception & stock Matières premières: H max stockage = 5,3 m Pour rappel la hauteur minimum des bâtiments de stockage existants est de 10,3 m (Réception matières premières et produits finis 1) et de 12,25 m pour le

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE
				bâtiment produits finis 2. Dans le cadre du projet, les produits stockés dans les futurs bâtiments de stockage auront une distance minimale de 1 m maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air.
<p>Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p> <p>Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. <p>Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. <p>Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettières (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.</p> <p>Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettières sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p>	<p>x</p> <p>x</p> <p>x</p>		<p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p>	<p>Absence de stockages en vrac</p> <p>Les produits ne sont pas empilés les uns sur les autres</p> <p>Le site ne dispose pas de contenants autoporteurs</p> <p>La hauteur maximale des matières stockées sous température positive est de 7 m.</p>
Chapitre III : Emissions dans l'eau				
Section 1 : Principes généraux				
<p>ARTICLE 25</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>x</p>			<p>Cf. Partie C : Compatibilité du projet Point 2.3. : Compatibilité aux schémas directeurs (Page 75)</p>

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE
Les valeurs limites d'émission prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.	x			Les rejets s'effectuent dans le réseau public après un prétraitement dans la STEP interne du site. Ces réjets sont par la suite acheminés vers la STEP de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise (CCAM).
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	x			Une convention et une autorisation de déversements ont été signées avec la CCAM, fixant des valeurs limites à respecter. Annexe 23 : Convention et autorisation de déversement
La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	x			
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau				
ARTICLE 26 Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m ³ /heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	x		x	Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est réalisé. La consommation actuelle du site en eau potable est de 6030 m ³ /an soit 16,9 m ³ /j. Avec le projet, cette consommation passera à 8600 m ³ /an soit 24,1 m ³ /j. Les détails des consommations sont présentés : Partie C : Compatibilité du projet Point 2.1. Consommation en eau (Page 63)
Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m ³ par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.				x

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE
<p>ARTICLE 27</p> <p>Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p>			<p>x</p> <p>x</p>	<p>Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est réalisé.</p>
<p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.</p>	x		x	<p>Le réseau du site est raccordé au réseau d'eau publique du SYND ADDUC EAU POTABLE BASSOU ET BONNARD. Le réseau est équipé d'un disconnecteur.</p>
<p>ARTICLE 28</p> <p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p>			<p>x</p> <p>x</p>	<p>Il n'y a pas de forage sur le site.</p>

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE
<p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>			x	
Section 3 : Collecte et rejet des effluents				
Article 29				
<p>I. Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	x			Les réseaux du site sont des réseaux séparatifs.
	x			
			x	
	x			Cf. Figures 10 & 11: Plan des réseaux (Pages 72 & 73)
II. Installations de prétraitement et de traitement.				
<p>Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.</p>	x			Les sols des ateliers et des chambres froides sont régulièrement nettoyés à sec par raclage avant lavage.
<p>Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation.</p>	x			Les sols des ateliers sont comportent des revêtements imperméables et disposent de pentes et de siphons.

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE
<p>L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.</p>	x			<p>Le site dispose d'une station d'épuration comportant un panier dégrilleur, destinée au prétraitement des effluents. Les équipements de la station sont détaillés : Partie C : Compatibilité du projet 2.2.2 Station de prétraitement (pages 63-66)</p>
<p>III. Cas du traitement des effluents en présence de matériels à risque spécifiés.</p> <p>En présence de matériels à risque spécifiés tels que définis par le règlement n° 1069/2009 au sein de l'installation, le processus de prétraitement est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 millimètres ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 millimètres. Les matières recueillies sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 57 (II) ci-après.</p>			x	<p>Le site ne dispose pas de matériel à risques spécifiques. Il n'y a pas de traitement de sous-produits animaux sur le site.</p>
<p>Article 30</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	x		x	<p>Il n'y a pas de rejets dans le milieu naturel.</p> <p>Les rejets d'eaux résiduaires effectués après traitement dans le réseau public puis acheminés vers la STEP de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise</p>
<p>Article 31</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations</p>	x			<p>Les points de prélèvements des rejets sont accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives.</p>

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE
classées.				
<p>Article 32</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p>	x			<p>Les eaux pluviales de toitures sont collectées et infiltrées à la parcelle à travers le bassin d'infiltration. Les eaux des surfaces non imperméabilisées s'infiltrent directement dans le sol.</p>
<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées</p>	x			<p>Les eaux pluviales de voiries et de parking sont actuellement collectées et traitées à travers 3 séparateurs-hydrocarbures puis acheminées vers le bassin d'infiltration du site.</p> <p>Avec le projet, une voie engin et une zone de stationnement seront créées. Afin de traiter les eaux pluviales liées à ces nouvelles surfaces, un séparateur-hydrocarbures supplémentaire sera installé au Sud-Est du site. Les eaux pluviales de ces nouvelles et des surfaces existantes seront acheminées vers le bassin de rétention des eaux d'extinction puis vers le bassin d'infiltration.</p> <p>Les séparateurs-hydrocarbures du site sont nettoyés au moins une fois/an. Le nouveau séparateur-hydrocarbures installé dans le cadre du projet sera également nettoyé au moins une fois /an.</p>
<p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p>			x	<p>Les eaux pluviales ne sont pas rejetées dans le milieu naturel.</p>

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	x			
Article 33 Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	x			
Section 4 : Valeurs limites d'émission Article 34 Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	x			
Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m ³ /tonne de produit entrant ou 10 m ³ /tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.			x	Il n'y a pas de refroidissement dans un flux d'air. Il n'en est pas prévu dans le cadre du projet.

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE
<p>Article 35 Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une élévation de température supérieure à 1,5 oC pour les eaux salmonicoles, à 3 oC pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; – une température supérieure à 21,5 oC pour les eaux salmonicoles, à 28 oC pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; – un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ; – un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>			x	Pas de rejet direct en milieu naturel
<p>Article 36</p> <p>I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. En tout état de cause pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées</p>			x	Pas de rejet direct en milieu naturel
<p>Article 37</p> <p>I. Le raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle n'est autorisé que si l'infrastructure collective (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas</p>	x			Cf. Partie C : Compatibilité du projet Point 2.2.2 : Station de prétraitement

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE
<p>échant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <p>MEST : 600 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l ; SEH : 300 mg/l.</p> <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet ci-dessus peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.</p>				

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE						
<p>Article 38</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> <p>Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans le tableau de l'annexe IV par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).</p>	x			Cf. Partie C : Compatibilité du projet Point 2.2.2 : Station de prétraitement						
<p>Article 39</p> <p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement</p> <table border="1" data-bbox="224 1098 1216 1302"> <tbody> <tr> <td data-bbox="224 1098 887 1166">Matières en suspension totales</td> <td data-bbox="887 1098 1216 1166" style="text-align: center;">35 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="224 1166 887 1235">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="887 1166 1216 1235" style="text-align: center;">125 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="224 1235 887 1302">Hydrocarbures totaux</td> <td data-bbox="887 1235 1216 1302" style="text-align: center;">10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	x			L'exploitant s'engage à respecter les valeurs limites des concentrations
Matières en suspension totales	35 mg/l									
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l									
Hydrocarbures totaux	10 mg/l									

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE
<p>Section 5 : Traitement des effluents Article 40</p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p>	x			<p>La STEP du site est conçue de sorte à faire face aux variations de débits de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>La STEP a un débit surdimensionné par rapport au débit enregistré sur le site (débit de la STEP = 100 m³/J)</p>
<p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	x			<p>La STEP est régulièrement entretenue. Les résultats des mesures sont archivés sur le site. En cas de dépassement de seuils, des actions correctives sont mises en place.</p>
<p>Article 41 de l'arrêté du 14 décembre 2013</p> <p>L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est autorisé. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>			x	
<p>Chapitre IV : Emissions dans l'air Section 1 : Généralités Article 42 de l'arrêté</p> <p>I. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p>	x			<p>Les lignes existantes sont dotées de :</p> <p>Ligne 2 : 1 Four à gaz Ligne 3 : 1 Four électrique</p> <p>La future Ligne (Ligne 4) disposera d'un four à gaz</p> <p>Les vapeurs de cuisson sont émises au niveau des cheminées d'évacuation.</p> <p>Les gaz rejetés par le four à gaz sont traités à travers des cheminées. Des cheminées seront également présentes afin de traiter les rejets issus de la ligne 4.</p>

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE
<p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permises.</p>	x		x x	<p>Les farines sont stockées stockée en silo. Il n'y a pas de stockages de produits pulvérulents à l'air libre.</p> <p>Il n'y a pas de stockages de produits pulvérulents à l'air libre.</p>
<p>II. Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes.</p> <p>Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.</p>	x			<p>Les fiches d'intervention et d'entretien des fluides frigorigènes son archivées sur le site.</p>
<p>Section 2 : Rejets à l'atmosphère Article 43</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme</p>	x			<p>Le site dispose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Ligne 2 <ul style="list-style-type: none"> • 4 cheminées gaz ; • 2 hottes entrée four et sortie four vapeur d'eau • 4 cheminées four vapeur de cuisson ➤ Ligne 3

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE
des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.				<ul style="list-style-type: none"> • 4 cheminées électriques • 2 cheminées refroidisseur de plaque Le nombre de points de rejets est lié aux caractéristiques des lignes et aux procédés de fabrication.
Article 44 de l'arrêté du 23 mars 2012 Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	x			
Article 45 La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.	x			La méthode de calcul de la hauteur des cheminées est jointe en annexe. Les cheminées gaz, rejetant des polluants ont une hauteur de 12,35 m. Cette hauteur est conforme. La future ligne disposera de de 2 cheminées gaz. Leur hauteur sera identique à la hauteur des cheminées existantes compte tenu de leurs caractéristiques identiques ANNEXE13 : Notes de calcul de la hauteur des cheminées, positionnement des cheminées existantes en toiture et positionnement en toiture des futures cheminées
Section 3 : Valeurs limites d'émission Article 46 Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	x			

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE
<p>Article 47</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p> <p>Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.</p>	x		x	
<p>Article 48</p> <p>Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.</p>	x			L'exploitant s'engage à respecter les concentrations définies
<p>Article 49</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	x		x	La cuisson des viennoiseries peut générer des odeurs. Réalisé à l'intérieur des bâtiments, la cuisson n'occasionne aucune gêne pour le voisinage. Aucune plainte n'a été enregistrée à ce jour.

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE																		
<p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="407 331 1050 737"> <thead> <tr> <th>HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)</th> <th>DÉBIT D'ODEUR (en uoe/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3 600 x 10³</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>21 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>180 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>720 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>3 600 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>18 000 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>36 000 x 10⁶</td> </tr> </tbody> </table>	HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en uoe/h)	0	1 000 x 10 ³	5	3 600 x 10 ³	10	21 000 x 10 ³	20	180 000 x 10 ³	30	720 000 x 10 ³	50	3 600 x 10 ⁶	80	18 000 x 10 ⁶	100	36 000 x 10 ⁶	x			L'exploitant s'engage à respecter les débits
HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en uoe/h)																					
0	1 000 x 10 ³																					
5	3 600 x 10 ³																					
10	21 000 x 10 ³																					
20	180 000 x 10 ³																					
30	720 000 x 10 ³																					
50	3 600 x 10 ⁶																					
80	18 000 x 10 ⁶																					
100	36 000 x 10 ⁶																					
Chapitre V : Emissions dans les sols																						
<p>Article 50 Hors plan d'épandage, toute application de déchets, sous-produits ou effluents sur ou dans les sols est interdite.</p>	x																					
<p>Chapitre VI : Bruit et vibrations Article 51</p>																						

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE									
<p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Cas général.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="226 432 1196 675"> <thead> <tr> <th data-bbox="226 432 696 576">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="701 432 943 576">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="947 432 1196 576">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="226 579 696 624">Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="701 579 943 624">6 dB(A)</td> <td data-bbox="947 579 1196 624">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="226 627 696 675">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="701 627 943 675">5 dB(A)</td> <td data-bbox="947 627 1196 675">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	x			<p>L'ensemble des valeurs mesurées sont conformes Annexe 24 : Rapport de mesures acoustiques</p> <p>De nouvelles mesures seront réalisées après installation de la troisième ligne</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés											
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)											
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)											

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE									
<p>II. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Cas particulier des installations de séchage de prunes.</p> <p>A. - Pour les installations de séchage de prunes, pour des périodes limitées à 45 jours par an au maximum pour la période allant de 7 h à 22 h et à 15 jours par an au maximum pour la période allant de 22 h à 7 h, les valeurs d'émergence de l'article 51.I ne s'appliquent pas et sont remplacées par les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="228 502 1205 746"> <thead> <tr> <th data-bbox="228 502 701 651">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="701 502 949 651">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="949 502 1205 651">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="228 651 701 715">Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="701 651 949 715">8dB(A)</td> <td data-bbox="949 651 1205 715">6dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="228 715 701 746">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="701 715 949 746">7 dB(A)</td> <td data-bbox="949 715 1205 746">5 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>L'exploitant met en œuvre les dispositions constructives adéquates en vue de respecter ces valeurs accompagnées si nécessaire d'aménagements visant à assurer leur intégration paysagère (type haies).</p> <p>B. - Matériel et entretien visant à réduire les émissions sonores à la source.</p> <p>En cas d'implantation de nouvelles installations ou de renouvellement de matériel, l'exploitant met en place des technologies permettant de réduire les niveaux de bruit et les émergences (panneau placé devant le brûleur ou la torche, etc.).</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	8dB(A)	6dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	7 dB(A)	5 dB(A)			X	<p>Les installations sont et continueront d'être entretenues suivant un plan de maintenance déterminé. Dans le cadre du projet, des technologies permettant de réduire le niveau de bruits seront privilégiées.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés											
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	8dB(A)	6dB(A)											
Supérieur à 45 dB(A)	7 dB(A)	5 dB(A)											
<p>L'exploitant effectue un entretien régulier de ces installations afin d'éviter les grincements, les bruits de roulement au niveau des ventilateurs, les bruits de chocs (chariots en attente, retournement de claies, etc.) et de frottement (nettoyage de claies, chaîne contre chariots, etc.).</p>	X			<p>Des opérations de maintenance préventives sont réalisées sur le site et consignées dans un registre.</p>									

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE
<p>III. Véhicules - engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents</p> <p>IV. Vibrations.</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p> <p>.</p> <p>V. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p>x</p> <p>x</p> <p>x</p>		<p>x</p>	<p>Absence de vibrations</p> <p>Des Mesures acoustiques ont été réalisées le 14/12/2015. Les valeurs sont conformes.</p> <p>Une nouvelle mesure sera réalisée suite à l'installation de la troisième ligne.</p>
Chapitre VII : Déchets				
<p>Article 52</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; 	<p>x</p>			<p>Sur le site, les déchets sont triés et valorisés. Les déchets générés par le site sont les rebuts de fabrication, le DIB, les cartons, les huiles usagées et les boues issues des séparateurs et de la STEP. L'ensemble de ces déchets est acheminé vers des filières de traitements et de valorisation. Le détail de la gestion des déchets est présenté :</p> <p>Partie C : Compatibilité du projet Chapitre 5 : Compatibilité avec les plans d'élimination des déchets (Page 96)</p>

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE
<ul style="list-style-type: none"> - Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 				
<p>Article 53</p> <p>I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p>	x			<p>Les déchets de cartons, emballages plastiques et rebuts de fabrication sont stockés dans un local déchet couvert afin d'éviter toute pollution des sols et des eaux.</p>
<p>II. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la capacité produite en vingt-quatre heures pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; 	x			<p>Des enlèvements sont réalisés en continu.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. <p>III. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p>	x			<p>Les huiles usagées sont automatiquement reprises par les entreprises extérieures dédiées aux opérations de maintenance.</p> <p>Les boues sont automatiquement reprises après pompage par l'entreprise d'intervention.</p> <p>Il n'y a pas de déversement dans le milieu naturel.</p>

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE
<p>Article 54 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	x			
<p>Chapitre VIII : Surveillance des émissions Section 1 : Généralités Article 55</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 55 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p>	x			
<p>Section 2 : Emissions dans l'eau Emissions dans l'eau Article 56</p>	x			<p>Une mesure mensuelle des effluents est réalisée sur le site.</p>

PRESCRIPTIONS		C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE
<p>I. Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.</p>					
Débit	Journellement ou lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j en continu				
Température	Journellement ou lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j en continu				
pH	Journellement ou lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j en continu				
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés				
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel				
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés				
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel				
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés				
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel				
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés				
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel				
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés				
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel				
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	Annuelle pour les effluents raccordés				
	Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel				
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Annuelle pour les effluents raccordés				
	Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel				
<p>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>					

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE
<p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	x		<p>x</p> <p>x</p>	<p>Les résultats des mesures seront adressés trimestrielle à l'inspecteur des installations classées.</p>
<p>Section 3 : Impacts sur les eaux de surface</p> <p>Article 57</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 t/j de DCO ; - 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; - 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; - 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet (en dehors de la zone de mélange), à une fréquence au moins mensuelle. <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>			x	
<p>Section 4 : Impacts sur les eaux souterraines</p> <p>Article 58 de l'arrêté du 14 décembre 2013</p>				

PRESCRIPTIONS	C	NC	SO	MESURES PREVUES SUR LE SITE
Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.				
Section 5 : Déclaration annuelle des émissions polluantes Article 59 Les émissions de substances visées aux articles 59 à 65 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.			x	
Chapitre IX : Exécution Article 60 de l'arrêté du 14 décembre 2013 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2014			x	

2. – SOLLICITATION DES AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS

Au regard des installations existantes, la société LA FOURNEE DOREE BOURGOGNE demande à bénéficier de l'antériorité et à déroger aux dispositions suivantes :

◆ ARTICLE 11-Comportement au feu des bâtiments

- Absence de justificatif relatif au caractère R15 des structures des locaux à risques

◆ ARTICLE 13

II. Désenfumage.

- La surface utile de l'ensemble des exutoires (des locaux à risques) est inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Les détails des demandes de dérogation sont repris ci-dessous :

- ARTICLE 11-Comportement au feu des bâtiments

1.2. Dispositions constructives.

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes

- ensemble de la structure a minima R. 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0) pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques)

Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes/

- ensemble de la structure a minima R 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0) pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

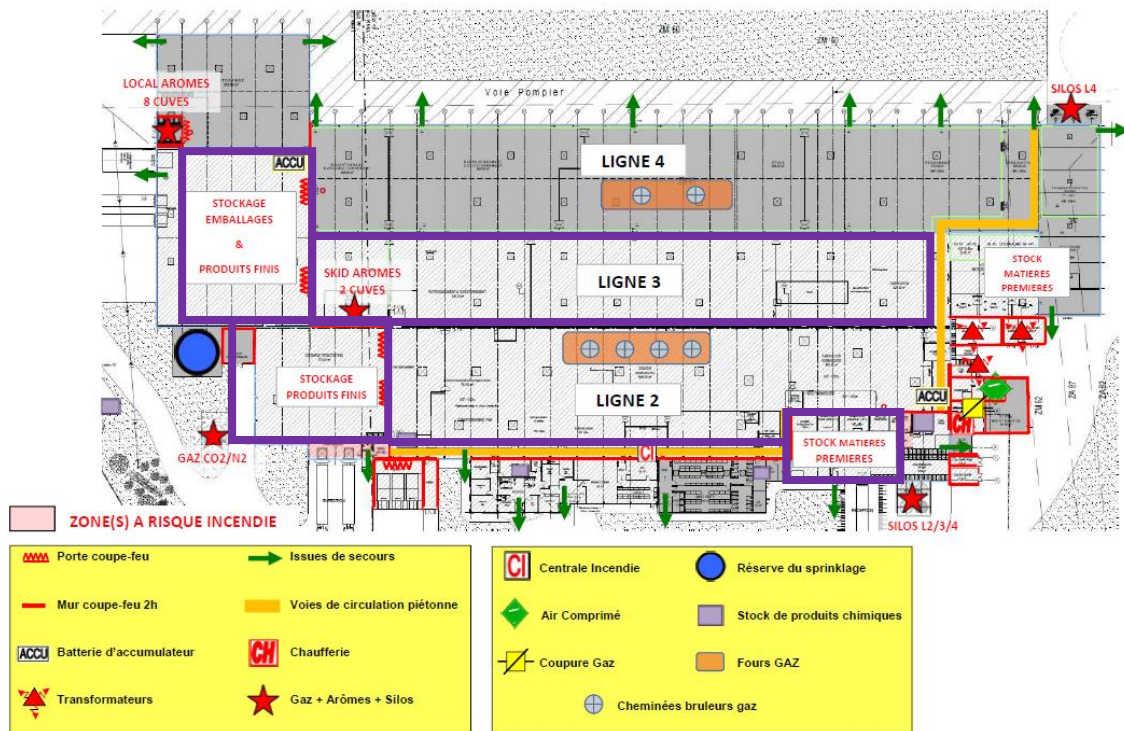
L'exploitation est dans l'incapacité de justifier de la résistance au feu des structures présentes dans les bâtiments de stockage (produits finis 1, produits finis 2 & stockage matières premières) et sur les lignes de production 2 et 3 et cela pour raisons de traçabilité liée au précédent exploitant.

Toutefois :

- ✓ Les parois intérieures et extérieures des locaux abritant les lignes 2 et 3 contiguës aux entrepôts produits finis et aux locaux sociaux, bureaux et stockage matières premières (lignes 2 et 3) sont REI 120. Les autres parois intérieures et extérieures sont en matériaux A1 ;

- ✓ Les toitures et couvertures sont de classe BROOF (t3) ;
- ✓ Les bâtiments sont équipés de système de détection incendie ;
- ✓ Des exercices d'évacuation incendie sont réalisés sur le site ;
- ✓ Des procédures et consignes d'urgences sont présentes et connues du personnel.

PLAN DE GESTION DES RISQUES - LA FOURNEE DOREE BOURGOGNE



 Bâtiments concernés par la demande dérogation sur les structures

Figure 16 : Bâtiments concernés par la demande de dérogation sur les structures

◆ ARTICLE 13

II. Désenfumage.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe

SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Les zones à risques à savoir les bâtiments produits finis 1, produits finis 2 & stockage matières premières disposent d'exutoires dont les surfaces utiles avaient été déterminées suivant le Code du travail :

Bâtiments	Surface toitures	Nombre des DNFC	Superficie géométrique DNFC (m ²)	Surface utile DNFC (m ²)	Surface utile totale DNFC par bâtiment (m ²)
Stockage produits finis 1	773,4 m ²	3	1,96	1,47	4,41
Stockage produits finis 2	1200 m ²	6	2,56	1,95	11,7
Stockage matières premières	328,7 m ²	2	2,56	1,95	3,9

Les surfaces utiles de l'ensemble des exutoires existants des locaux à risque incendie sont inférieures à 2% de la superficie des cantons. Cependant, ces exutoires répondent aux autres exigences fixées par le présent arrêté. De plus les surfaces d'amenées d'air frais depuis les portes de quais sont supérieures aux surfaces géométriques de ces exutoires.

PLAN DE GESTION DES RISQUES - LA FOURNEE DOREE BOURGOGNE

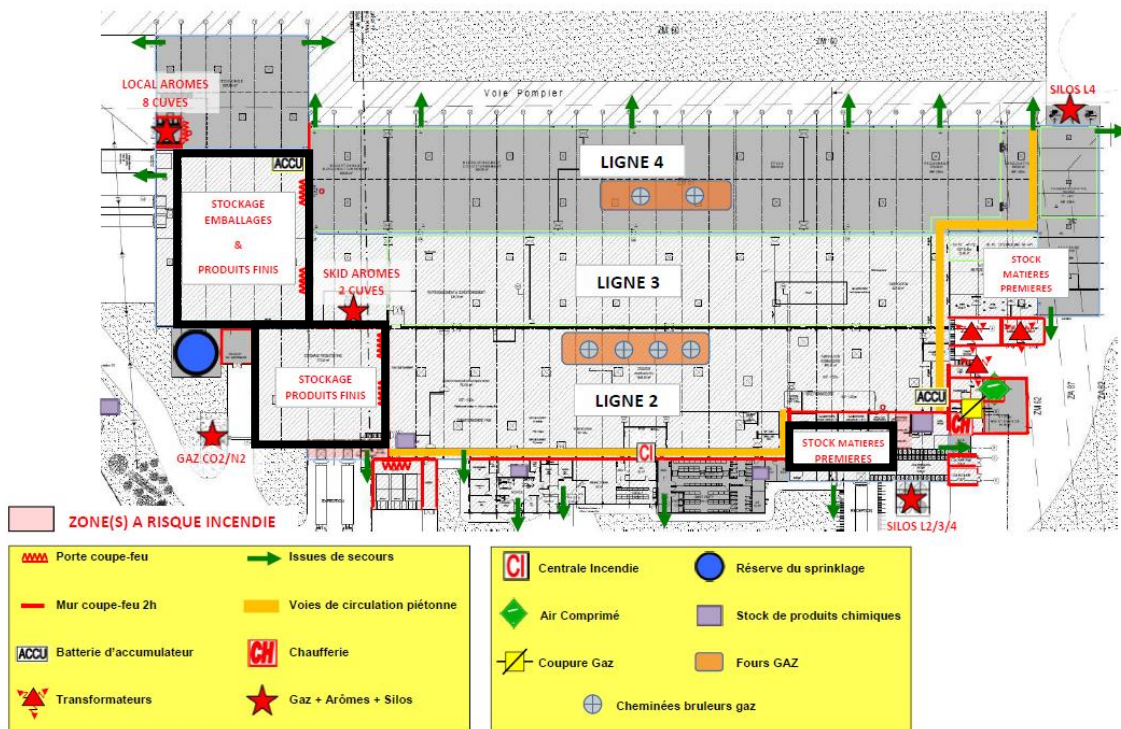


Figure 17 : Zones concernées par la demande de dérogation sur le désenfumage

Mesures compensatoires

◆ ARTICLE 11-Comportement au feu des bâtiments

- Absence de justificatif relatif au caractère R15 des structures des locaux à risques

L'établissement d'une garantie sur la structure existante n'est pas réalisable sur une structure métallique car elle nécessite des données sur la qualité des métaux et des données de montage qui ne sont plus disponibles.

En l'absence de garantie, les solutions suivantes ont été retenues comme mesures compensatoires :

✓ Installation de sprinklers alimenté par une réserve d'eau de 600 m³ sur l'ensemble du site. En cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique :

- Rondes effectuées par une personne dédiée,
- Location et mise en place dans les bâtiments de moyens d'extinction portatifs supplémentaires ;
- Interdiction des travaux par points chauds.

◆ ARTICLE 13

II. Désenfumage.

- La surface utile de l'ensemble des exutoires (des locaux à risques) est inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Les exutoires de fumées existantes ne sauraient être réaménagés pour des raisons d'exploitation.

En mesure compensatoire l'exploitant va sprinkler l'ensemble des locaux ; une réserve d'eau de 600 m³ alimentera ce dispositif de sprinklage. Les mesures organisationnelles évoquées à l'article 11 en cas d'indisponibilité temporaire du sprinklage seront appliquées:

- Rondes effectuées par une personne dédiée en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique,
- Location et mise en place dans les bâtiments de moyens d'extinction portatifs supplémentaires ;
- Interdiction des travaux par points chauds

La demande de sollicitation des aménagements aux prescriptions est présentée en annexe.

Annexe 25 : Sollicitation d'aménagements aux prescriptions

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Plan cadastral à l'échelle 1/2 500	16
Annexe 2 : Attestations d'achats nouvelles parcelles.....	17
Annexe 3 : Extrait plan de zonage PLU concernant le site	19
Annexe 4 : rapports de classement au feu des matériaux.....	21
Annexe 5 : Plan détaillé des installations existantes.....	22
Annexe 6 : Plan de localisation des matériaux	22
Annexe 7 : Plan détaillé des installations projetées.....	22
Annexe 8 : Télédéclaration rubrique ICPE 4802.....	47
Annexe 9 : Récépissé de dépôt du permis de construire.....	49
Annexe 10 : Projet d'extension et impacts des rejets (CCAM).....	69
Annexe 11 : Documentation technique des séparateurs et plan des réseaux	71
Annexe 12 : D9A et devis vannes de confinement des eaux d'extinction incendie	71
Annexe 13 : Notes de calcul de la hauteur cheminées et positionnement cheminées existantes en toiture	89
Annexe 14 : Natura 2000 et ZNIEFF.....	92
Annexe 15 : Courrier du demandeur sur la proposition sur l'usage futur du site	101
Annexe 16 : Plan des zones à risque et coupure des énergies en cas d'incendie	106
Annexe 17 : Liste des produits et FDS des produits dangereux du site.	106
Annexe 18 : Fiche technique DNFC existants et plan de localisation des DNFC..	114
Annexe 19 : Positionnement des systèmes de détection incendie dans les locaux existants.....	118
Annexe 20 : Rapports de vérifications des équipements de lutte contre l'incendie	122
Annexe 21 : Rapport entretien des brûleurs	123
Annexe 22 : Livret d'accueil	123
Annexe 23 : Convention et autorisation de déversement.....	126
Annexe 24 : Rapport de mesures acoustiques.....	140
Annexe 25 : Sollicitation d'aménagements aux prescriptions.....	151